

2024 ,N° 11



Autorité de Régulation du
Secteur de l'Énergie

Le Reflet

SEMESTRIEL

Officiel

Bonne Année 2025



DECISIONS ET AVIS DU COLLEGE DE
REGULATION DE 2017 A 2024

L'efficacité par l'effiscience

Des gestes simples pour réduire sa facture d'électricité.

Que ce soit pour préserver l'environnement ou son compte bancaire, faire des économies d'énergies a toujours été une préoccupation. Afin de rendre cet objectif plus facile à atteindre, voici des réflexes simples et efficaces à adopter au quotidien.

- ⇒ **Éteindre** les lumières en partant.
- ⇒ **Ne pas laisser les appareils en veille**. La veille consomme.
- ⇒ Utiliser une **prise multiple avec interrupteur**.
- ⇒ Choisir des **ampoules basse consommation**. (Consommation : 3 à 5 fois moins d'énergie et durée de vie : 6 à 8 fois plus longtemps pour une même qualité d'éclairage).
- ⇒ Prendre **soin du congélateur**.
- ⇒ Profiter de la **lumière naturelle pendant la journée**,



Ces gestes minimes au plan individuel, représentent une économie significative des ressources en énergie, une disponibilité plus accrue et un différé d'investissements.

Alors, un seul geste !



Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie

*L'efficacité du secteur ...
par l'efficience des entreprises régulées !*

Intersection entre Bvd Mohamed 6, et
l'Avenue de l'Irhazer
Niamey - Plateau, Arrondissement 1
Téléphone : +227 20 72 50 31
+227 20 35 14 09
Courriel : contact@arse.ne
Site Web : www.arse.gouv.ne

Comité de Rédaction

Coordonnateur de Publication : DG / ARSE
Equipe de rédaction : Directions & Départements

**DECISIONS ET AVIS DU COLLEGE DE
REGULATION ARSE DE 2017 A 2024**

Table des matières

DÉCISIONS DU COLLEGE 2017	3
DÉCISIONS DU COLLEGE 2018	15
DÉCISIONS DU COLLEGE 2019	16
DÉCISIONS DU COLLEGE 2020	37
DÉCISIONS DU COLLEGE 2021	61
DÉCISIONS DU COLLEGE 2022	92
DÉCISIONS DU COLLEGE 2023	166
DÉCISIONS DU COLLEGE 2024	204

DÉCISIONS ET AVIS DU COLLEGE 2017

Niamey, le 1 MAI 2017
Décision n° 0001/CR/ARSE
du 28 AVR 2017

**PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE GENERALE DE REGULATION DU
SECTEUR DE L'ENERGIE**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010

Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE (ARSÉ) ;

Vu le décret n° 2016-511/PRN/ME/P du 16 Septembre 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;

Vu le décret n° 2016-520/PRN/ME/P du 28 Septembre 2016 déterminant les modalités de calcul et de recouvrement de la redevance annuelle de régulation du secteur de l'énergie ;

Vu le décret n° 2016-189/PRN/PM du 27 Avril 2016 portant nomination du DIRECTEUR GENERAL de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ);

Vu le décret n° 2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des trois DIRECTEURS SECTORIELS de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N° 019/G/CA/NY en date du 15 Août 2016 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs Sectoriels de l'ARSE N° 006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;

Vu le Compte-rendu de la réunion du COLLEGE de l'AUTORITE de REGULATION du SECTEUR de l'ENERGIE en date du 28 Avril 2017.

Le Collège de Régulation du Secteur de l'Énergie,

Décide :

Article Premier : le document de POLITIQUE GENERALE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE est adopté, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Le Directeur Général de l'ARSE est chargé de l'application de la présente décision

Le Président du Collège de Régulation



Mr Alio TOUNE

Les Membres du Collège de Régulation

Directeur Sectoriel Electricité

Mr SAIDOU Abdoul Karim



Directrice Sectorielle Hydrocarbures


Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA

Directeur Affaires Juridiques et Audit


Mr MAHAMADOU Illiassou

Niamey, le 1 MAI 2017,

Décision N° 0002 /CR/ARSE
du 28 AVR 2017

**PORTANT ADOPTION DU PLAN STRATEGIQUE 2017_2021
DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;
- Vu le décret n° 2016-511/PRN/ME/P du 16 Septembre 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;
- Vu le décret n° 2016-520/PRN/PM du 28 Septembre 2016 déterminant les modalités de calcul et de recouvrement de la redevance annuelle de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2016-189/PRN/PM du 27 Avril 2016 portant nomination du DIRECTEUR GENERAL de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ);
- Vu le décret n° 2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des trois DIRECTEURS SECTORIELS de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N° 019/G/CA/NY en date du 15 Août 2016 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs Sectoriels de l'ARSE N° 006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu le Compte-rendu de la réunion du COLLEGE de l'AUTORITE de REGULATION du SECTEUR de l'ENERGIE en date du 28 Avril 2017 .

Le Collège de Régulation du Secteur de l'Energie

Décide :

Article Premier : le document de PLAN STRATEGIQUE DE L'ARSE 2017-2021 est adopté, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Le Directeur Général de l'ARSE est chargé de l'application de la présente décision

Le Président du Collège de Régulation



Les Membres du Collège de Régulation

Directeur Sectoriel Electricité

Mr SAIDOU Abdoul Karim

A blue ink signature of Mr SAIDOU Abdoul Karim.

Directrice Sectorielle Hydrocarbures

Mme BOUREIMA Aissata-Billa ISSA

Directeur Affaires Juridiques et Audit

Mr MAHAMADOU Illiassou

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00003 /ARSE/CR/2017

DU 27 NOV 2017

PORTANT PROCEDURES DE SAISINE ET DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010

Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;

Vu le décret n° 2016-189/PRN/PM du 27 Avril 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2016-511/PRN du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;

Vu le décret n° 2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs Centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N° 019/G/CA/NY en date du 15 Août 2016 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N° 006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Au sens de la présente décision, on entend par :

- **Arbitrage** : Procédure consensuelle de règlement de différend soumis à l'ARSÉ dont la décision est exécutoire par les parties au différend

-
- **Conciliation** : Résolution à l'amiable d'un différend ou d'un litige
 - **Différend ou litige** : tout conflit, opposant l'Etat, les opérateurs et les usagers du service public de l'énergie, les uns aux autres.
 - **Mesures conservatoires** : mesures prises par l'ARSE au cours de la procédure de règlement, dans le but de préserver un droit ou un bien en situation de péril.
 - **Procédure d'urgence** : procédure accélérée lorsqu'un différend ou un litige, porteur de préjudice significatifs immédiats irréparables pour la partie plaignante, exige la prise de mesures conservatoires
 - **Saisine** : formalité par laquelle une partie porte un différend devant l'ARSE.

ARTICLE 2 : SAISINE

2.1 L'ARSE peut être saisie d'une plainte ou d'une demande de règlement de différend ou litige par :

- l'Autorité concédante du sous-secteur régulé ;
- les opérateurs des activités des sous-secteurs régulés ;
- les usagers des sous-secteurs régulés ;
- les associations professionnelles ou les associations d'usagers régulièrement autorisées.

2.2 L'ARSE ne peut être saisie que pour des différends ou litiges se rapportant :

- à l'application ou à l'interprétation des lois et règlements des sous-secteurs régulés ;
- au respect ou à l'interprétation des dispositions des conventions de délégation et des cahiers de charges y afférant ;

2.3 La saisine peut se faire par voie de :

- lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dépôt direct contre récépissé ;
- formulaire en ligne sur le site WEB de l'ARSE

2.4 Sous peine d'irrecevabilité, la requête introductive de la plainte doit :

-
- indiquer la qualité et les coordonnées du requérant : dénomination sociale, statut juridique, siège social, adresse complète, nom/prénoms, téléphone, fonction et qualité du représentant légal pour les personnes morales et nom et adresse complète pour les personnes physiques ;
 - indiquer l'objet de la saisine en précisant le mode de règlement du litige (conciliation ou arbitrage) ;
 - préciser les références de la (ou des) partie(s) adverses lorsque celle(s)-ci est (ou sont) identifiée(s) ;
 - énoncer de façon claire et concise les faits à l'origine du litige et le fondement juridique de l'action engagée ;
 - décrire et/ou proposer une ou des solutions de résolution du litige ;
 - tenir en annexe tout document à l'appui de la requête, notamment les pièces justificatives de tentative de règlement amiable du dossier par les parties elles-mêmes et les statuts du requérant.

2.5 Le dossier de saisine et les pièces justificatives annexées sont adressés à l'ARSÉ en autant d'exemplaires qu'il y'a de parties prenantes, plus trois (3) exemplaires supplémentaires.

2.6 S'il apparaît que le dossier reçu par l'ARSÉ n'est pas complet, ou que l'Acte de saisine n'établit pas de façon suffisamment claire l'objet du litige, le requérant est invité à compléter son dossier et/ou reformuler sa saisine dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception de la demande de complément.

ARTICLE 3 : RECEVABILITE DE LA REQUETE

3.1 L'ARSÉ vérifie la régularité de la saisine sur la base des conditions indiquées à l'article 2 de la présente Décision.

3.2 En cas d'irrecevabilité ou d'incompétence, l'ARSÉ notifie la décision à la partie plaignante, par lettre motivée.

ARTICLE 4 : INSTRUCTION DE LA REQUETE

4.1 En cas de recevabilité, l'ARSÉ transmet un exemplaire du dossier à chacune des parties adverses concernées pour observations, présentation d'un dossier de défense contradictoire et proposition de solutions au litige dans un délai de vingt et un (21) calendaires.

4.2 A défaut de présentation du dossier de défense dans les délais impartis, l'ARSÉ ne retiendra que les éléments présentés dans le dossier de saisine ou ceux par ailleurs en sa possession.

4.3 L'ARSÉ peut demander ou accepter toute pièce additionnelle utile, même après dépôt du dossier. Ces éléments sont joints au dossier d'origine et également remis aux parties adverses.

4.4 Toutes les correspondances échangées entre l'ARSÉ et les parties prenantes au litige sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur avec avis de réception.

4.5 Les dossiers de requête en instruction sont confidentiels et inaccessibles à toute personne tierce au litige et au personnel non assermenté de l'ARSÉ, jusqu'à la délibération du Collège de Régulation.

ARTICLE 5 : CONCILIATION

5.1 Si les parties ont choisi la conciliation comme mode de règlement de leur différend ou litige, ou s'il apparaît à l'analyse contradictoire des dossier qu'une solution amiable peut être trouvée au litige dans le cadre d'une conciliation directe entre et avec les parties, l'ARSÉ peut prendre l'initiative de réunir les parties pour aboutir, le cas échéant, à un accord de conciliation signé par les parties et l'ARSÉ, cette dernière intervenant comme garante du respect des engagements pris.

5.2 Un tel accord écrit de conciliation est toujours accompagné d'un calendrier précis de mise en œuvre. Il ne peut toutefois intervenir que si l'origine du litige n'est pas l'interprétation de textes législatifs, réglementaires ou contractuels. Dans ce dernier cas, seule une décision d'arbitrage de l'ARSÉ peut permettre de trancher définitivement le litige. Une telle décision fait alors jurisprudence.

5.3 En cas de non-respect d'un accord de conciliation selon le calendrier défini, l'ARSÉ met en demeure la partie défaillante de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours. A défaut, la partie défaillante peut faire l'objet de sanctions prévues par les Lois sectorielles et leurs textes d'application susvisés et/ou par les conventions de délégation du service public de l'énergie (électricité ou hydrocarbures) et les cahiers des charges des opérateurs concernés.

5.4 L'ARSÉ peut décider d'imputer aux parties les frais engagés dans le cadre de la procédure de conciliation, notamment si la recherche de preuves engendre des dépenses importantes.

ARTICLE 6 : ARBITRAGE

6.1 Si les parties ont choisi l'arbitrage comme mode de règlement de leur différend ou litige ,ou s'il apparaît à l'analyse contradictoire des dossiers qu'aucune conciliation amiable n'est envisageable, ou si l'interprétation d'un texte législatif(Lois sectorielles),réglementaire(décrets) ou contractuel (convention de concession, cahier des charges, contrat d'affermage, accord d'interconnexion) est à l'origine du différend ou litige , ou si la conciliation a échoué, l' ARSÉ statue par décision arbitrale dans un délai de soixante (60) jours calendaires (ramené à trente (30) jours calendaires en matière d'interconnexion) après réception des dossier contradictoire.

6.2 La décision arbitrale est proposée sur la base des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination, après analyse juridique des dossiers et textes.

6.3 L'ARSÉ impute à la partie défaillante les frais engagés dans le cadre de la procédure d'arbitrage du litige.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET EXECUTION DES DECISIONS

7.1 Les décisions du Collège de Régulation de l'ARSÉ (CR/ARSÉ) sont motivées, signées par tous les membres du Collège, notifiées par écrit aux partis par le président du Collège et rendues publiques.

7.2 Elles sont exécutoires dans les mêmes conditions que pour les accords de conciliation.

7.3 Le recours de l'une ou l'autre des parties, auprès du Conseil d'Etat, contre la décision du CR/ARSÉ ne suspend pas l'exécution de ladite décision, jusqu'à ce que celui-ci rende un arrêt d'annulation de décision contestée.

ARTICLE 8 : PROCEDURE EN REFERE

8.1 En cas de saisine en procédure d'urgence, le Collège de Régulation peut mettre en demeure, sans délai, la partie adverse de prendre les mesures conservatoires permettant de parer, dans toute la mesure du possible, aux conséquences néfastes sur le plaignant. Cette mise en demeure peut être accompagnée d'astreinte.

8.2 Cette disposition conservatoire ne préjuge en aucun cas de la décision finale de l'ARSÉ quant à l'examen au fond du dossier.

8.3 L'action en référé est engagée à partir d'une lettre recommandée avec accusé de réception du plaignant adressée au nom de l'ARSÉ.

8.4 Le dossier de requête en référé doit contenir au minimum les éléments suivants :

- les nom/prénoms, la qualité et les coordonnées du requérant ;
- les références de la partie adverse ;

-
- l'objet du litige ;
 - l'énoncé des faits ;
 - les éléments justifiant l'action en référé :il peut s'agir de constats d'huissier, de photographies, etc.

8.5 Lorsque l'examen préliminaire de la requête ne relève pas de l'existence d'une situation caractéristique d'urgence, ou lorsqu'elle est manifestement irrecevable ou mal fondée, l'ARSE peut la rejeter ou la déclarer irrecevable en procédure d'urgence, selon le cas, par décision motivée.

8.6 L'ARSE peut demander au requérant de présenter un dossier sur la base de la procédure ordinaire.

8.7 Les parties adverses ont, dans le cadre d'une procédure d'urgence, un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la recevabilité de la requête, pour présenter leurs moyens de défense.

ARTICLE 9 : DECISION DU COLLEGE DE REGULATION

9.1 Les décisions du Collège de Régulation sont exécutoires, dès leur notification aux parties intéressées.

9.2 Une astreinte pourra être prononcée par le Collège de Régulation, pour obliger les parties au respect de ses décision.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE LA PLAINTÉ

10.1 Le requérant peut, à tout moment désister et demander à l'ARSE, le retrait de sa plainte.

10.2 En cas de désistement, l'autre partie est aussitôt informée par l'ARSE et dispose d'un délai de dix (10) jours, pour formuler éventuellement une demande reconventionnelle.

10.3 En cas de formulation d'une demande reconventionnelle par la partie défenderesse, le désistement est réputé avoir été rejeté et la procédure de règlement du litige suit son cours.

10.4 L'ARSE dispose d'un délai de cinq (5) jours pour donner acte au demandeur de son désistement ou de la poursuite de la procédure.

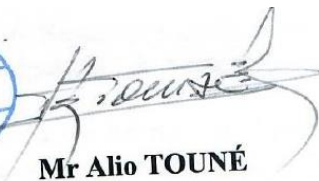
ARTICLE 11 : MODIFICATION - REVISION


Les présentes procédures de saisine et de règlement des différends ou litiges entre l'Etat, et les opérateurs et les usagers peuvent faire l'objet de modification ou de révision, en cas de besoin.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR


La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.




Mr Alio TOUNÉ
Président du Collège de Régulation


Mr Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation

27/11/2017 
Mr Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

DÉCISIONS ET AVIS DU COLLEGE 2018

DÉCISIONS ET AVIS DU COLLEGE 2019

**Portant avis de non objection sur le projet de
Contrat de Partenariat Public-Privé pour un
IPP-BOOT de 76 MW à Niamey et Zinder**

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE (ARSÉ) ;
- Vu la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité ;
- Vu la loi n° 2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de partenariat Public-Privé ;
- Vu le décret n° 2016-189/PRN/PM du 27 Avril 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2016-511/PRN/ME/P du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;
- Vu le décret n° 2016-520/PRN/ME/P du 28 Septembre 2016 déterminant les modalités de calcul et de recouvrement de la redevance annuelle de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N° 019/G/CA/NY en date du 15 Août 2016 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs Sectoriels de l'ARSÉ N° 006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSÉ n°000112/ME/SG/DE du 19 avril 2019, pour avis de non objection sur le projet de réalisation de deux centrales thermiques Diesel

de 76MW au pétrole brut en BOOT à Goudel/Niamey(53MW) et à Zinder(23MW).

Après en avoir délibéré le 02 mai 2019,

DECIDE :

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015 susvisées, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie - ARSÉ a pour missions, entre autres, de :

- « ...*Protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les sous-secteurs régulés ;*
- *Promouvoir le développement efficace des sous-secteurs en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité... »*

L'article 9 du décret n°2018-765/PRN/MF du 02 novembre 2018 portant modalités d'application de la loi n°2018-40 du 05 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé stipule que « *Lorsque le Projet concerne un secteur économique faisant l'objet d'une réglementation sectorielle... le Régulateur sectoriel vérifie que les caractéristique et le montage du projet sont conformes aux lois sectorielles concernées... Tout régulateur sectoriel rend son avis conforme sur le Projet et rappelle les règles de fond et de procédure obligatoires de la réglementation sectorielle dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa saisine ».*

L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité stipule que l'ARSÉ, en tant qu'Organe de régulation est chargée notamment de :

- « ...*Veiller à l'équilibre économique et financier du sous-secteur de l'électricité, notamment en procédant au besoin à un contrôle voire un audit technique, comptable, juridique et financier des acteurs du sous-secteur régulé ;*
- *Donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisation avant leur signature... »*

Pour l'examen des documents contractuels soumis pour avis de non objection, l'ARSE fonde la présente Décision sur les dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées.

L'analyse desdits documents dont la signature engage l'État du Niger et la Société Nigérienne de l'Électricité – NIGELEC dans le cadre du projet révèle des risques pour lesquels l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie ARSE attire l'attention des signataires à travers les observations de forme et de fond de l'ARSE indiquées dans la présente Décision.

Ces documents bien que recevables, ne sont pas élaborés dans les formes décrites aux articles 11 de la loi n°2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de partenariat Public-Privé et article 14 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité.

Article 2 : Observations de forme

2.1 Certaines annexes du Contrat de Partenariat Public-Privé, bien qu'annoncées, ne sont pas jointes. Il s'agit notamment de :

- Sous annexe 5.2 : Le programme d'entretien maintenance et de gros entretiens renouvellement (DT2) ;
- Sous-annexe 5.3 Performance et modalités de contrôle de la performance (DT3).

2.2 D'autres documents devant permettre à l'ARSE d'évaluer les risques liés au projet ne sont pas également joints, à savoir entre autres :

- le contrat d'achat du combustible, particulièrement du pétrole brut dont la disponibilité et l'accessibilité conditionnent non seulement la viabilité du projet mais aussi le niveau du prix de cession du kWh ;
- la dernière version du modèle financier ;
- l'engagement de principe des banques à financer le projet à hauteur de 60 millions d'euros ;
- la preuve de la capacité financière du promoteur pour sa participation sur fonds propres (20 millions d'euros) à la réalisation du projet.

2.3 Dans le projet de Contrat d'Achat d'Énergie :

- La pagination du document est incomplète et non harmonieuse ;
- Certaines phrases sont incomplètes telles que le paragraphe (1) de la 3^{ème} page, le tiret de l'annexe 7 à la page 7, la 1^{ère} ligne sur la page 8,....

2.4 D'une manière générale, la relecture de l'ensemble des documents est nécessaire pour compléter les éléments manquants.

Article 3 : Observations de fond

3.1 D'une manière générale :

- Les documents du projet tels que soumis à l'ARSÉ pour avis de non objection, **ne permettent pas d'apprécier tous les risques liés à la réalisation des centrales visées et l'impact sur le coût du kWh pour les usagers**. Les documents cités aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus sont nécessaires pour une **appréciation objective et rationnelle des risques** qui doivent être minimisés dans un projet de ce genre,
- En tant que chargée du suivi des engagements réciproques des parties dans l'exécution du contrat, l'ARSÉ doit être ampliatrice des échanges entre l'autorité contractante et le promoteur ;
- L'ARSÉ relève une incohérence entre les tableaux contenus dans le Contrat de Partenariat Public-Privé ;
- Le principe d'un BOOT est de procéder au transfert des ouvrages dès la fin de la période d'amortissement des investissements et de remboursement des prêts. Ainsi, comme **l'amortissement des investissements et des prêts dans le cadre du présent projet est étalé sur huit (08) ans, le transfert devrait intervenir au bout de la 8^{ème} année**. Si la durée du BOOT est maintenue à 15 ans comme indiqué dans la documentation, l'amortissement doit être étalé sur les 15 ans au bout desquels interviendra le transfert. **Par conséquent, toutes les périodes doivent être harmonisées dans les documents contractuels.**

3.2 De manière spécifique, l'ARSÉ fait observer ce qui suit :

- A la page 11, point 2.2, écrire « **périmètre de la concession** » au lieu de « **périmètre de la convention** » ;
- A la page 12, il faut ajouter Annexe X : **Contrat d'achat de combustible** ;

-
- A la page 17 point 9.2, écrire « **Stabilité de l'actionnariat de la société du projet** » au lieu de « **Stabilité de l'actionnariat de la société du contractant** » ;
 - A la page 19, point 12.7, supprimer le dernier tiret **qui ne peut pas être considéré comme cas de force majeure** ;
 - Au niveau Titre 3 de la convention, un **BOOT** implique que **l'opérateur est propriétaire des biens** qu'il a financés pendant toute la durée de son contrat, par conséquent ces biens doivent être classés en **biens de reprise et non en biens de retour** ;
 - A la page 29, article 24, il y'a lieu de relever le **risque que les études proposées ne puissent pas être réalisées avant l'installation des centrales** (études d'impact environnemental et social, étude de sol, étude de conception des centrales,) ;
 - A la page 27, le point(g) relatif aux infrastructures **hôtelières** est à revoir ;
 - Au titre 6 portant sur le système comptable, le **cocontractant ne peut pas comptabiliser dans son actif les biens de retour** contrairement à ce qui est prévu dans la convention. Il peut comptabiliser les biens de reprises en tant qu'actifs incorporels pour le droit exclusif d'exploitation dont il dispose pendant la durée du contrat. Par ailleurs, **les frais de suivi et de contrôle ne doivent pas être calculés sur la base du coût d'investissement** ;
 - A la page 41, article 45, la **cession des créances ne sied pas à ce type de contrat** ;
 - A la page 51, article 55.1 le **contrôle par l'Autorité contractante doit être limité aux aspects techniques, sociaux et environnementaux** ;
 - De la page 55 à la page 56, **les pénalités semblent être assimilées à des astreintes**. L'ARSÉ recommande d'estimer les pénalités en pourcentage conformément au **Code des Marchés Publics et de Délégation des Services Publics en matière de calcul et de plafonnement de pénalités** ;

-
- L'article 61.6 prête à confusion dans la mesure où il n'est pas en cohérence avec l'article 61.2. De ce fait, **l'ensemble de l'article 61 est à revoir** en clarifiant les responsabilités des parties et en appréciant clairement les fautes justifiant des indemnisations ;
 - A l'article 75.2, il faut également considérer que dans le cadre du règlement des litiges, **l'ARSÉ procède à un arbitrage après échec d'une conciliation**, avant toute autre procédure devant d'autres instances juridictionnelles ;
 - Au niveau des amortissements, la Convention a prévu le **calcul des amortissements pour dépréciation et le calcul des amortissements pour caducité**, ce qui est un double emploi alors qu'il faut faire un choix ;
 - Au niveau de l'annexe 7 : Plan de financement/Modèle financier :
 - **Le modèle financier**, n'étant pas établi sous la forme standard, **ne permet pas d'apprécier les éléments du coût d'investissement et les charges d'exploitation** qui impactent le coût du kWh ;
 - Les dépenses du personnel expatrié doivent être revues pour ne tenir compte que du personnel **strictement nécessaire** pour le management du projet étant entendu que le personnel subalterne (cuisiniers, ouvriers, gardiens, opérateurs, ...) peut être recruté sur place conformément à la politique nationale du travail ;
 - Le tableau de calcul des dépenses du personnel comporte des erreurs ;
 - Le tableau des **charges locales n'est pas suffisamment documenté** (location de bureau, composition et effectif du personnel local, gardiennage sur des sites déjà sécurisés, nourriture et transit) ;
 - Un organigramme de la société de projet doit être fourni ;
 - Le **taux d'intérêt de 7% sur un prêt de 8 ans semble élevé**, plus élevé que le taux pratiqué localement ;

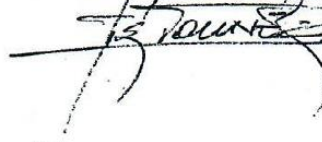
-
- La rubrique « **Contrat d'opération et maintenance** » doit être détaillée voire documentée et tenir compte des exonérations fiscales et douanières consenties ;
 - Les coûts de garantie et des assurances doivent être documentés.
- L'annexe 3 du Cahier de charges : « **Tableau des charges** » doit être adaptée aux **charges réelles de Cocontractant dans le cadre d'un BOOT** ;
 - Les taux et les items de l'annexe 4 du Cahier des charges « Taux d'amortissement » ne correspondent pas au projet en question ;
 - A la page 11, article 14.3 du Cahier de charges, il y'a lieu de préciser la **détermination des taux de référence et leur finalité** ;
 - Le contrat d'achat d'énergie n'est pas équilibré concernant l'enlèvement de l'énergie électrique. NIGELEC est soumise à la clause du « **Take Or Pay** » portant sur 270 GWH dont **l'enlèvement pourrait être contraignant** par rapport à d'une part, la courbe des charges journalière ou annuelle et d'autre part, l'avènement des projets structurant de moindre coût de production (Kandadji, WAPP, Solaires...) tandis que le cocontractant n'est pénalisé qu'à partir de 85% de sa défaillance. Par conséquent, la **pénalité doit être sur l'ensemble delà défaillance et permettre de couvrir l'ensemble des préjudices financiers encourus par l'Acheteur.**
 - Un plan d'enlèvement de l'énergie sur l'année est à convenir dans le Contrat d'Achat d'Energie. La facturation se fera suivant ce plan, **fonction de la quantité d'énergie à dispatcher sur la période** concernée et la facturation se fera au réel conformément au plan d'enlèvement convenu et non de manière forfaitaire mensuelle (1/12^{ème}) ;
 - Pour la garantie et la régularité des règlements par l'Acheteur de l'énergie électrique, le Contrat d'Achat doit prévoir l'ouverture d'un compte séquestre à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BECEAO) regroupant les recettes de certains consommateurs dont l'État ;

-
- Au niveau des Term-sheet, pour la révision automatique des prix, le taux d'inflation à utiliser doit être indexé au taux réglementaire fixé par les autorités compétentes.

Article 4 : Sous réserve de la prise en compte de observations formulées dans la présente décision, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ), émet un avis de non objection à la signature du Contrat de Partenariat Public-Privé portant sur la réalisation de deux centrales thermiques Diesel de 76 MW au pétrole brut en BOOT à Goudel/Niamey (53 MW) et à Zinder (23 MW)

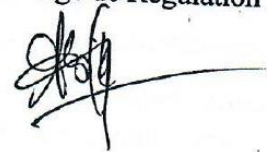
Ont signé :

Mr Alio TOUNÉ
Président du Collège de Régulation



Mr Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation



Mr Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 0007 /ARSÉ/CR/2019

du 26 JUIL 2019

Portant avis préalable aux projets de construction de trois (03) centrales solaires photovoltaïques à Niamey, Dosso et Maradi

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE (ARSÉ) ;

Vu la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité ;

Vu la loi n° 2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de partenariat Public-Privé ;

Vu le décret n° 2018-76/PRNMF du 02 décembre 2018 portant modalités d'application de la loi n° 2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de partenariat Public-Privé;

Vu le décret n° 2016-189/PRN/PM du 27 Avril 2016 portant nomination du DIRECTEUR GENERAL de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ);

Vu. le décret n° 2016-511/PRN/ME/P du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;

Vu. le décret n° 2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu. le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N° 019/G/CA/NY en date du 15 Août 2016 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs Sectoriels de l'ARSÉ N° 006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;

Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000213/ME/SG/DE/DMP/DSP du 10 juillet 2019, pour avis sur l'étude faisabilité de 3 centrales solaires photovoltaïques à Niamey, Dosso, et Maradi ;

Après en avoir délibéré le 25 juillet 2019,

DECIDE :

Article Premier : Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE (ARSE) et du décret n° 2018-765/PRN/MF du 02 novembre 2018 portant modalités d'application de la loi n° 2018-40 du 05 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé, l'ARSE a examiné les documents de l'étude de faisabilité de trois (03) centrales solaires photovoltaïques à Niamey, Dosso et Maradi , reçus en partie le vendredi 12 juillet et mercredi 17 juillet 2019 par clé USB.

L'analyse desdits documents conduit le Collège de Régulation à faire observer ce qui est énoncé aux articles ci-dessous.

Article 2 : Sur les caractéristiques et le montage des projets

L'étude de faisabilité des projets de construction des trois (03) centrales solaires photovoltaïques décrit les deux modalités de mise en place du projet, à savoir :

- Les contrats de délégation de services publics (DSP) désignés Maitrise d'Ouvrage Publique (MOP) dans l'étude, régis par le Code des marchés publics et des délégations de services publics ;
- Les contrats de partenariats Publics-Privés (PPP), désignés Indépendant Power Production (IPP) dans l'étude, régis par la loi n°2018-40 du 05 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé.

Dans sa lettre de saisine de l'ARSE N° 000213/ME/SG/DE/DMP/DSP du 10 juillet 2019, l'Autorité contractante annonce que les projets se développent dans le cadre des contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) que l'ARSE confirme être une forme de délégation prévue par l'article 25 de la loi N° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité.

Cependant, le développement de ces contrats devra se faire dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de Partenariat Public-Privé, conformément à la loi n°2018-40.

Article 3 : Sur l'étude de faisabilité

A. Observations générales

Sur les aspects techniques et économiques des projets

- L'étude de faisabilité n'a pas pris en compte le projet de production indépendante de 76 MW conclu en partenariat public-privé entre l'État du Niger et ISTITHMAR WEST AFRICA en cours d'exécution, dont les mises en services sont prévues en fin 2019 pour les 53 MW de la Zone Fleuve et à la fin du premier trimestre de l'année 2020 pour les 23 MW de la Zone Niger Centre Est.

Il est à souligner que la production du projet ISTITHMAR WEST AFRICA devra s'inscrire, malgré le coût élevé de son kWh, en base dans le mix de l'offre d'électricité, du fait que l'enlèvement de la production se fera sous la clause du « Take or Pay ».

Dès lors, il ressort par conséquent, nécessaire de tenir compte de la production de la centrale de 53 MW en cours et son éventuelle extension de 30 MW supplémentaires, dans l'examen de l'opportunité de projets de centrales solaires PV tant dans leur dimensionnement que dans leur avantage économique.

- Pour une meilleure approche de l'analyse économique du projet PV, il paraît plus indiqué d'établir l'ordre de mérite des sources d'énergie selon le coût de revient de production au lieu du coût variable, tel que retenu dans les hypothèses de l'étude. Ainsi un tel classement n'aurait pas permis de substituer une production à moindre coût de revient par une de plus fort coût (exemple : substitution de l'énergie importée du Nigéria par la production solaire du fait de l'ordre de mérite considéré par l'étude).
- Le projet des 3 centrales solaires PV réalisé sous forme BOOT aura un impact négatif sur l'équilibre financier du sous-secteur, du fait que les coûts projetés des solutions solaires par l'étude tarifaire 2017 pour la période 2018-2022 est de 30 F/kWh alors que les coûts des projets proposés respectivement de 62,7 F /KWh pour Niamey, 77,3 F/Kwh pour Maradi et 86,4 F/KWh pour Dosso sont plus élevés que le tarif social (cf Déc N° ...).
- Par ailleurs, il y'a lieu de rappeler la requête du Gouvernement sollicitant la SFI/ Banque Mondiale pour un accompagnement vers le montage Scaling Solar dont les coûts de production des centrales solaires seraient de l'ordre de grandeur de celui de l'étude tarifaire soit 0,05 dollars US soit (cf aide-mémoire de BM sur la mission prospective

d'appui au développement des centrales solaires au Niger du 13 mars 2019).

B. Observations d'ordre spécifique

1. ANNEXE 1 : Cadre institutionnel juridique et fiscal

➤ Cadre Institutionnel :

- **ARSÉ** : le point (i) du deuxième paragraphe sur l'ARSÉ est à reformuler. Les fonctions attribuées à l'ARSÉ sont précisées dans la loi 2015-58 du 02 décembre 2015 et dans les lois sectorielles.
- **NIGELEC** : l'alinéa 1^{er} est à reformuler et à harmoniser au cadre juridique et institutionnel actuel. La NIGELEC est une société d'État dont le capital est détenu à 99,6% par l'État au lieu de 94,65% mentionné dans le rapport de l'étude.

Aussi, l'ouverture du secteur de l'électricité a été instituée par la loi 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité et non 2003 mentionné dans l'étude.

- **CNES** : prendre en compte le statut actuel de cette institution et sa nouvelle appellation Agence Nigérienne d'Énergie Solaire (ANERSOL) en indiquant les références des textes réglementaires.
- **SONICHAR** : donner de façon plus précise la part de l'État dans le capital de la Société. Par ailleurs elle vend la totalité de la production après consommation auxiliaire (centrale et Cité).

➤ Cadre organisationnel :

Le tableau mettant en exergue le cadre organisationnel n'est pas cohérent. La présence de TCN dans le cadre n'est pas justifiée car non soumis à la Régulation de l'ARSÉ. La SONICHAR produit l'énergie et la vend aux grands consommateurs (SOMAIR, COMINAK et NIGELEC), ce qui n'est pas mis en exergue dans le schéma.

➤ Cadre Juridique :

- Le cadre juridique et réglementaire visé dans l'étude n'est pas dans la plupart des cas actualisé notamment pour le cas de l'ARMP dont les textes visés sont dépassés car datés de 2008 alors que plusieurs réformes et modification ont été adoptés.
- Le décret d'application de la loi 2018-40 qui détaille les missions et les procédures sur les PP n'est pas évoqué dans le tableau des textes réglementaires utilisés par l'étude.

-
- Rappeler le cadre juridique de création du West Africa Power Pool (WAPP) Système d'échange d'énergie électrique Ouest Africain (EEEOA).
 - Les aspects sur les importations d'énergie électrique par le Niger n'ont pas été clairement évoqués : il faut ressortir le cadre juridique sur les importations.

➤ **Cadre National** : Modalité de raccordement au réseau

- Lire décret 2016-673/PRN/ME du 09 décembre 2016 au lieu du Décret 2016-674.

➤ **Cadre Comptable** :

- Lire SYSCOHADA au lieu de SYSCOA
- Conformément aux règles du SYSCOHADA, la suppression de la provision concerne les provisions pour le fonds de croissance de 0 à 4% et les grosses réparations uniquement. Par conséquent la suppression des provisions pour le renouvellement des immobilisations mentionnées dans le document n'est pas justifiée.

2. ANNEXE 2 : *Matrice des risques*

➤ **Risques liés à l'IPP** :

- La matrice des risques : la matrice des risques nécessite un recadrage pour être en cohérence avec l'état actuel du niveau des risques notamment pour le pays et certaines rubriques.

3. ANNEXE 3 : *Analyse de productible*

- Le tableau des données de la météo n'a pas utilisé les données propres au Niger mais celles des localités d'un Pays voisin dont les villes sont presque frontières à Niamey à savoir (Fada , Dori).

Les données de Niamey et autres villes du Niger sont disponibles à la Direction Générale de la Météorologie. Étant donné que le productible dépend de l'irradiation, l'étude doit les intégrer pour un meilleur dimensionnement et une minimisation des risques liés mais aussi pour une appréciation de la durée estimée de stagnation des nuages courant le champ des panneaux solaires.

Définition des paramètres : préciser dans la dernière ligne du tableau de quel réseau concernant l'indisponibilité évoquée dans le document. Tenir compte des données d'indisponibilité des lignes réellement enregistrées par NIGELEC. A toutes fins utiles le tableau suivant : en 2017.

Disponibilité : ligne 132KV		janv	Fev	mar	avr	mai	jui	juil	août	sept	oct	nov	dec	Tota	
2017	Nbre interruption	14	21	22	26	20	18	5	4	17	16	8	5	176	
	Plus long durée d'interruption (H)	12,3	5,6	8,8	10,2	2,3	3,1	21,0	9,8	25,3	10,3	15,1	7,6	131,	
	Total heures d'interruption	40,9	7	11,3	16,9	23,1	9,9	7,9	27,5	19,5	39,8	26,4	20,4	8,1	251,
	Disponibilité (%)	94,4	98,3	97,7	96,7	98,6	98,9	96,3	97,3	94,4	96,4	97,1	98,9	97,1	
2018	LES POINTES (KV)	89	102	102	107	112	108	111	109	112	110	108	98	105,	

4. ANNEXE 4 : *Détail du Calcul des CAPEX et PEX*

- Les estimations des coûts du foncier Gorou Banda doivent être revues car le plateau de Gorou Banda a déjà fait l'objet d'un plan de gestion environnementale et sociale lors de l'installation de Gorou Banda 1.
- Le stockage pour des raisons de lissage de la courbe n'est pas nécessaire. Par conséquent il importe de ne pas le prendre en compte dans le calcul des coûts de construction des centrales. Ce qui impacte le coût final du kWh.
- Le Niger dispose déjà d'expérience en matière d'assurance de tel ouvrage (cas de la centrale solaire de 7 MWc de Malbaza , la Centrale de 80 MW à Gorou Banda).Le niveau de solvabilité des entreprises d'assurance évoqué ne peut donc pas justifier la constitution des provisions.
- Le coût de la formation et assistance à l'exploitation ne doit pas être pris en compte dans le CAPEX pour des raisons évidentes.

5. ANNEXE 5 : *Feuille de contrôle de la modélisation*

- Les tarifs proposés pour chacune des trois centrales, sont très élevés par rapport à ceux du montage Scaling Solar (moins de 0,05 dollars) piloté par la Banque Mondiale à travers sa filiale Société Financière Internationale (SFI). Des échanges avec la Banque Mondiale sur le déploiement d'un programme Scaling Solar au Niger ont quasi abouti. (cf :Aide-mémoire de BM sur la mission prospective d'appui au développement des centrales solaires au Niger du 13 mars 2019).

6. ANNEXE 6 : *Rapport d'évaluation environnemental et sociale du site de Gorou Banda*

2

-
- La superficie « nécessaire » du plateau de Gorou Banda est plutôt de 790 000 m² au lieu de 79 000 m² mentionnés dans l'étude. Par contre la superficie totale du Plateau serait de 383 ha et non 220ha.
 - Actualiser le tableau récapitulatif de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires utilisés dans l'étude ayant limité l'examen et l'analyse des textes à l'année 2008 et antérieur (*tableau 2 C.3.6*).

7. ANNEXE 9 : APS de Centrales

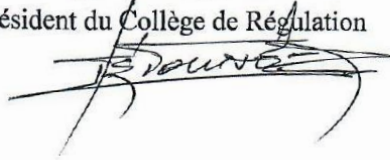
- **B.1 Gorou Banda** : le projet de la Centrale solaire sur financement AFD étant très avancé, toute modification des données de DAO de cette Centrale entraînera des préjudices dont le retard d'exécution, l'annulation du projet compte tenu de la durée de l'assistance financière, la perte de crédibilité, etc. L'exploitation des terres du vaste plateau nécessitera une coordination dans l'utilisation des terrains avec l'AFD.
- **B.3 Maradi** : l'orientation de la piste de l'aéroport de Maradi (Est-Ouest) et celle des panneaux solaires inclinés à 15° Sud impose une requête d'autorisation de l'ASECNA compte tenu de la position délicate de la centrale par rapport à l'aéroport.

Article 4 : Au regard des observations ci-dessus formulées, les éléments des 14 documents de l'étude de faisabilité n'ont pas permis à ce stade, à l'ARSÉ d'appréhender toute l'opportunité de ces projets de construction des trois (3) centrales solaires photovoltaïques à Niamey, Dosso et Maradi dont l'énergie produite substituerait les productions moins onéreuses (importations TCN, WAPP, et Hydraulique ABK) ainsi que celles conclues sous la forme « TAKE OR PAY ».

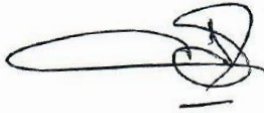
Il importe qu'une analyse de l'avènement de tous ces projets soit entreprise afin d'adopter un plan plus harmonieux.

Ont signé :

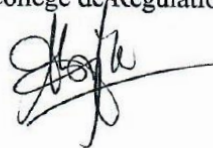
Mr Alio TOUNÉ
Président du Collège de Régulation



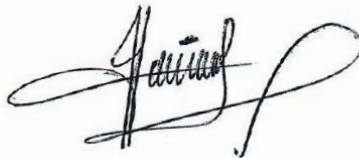
Mr Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation



Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation



Mr Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation



du 28 OCT 2019

Portant avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) sur le projet d'Accord d'achat d'électricité entre Mainstream Energy Solutions Limited (MESL) et la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE (ARSÉ) ;
- Vu la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité ;
- Vu le décret n° 2016-511/PRN/ME/P du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;
- Vu le décret n° 2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2019-539/PRN/PM du 20 Septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs Sectoriels de l'ARSÉ N° 006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSÉ N° 015/G/CA/NY en date du 28 Octobre 2019 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSÉ n°00371/ME/SG/DE du 08 octobre 2019, pour observations sur le projet de Contrat d'achat d'électricité entre Mainstream Energy Solutions Ltd (MESL) et NIGELEC.

Après en avoir délibéré le 28 octobre
2019,

DECIDE :

Article Premier : Pour l'examen du projet de contrat d'achat d'électricité entre Mainstream Energy Solutions Limited (MESL), Société dûment constituée en vertu des lois de la République Fédérale du Nigéria et la Société Nigérienne d'Électricité (NIGELEC), soumis pour avis, l'ARSÉ fonde la présente Décision sur les dispositions légales ci-dessous :

- Les articles 4 et 6 de la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015 qui stipulent que l'Autorité de la Régulation du Secteur de l'Énergie - ARSÉ a pour missions, entre autres, de :
 - *Promouvoir le développement efficace des sous-secteurs en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité ;*
 - *Donner des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégie et de politique dans le secteur de l'énergie ;*
 - *Participer à la préparation des négociations régionales et internationales en relation avec ses missions ;*
- L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui indique que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Électricité, l'ARSÉ est chargée entre autres de « *veiller au respect des accords internationaux ratifiés relatifs aux échanges transfrontaliers notamment dans le cadre du marché régional de l'électricité de la CEDEAO* ».
- L'article 64 de la Loi 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui stipule : « *les tarifs sont négociés entre opérateurs pour l'achat, l'importation l'exportation de l'énergie électrique soumis à l'approbation de l'organe de régulation qui vérifie la transparence et la conformité avec les principes tarifaires généraux en vigueur* ».

Article 2 : Après lecture du contrat d'achat d'électricité, objet de la présente Décision, le Collège de Régulation formule les commentaires et observations suivants :

- 1) Conformément aux directives communautaires et la loi portant code de l'Électricité susvisée, les activités de production d'énergie électrique s'exercent dans le cadre d'un marché concurrentiel. De ce fait, l'article 64 de la loi 2016-05 confie au régulateur, après la négociation du tarif d'achat d'électricité par les opérateurs concernés, le rôle d'en vérifier la transparence et la conformité avec les principes tarifaires généraux en vigueur.

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ), n'ayant pas disposé des supports pour mieux apprécier le tarif proposé par rapport à la vérité des coûts, estime que le tarif de la composante achat d'énergie de 3,3 c US/KWh obtenu suite aux négociations est acceptable, en référence au benchmarking des tarifs pratiqués en la matière.

- 2) Le transport de l'énergie électrique relève d'un monopole naturel et fait l'objet d'une régulation tarifaire.

Pour ce faire, l'Autorité Régionale de Régulation de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC) a encadré la méthodologie de fixation des tarifs du transport de l'énergie électrique dans l'espace CEDEAO par Décision N°006/ERERA/15. Ladite méthodologie a défini les principes et le mode de tarification et l'ARREC a commandité l'élaboration d'un modèle de calcul tarifaire qui sera testé aussi pour les échanges bilatéraux d'électricité.

En attendant la prise en main des opérations par le régulateur régional, les régulateurs nationaux demeurent compétents pour fixer les tarifs de leurs échanges bilatéraux. Par conséquent, les tarifs de transport d'électricité, qui font foi dans cette transaction, sont les tarifs de transport de Nigerian Electricity Regulatory Commission (NERC), le régulateur du secteur de l'électricité du Nigéria, adoptés par Décision 143/2015. Ladite décision NERC a déterminé les tarifs applicables par Transmission Company of Nigeria (TCN) opérateur et gestionnaire du réseau de transport d'électricité de la République Fédérale du Nigéria, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 Décembre 2024.

Pour mémoire le tarif TCN fixé pour l'année 2019 est de 3.977,67 Naira / Mwh. Il est à noter que NERC a calculé les tarifs selon la tarification « timbre-poste », en opposition à la tarification « entrée-sortie », préconisée par l'ARREC.

Par ailleurs, NERC a communiqué à l'ARREC, dans le cadre d'une étude comparative des tarifs de transport dans l'espace de la CEDEAO, un tarif de transport de 1,28 cUS/Kwh.

En tout état de cause, l'ARSÉ estime, eu égard aux considérations susmentionnées, le tarif de transport de 2 c US/Kwh, ne prenant en compte, que la rémunération de TCN non seulement excessif mais surtout non fondé sur une décision de NERC.

- 3) Prévoir une pénalité du Vendeur en cas de non livraison de l'énergie contractuellement garantie au même taux de 6\$US/MWh encouru par l'Acheteur en cas de non utilisation de l'énergie garantie, afin d'assurer un équilibre du contrat d'achat.

-
- 4) Harmoniser la formulation et le délai de constat du manquement du paragraphe 14.1.1.1 et l'article 7.1 alinéa 2.

Article 3 : Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable à la signature de l'Accord d'achat d'électricité entre Mainstream Energy Solutions Limited (MESL) et la Société d'Electricité (NIGELEC)

Ont signé :

Mr Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



Mr Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Saidou", written over a faint circular stamp.

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Aïssata-Billa", written over a faint circular stamp.

Mr Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Mahamadou", written over a faint circular stamp.

DÉCISIONS ET AVIS DU COLLEGE 2020

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00-00 01 ARSE/CR/2020

du 03 AVR 2020

Portant avis relatif à la demande de la Société Riz du Niger, d'autorisation d'autoproduction d'énergie renouvelable pour un projet pilote de construction d'une centrale électrique de 150kW à base de balle de riz.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création , missions , organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)**;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité ;
- Vu le décret n°2016-511/PRN du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE);
- Vu le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2019-539/PRN/PM du 20 Septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSÉ n°00048/ME/SG/DPER du 26 mars 2020, pour avis sur la demande d'autorisation d'autoproduction d'Energie renouvelable, pour un projet pilote de construction d'une centrale électrique de 150kw à base de balle de Riz ;

Après en avoir délibéré le 03 avril 2020

DECIDE :

Article premier : L’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l’article 45 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l’électricité qui stipule :

« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et/ou exploiter des installations d’auto production, destinées à la production d’énergie électrique à usage personnel.

Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le Ministre chargé de l’Energie ou son représentant dûment mandaté, après avis de l’organe de régulation... ».

Article 2 : Après lecture du rapport d’étude de faisabilité pour le projet de production d’électricité par gazéification de balle de Riz, le Collège de Régulation formule les commentaires et observations suivants :

1) En la forme :

- L’alinéa 2 de l’article 10 du décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l’autoproduction de l’énergie électrique dispose que la demande d’autorisation d’autoproduction à partir d’une technologie d’énergie renouvelable **« doit être accompagnée d’une fiche de renseignement disponible à la Direction Générale de l’Energie, comportant entre autres, l’adresse du demandeur et du site d’autoproduction ou le coordonnées GPS ,le type de source d’énergie , les caractéristiques de l’installation »**.Le Collège de Régulation fait observer que la constitution du dossier de demande d’autorisation doit se conformer à cette disposition ;
- L’article 11 du décret ci-dessus fait mention d’une obligation à la charge du Ministère chargé de l’énergie, *« lorsqu’il est saisi d’une demande d’autorisation, de prendre sa décision dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai, l’autorisation est réputée être accordée »*.Dans sa lettre de saisine de l’ARSE, il ressort que la lettre de Riz du Niger adressée au Ministère de l’Energie date du 03 février 2020,soit cinquante-deux (52) passés avant la saisine de l’ARSE pour avis. Si la date de réception de la demande par le Ministère correspond à la date de la lettre 026/DAAFC/AD/RINI/2020 du 03 février 2020 et que le dossier de ladite demande ait été constitué conformément à la réglementation, l’ARSE fait constater à la Ministre que le délai de quarante-cinq (45) jours est à priori dépassé. Le demandeur doit considérer l’autorisation accordée de manière implicite.

2) De l'examen au fond :

- La production de l'énergie électrique se fera à travers la valorisation des ressources locales qui, plus sont des déchets issus du processus de traitement du Riz par la société « Riz du Niger » .

L'auto production de l'énergie électrique réduira manifestement les charges de production de la société « Riz du Niger », ce qui est en cohérence avec les mesures d'accompagnement sollicitées par les acteurs de la filière Riz pour assurer l'autosuffisance de la production à l'horizon 2035 prônée par le Gouvernement du Niger.

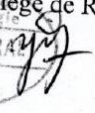
L'auto production accordée viendrait réduire la pression de la demande énergétique dans un contexte de déficit de l'offre qui caractérise le système électrique public.

- L'ARSE tient à rappeler les articles 17 à 20 du décret n°2016-675/PRN/ME susvisé, au cas où le demandeur envisage de céder l'excédent de l'énergie produite à partir de sa centrale, à un délégataire, celui-ci doit introduire une autre demande d'autorisation accompagnée d'un dossier dûment constitué et adressée au Ministère chargé de l'énergie qui requiert l'avis de l'ARSE, au préalable. Les tarifs de cession dans ce cas, sont négociés entre le cédant et le cessionnaire et approuvés par l'ARSE.

Article 3 : Sous réserve de la prise en compte des commentaires et observations énoncés à l'article 2 de la présente Décision, l'ARSE émet un avis favorable pour l'octroi, par la Ministre de l'Energie d'une autorisation d'auto production d'énergie renouvelable pour un projet pilote de construction d'une centrale électrique de 150 kW, à base de balle de Riz, au profit de la Société Riz du Niger.

Ont signé :

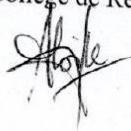
M. IBRAHIM NOMAO
Président du Collège de Régulation
au Secteur de l'Énergie
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ARSE



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation



Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation



M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00003 ARSE/CR/2020

du 07 MAI 2020

Relative à la demande de révision des tarifs de vente de l'énergie électrique de SONICHAR

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)**;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité ;
- Vu le décret n°2016-511/PRN du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité ;
- Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2018-915/PRN/ME du 28 Décembre 2018 portant approbation de la convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'État du Niger et la Société Nigérienne de Charbon d'Anou-Araren (SONICHAR-SA);
- Vu le décret n° 2019-539/PRN/PM du 20 Septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSÉ n°0000759/DIRCAB/PM/DME /P du 26 mars 2020 relative à une demande de révision des tarifs de vente de l'énergie électrique de SONICHAR ;

Après en avoir délibéré le 07 mai 2020, le Collège de Régulation

DECIDE :

Article premier : La Société Nigérienne de Charbon d'Anou-Araren (SONICHAR-SA) est un producteur indépendant au sens de l'article 3 de la loi no2017-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui définit le producteur indépendant comme « *une personne morale titulaire de droit de construction et d'exploitation d'une installation destinée à générer de l'énergie électrique à partir de toute source d'énergie, dont l'objet est de vendre sa production* ».

Les articles 24 à 26 de la loi susmentionnée fixe le cadre d'exercice de la production indépendante comme suit :

« **Article 24** : *Tout opérateur envisageant de produire de l'énergie électrique est tenu de conclure préalablement des contrats de vente précisant les conditions et les modalités de cession au délégataire de distribution ou de vente à des grands consommateurs de tout ou partie de l'énergie électrique produite.*

Article 25 : *La production indépendante est une délégation d'une activité de service public relative aux installations de production et de vente en gros de l'énergie électrique conformément à la convention.*

Article 26 : *Les modalités de cession de l'énergie électrique par le producteur indépendant sont définies par la convention de délégation et les contrats d'achat de la production.»*

La tarification de l'énergie électrique produite par la SONICHAR est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires ci-après :

Article 64 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité : « *Les tarifs sont négociés entre opérateurs pour l'achat, l'importation , l'exportation d'énergie électrique soumis à l'approbation de l'organe de régulation qui en vérifie la transparence et la conformité avec les principes tarifaires généraux en vigueur».*

Article 65 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité : « *Les tarifs déterminés sur la base de vérité des coûts* ».

Article 6 du décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité : « *Les tarifs applicables aux opérateurs du service public de l'énergie électrique sont arrêtés par les Parties et homologués par l'Organe de Régulation ...* ».

Article 40 de la Convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique signée entre l'Etat du Niger et SONICHAR : « *Les tarifs entre le Concessionnaire et ses Clients sont négociés et soumis à*

l'approbation de l'Organe de Régulation. Ils sont établis conformément à la réglementation en vigueur ».

Article 2 : Se conformant aux dispositions ci-dessous évoquées à l'article premier de la présente décision, le Collège de Régulation :

1. Rappelle que l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie - ARSE a pour compétence d'homologuer les tarifs préalablement négociés entre SONICHAR et NIGELEC et entre SONICHAR et ses Clients COMINAK et SOMAIR (ces deux derniers désignés comme Grands Consommateurs au sens de l'Article 3 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016) ;
2. Attire l'attention de la SONICHAR que ses tarifs doivent refléter la vérité des coûts et assurer l'équilibre économique et financier de l'entreprise.

Les coûts susmentionnés concernent les coûts intrinsèques d'investissements et d'exploitation qui doivent être strictement optimisés.

Les externalités (contribution au développement local, sponsoring, mécénat...) à intégrer dans le calcul tarifaire doivent être limitées à 0,5% du chiffre d'affaires, conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Article 3 : Le Directeur Sectoriel Électricité et le Directeur des Affaires Juridiques et de l'Audit de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie - ARSE sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'ARSE.

Ont signé :

Mr Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



Mr Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation

Mr Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

COLLEGE DE REGULATION

000016
DECISION N° _____ ARSE/CR/2020

du 24 NOV 2020

Portant avis relatif au projet de loi réglementant
Les activités du Secteur Pétrolier Aval

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)**;
- Vu le décret n°2016-511/PRN du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n° 2019-539/PRN/PM du 20 Septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2020, le Collège de Régulation

DECIDE :

Article premier : Considérant les dispositions de l'article 6 de la loi 2015-58 du 02 décembre 2015 qui stipulent « ...donner des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégie et de politique dans le secteur de l'énergie... » ;

Après examen du projet de loi réglementant les activités du Secteur Pétrolier Aval, le Collège de Régulation fait les observations de fond ci-après :

Article premier :

-
- Le champ d'application du projet de loi aval à reformuler comme suit :

« La présente loi détermine les dispositions relatives à l'exercice des activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation des produits raffinés ».

« Les activités pétrolières du Segment Amont à savoir la recherche, l'exploration, l'exploitation et la production des hydrocarbures sont exclues du champ d'application de la présente loi ».

Article 2 :

- Préciser de l'agrément peut prendre la forme de **récépissé, autorisation, convention, licence et contrat**.
- Par conséquent ajouter les définitions de termes : **autorisation, récépissé, convention** (exemples : entre l'État et opérateurs ; entre opérateurs), **licence et contrat**
- Ajouter une définition des activités de commercialisation.
- Ajouter dans les définitions « Organe de Régulation : Autorité en charge de la Régulation du Segment Pétrolier Aval ».

Reformuler l'article 4 comme suit :

Article 4 : Les institutions du Secteur Pétrolier Aval sont :

- Le ministère en charge des Hydrocarbures ;
- L'Organe de Régulation du Secteur Pétrolier Aval ;

Renvoyer les trois autres structures à savoir le comité technique, la Commission nationale des hydrocarbures et le laboratoire national de contrôle-qualité des produits pétroliers dans les textes réglementaires

Reformuler l'article 5 comme suit :

Article 5 : Le ministère **en charge** des Hydrocarbures élabore et met en œuvre la politique nationale en la matière et définit les normes applicables au Secteur Pétrolier Aval.

Il propose au Gouvernement, **après avis de l'Organe de Régulation**, les projets de textes régissant les activités objet de la présente loi.

Le ministre **en charge** des Hydrocarbures attribue les agréments, **après avis de l'Organe de Régulation**.

Reformuler l'article 6 comme suit :

Article 6 : La régulation du Secteur Pétrolier Aval est assurée par l'Organe de Régulation créée par la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015.

L'organe de régulation du secteur aval est chargé spécifiquement de :

- Veiller au respect, par l'ensemble des opérateurs concernés, des Lois et règlements applicables aux activités du Secteur Pétrolier Aval.
- **Suivre** la mise en œuvre des mécanismes de stabilisation des approvisionnements et de la régularité de la distribution des Produits Pétroliers sur le marché national.
- **Étudier et proposer les tarifs applicables aux consommateurs de produits pétrolier en rapport avec le Ministère en charge des Hydrocarbures-Segment Aval ;**
- **Homologuer les tarifs entre opérateurs ;**
- **Donner des avis préalables sur les dossiers de demandes d'agrément constitués conformément à la réglementation en vigueur.**
- **Conduire des enquêtes pour recueillir des informations sur pièces et/ou sur place :**
- Réaliser ou faire réaliser toute mission de contrôle ou d'audit , y compris les audits des coûts entrant dans la définition de la structure des prix des Produits Pétroliers et le contrôle du respect des normes et de la réglementation technique applicable aux activités du Secteur Pétrolier Aval.
- **Contrôler le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et sanctionner tout manquement ;**
- **Contrôler les engagements afférents aux agréments dont ils bénéficient et ceux à travers un cahier des charges prédéfini ;**
- **Évaluer la satisfaction clientèle ;**
- **Initier toute proposition visant à conformer le cadre juridique , économique et sécuritaire se rapportant aux activités des différents opérateurs des sous-secteurs régulés , aux normes nationales, régionales et internationales ;**
- **Suggérer toute modification législative ou réglementaire pour tenir compte de l'évolution et du développement de la concurrence du Segment Pétrolier Aval ;**
- **Exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office , soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir ;**
- **Effectuer toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'État dans le Segment Pétrolier Aval ;**

Supprimer les articles 7,8 et 9

Reformuler l'Article 10 comme suit :

Les activités du Secteur Pétrolier Aval ci-dessous énumérées sont soumises à agrément préalable :

-
- Le raffinage des Hydrocarbures ;
 - Le stockage des produits pétroliers ;
 - Le transport massif des produits pétroliers par canalisation ;
 - Le transport massif par voir ferroviaire ;
 - L'implantation et l'exploitation des dépôts de produits pétroliers ;
 - La distribution des produits raffinés ;
 - Le contrôle de qualité des produits pétroliers ;
 - Le contrôle des normes qualité des équipements pétroliers ;
 - L'exercice exclusif des activités de vente des soutes d'aviation ;

L'agrément ne vaut exclusivement que pour l'activité pour laquelle il a été accordé. Il est strictement personnel. Il ne peut être cédé, transféré ou loué.

L'agrément est accordé par voie réglementaire après avis de l'Organe de Régulation du Secteur Pétrolier Aval. Un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire est annexé à l'agrément.

Les agréments relatifs aux activités d'importation et d'exportation des produits raffinés sont délivrés conformément aux dispositions relatives aux opérations d'importation et d'exportation.

Les conditions et les modalités d'octroi de l'Agrément pour l'exercice des activités du Secteur Pétrolier Aval sont définie par le décret d'application de la présente loi.

Reformuler le Paragraphe 1 comme suit :

Paragraphe 1 : De l'approvisionnement au marché national en produits pétroliers.

Reformuler l'Article 11 comme suit :

Article 11 : l'approvisionnement du marché national incombe au titulaire d'agrément pour le raffinage d'hydrocarbures, d'agrément pour l'importation des produits pétroliers et des divers agréments visés à l'article 10 ci-dessus, et les dispositions relatives aux opérations d'importation et d'exportation des produits pétroliers.

- **Supprimer l'article 12 : le renvoi à l'article 9 n'est pas cohérent et tous les dysfonctionnements évoqués sont passibles de sanctions prévues dans la présente loi.**

Reformuler l'Article 13 comme suit :

Article 13 : Tout investisseur désirent réaliser des travaux de construction et d'exploitation d'une raffinerie doit se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la réalisation des investissements au Niger.

L'implantation, la construction et l'exploitation d'une raffinerie par tout opérateur sur le territoire national, doivent être conformes aux normes applicables.

Ajouter un paragraphe sur le stockage des produits pétroliers

Article x

Le niveau, les zones géographiques de stockage, le mode de gestion et de contrôle des stocks réglementaires sont fixés par voie réglementaire après avoir de l'Organe de Régulation.

La capacité minimale de stockage d'un dépôt pétrolier doit permettre la conservation permanente des stocks réglementaires ainsi que la réalisation des opérations d'importation, d'exportation et de transfert.

Ajouter un paragraphe sur le contrôle de normes qualité des équipements pétroliers.

Ajouter un paragraphe sur l'exercice exclusif des activités de vente des soutes d'aviation.

Article 16 : s'en tenir uniquement au premier alinéa

Ajouter un paragraphe nouveau sur le transport des produits pétroliers.

Paragraphe nouveau : Du transport des produits pétroliers

Article xx : Les transport routiers, par canalisation et ferroviaire constituent les modes de transport des produits pétroliers.

Les moyens de transport utilisés doivent répondre aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur.

Les contenants utilisés pour le transport des produits pétroliers doivent faire l'objet d'une homologation à cette fin.

Article xxx

L'opération de transport par route de produits pétroliers consiste dans le chargement des contenants sur les véhicules ou le remplissage des camions-citernes, l'acheminement des produits pétroliers d'un point d'expédition à un point de destination et de déchargement des contenants des véhicules ou la vidange des camions-citernes.

A défaut de disposer d'une parc de stationnement intérieur dans les établissements où s'effectuent le chargement et le déchargement des véhicules, les véhicules ne pourront

stationner sur l'espace public à l'intérieur des villes et des villages que sur des zones de stationnement créées à cet effet.

Les conditions et les modalités d'exercice liées à l'activité de transport par voie routière des produits pétroliers seront fixées par voie réglementaire.

Article xxxx

La construction et l'exploitation des pipelines doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'implantation, la construction et l'exploitation d'un pipeline par tout opérateur sur le territoire national, doivent être conformes aux normes applicables.

L'autorisation des construction et d'exploitation de pipelines pour le transport de produits pétroliers est personnelle, incessible, non transmissible et insusceptible de faire l'objet d'une quelconque sûreté ou location.

Tous travaux d'extension ou de transformation de pipeline pour le transport des produits pétrolier ne peuvent être entrepris sans autorisation préalable du Ministre en charge du Pétrole, après avis de l'Organe de Régulation.

L'autorisation devient caduque lorsque les travaux d'extension ou de transformation des installations concernées n'ont pas démarré dans un délai de douze (12) mois après délivrance de l'autorisation.

Les pipelines sont soumis aux contrôles de l'Organe de Régulation.

Le titulaire d'un agrément pour le transport par pipeline de produits pétroliers assurance l'exploitation, est tenu après avis de l'Organe de Régulation, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage de produits pétroliers d'autres exploitations que celle ayant motivé l'approbation du projet de construction et d'exploitation du pipeline.

Ces produits pétroliers ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Les tarifs de transport sont établis par le titulaire d'un agrément pour le transport par pipeline de produits pétroliers conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale, et soumis à l'approbation de l'Organe de Régulation.

Tout ajustement tarifaire doit également faire l'objet d'une approbation de l'Organe de Régulation un (1) mois au moins avant sa mise en vigueur.

Reformuler le titre du Paragraphe 4 comme suit :de l'implantation et l'exploitation des dépôts de produits pétroliers.

-
- Décomposer le paragraphe 4 en deux sections : Une première section pour les centres emplisseurs de GPL et Une deuxième section pour les autres dépôts.

Transférer l'alinéa 1^{er} de l'article 24 au niveau de la section 2.

Considérer le Paragraphe 5 sans le 1^{er} alinéa de l'article 24.

Paragraphe 6

Reformuler l'article 26 et le renvoyer au chapitre VII

Chapitre IV

Reformuler l'article 30 comme suit

Article 30 : Tout accord entraînant un changement de propriétaire ou un changement de contrôle d'une personne morale exploitant une raffinerie, centre emplisseur ou un système de transport massif de produits pétroliers par canalisation ou d'une activité de Distribution, de stockage de produits pétrolier , **doit requérir l'accord préalable du Ministre en charge des Hydrocarbures, qui informe l'Organe de Régulation du transfert.**

Tout changement de propriétaire ou changement de contrôle réalisé en violation des dispositions ci-dessus évoquées peut entraîner, pour la personne morale concernée, le retrait de son Agrément.

Article 31 : biffer le terme « et/ou d'une autorisation » au premier alinéa.

Écrire l'article 32 en deux alinéas.

Article 32 : Toute personne morale ou physique qui exerce une activité régie par la présente loi est tenue de justifier périodiquement des volumes de Produits Pétroliers fabriqués, achetés ou commercialisés.

En tant que de besoin, l'organe de régulation du Secteur Pétrolier Aval peut fixer, par voie réglementaire, les moyens et procédures à mettre en place pour s'assurer de l'exactitude desdits volumes.

Chapitre V

Reformuler l'article 34 comme suit :

Les spécifications applicables à chaque Produit Pétrolier distribué sur le territoire national sont fixées **par voie réglementaire.**

L'Organe de Régulation contrôle l'application desdites spécifications.

Biffer et renvoyer cet alinéa aux dispositions réglementaires : Un comité chargé de statuer sur les spécifications des Produits Pétroliers sur le territoire national est créé par

arrêté du Ministre **en charge** des Hydrocarbures qui précise sa composition et ses attributions.

Article 35 : Ajouter le terme « ou une homologation internationale » à la fin de l'article.

Article 36: Ajouter le terme « ou une homologation internationale » à la fin de l'article.

Reformuler l'article 38 comme suit :

Article 38 : Afin de sécuriser l'approvisionnement du pays, le Repreneur et le raffineur sont tenus de constituer et conserver un Stock de Sécurité et un Stock Stratégique.

Ajouter un Article xxx : l'Organe de Régulation veille à la constitution et à la conservation des stock-outils, des stocks de sécurité et des stocks stratégiques.

Chapitre VI :

Reformuler l'Article 39 comme suit :

Article 39 : Les éléments de détermination de prix de référence sont établis par voie réglementaire. La structure des prix des Produits Pétroliers prend en compte notamment les prix de **cession** des produits, les charges des sociétés, la fiscalité, la constitution de stock de sécurité, les marges de distribution, **les redevances de régulation et les redevances du Laboratoire national de contrôle qualité des produits pétroliers (PETROLAB)** et éventuellement la constitution des stocks stratégiques.

L'Organe de Régulation étudie les tarifs applicables aux consommateurs des produits pétroliers et les propose au Ministère en charge des Hydrocarbures-Segment Aval.

Le prix de chaque Produit Raffiné est uniforme sur l'ensemble du territoire de la République du Niger et pour l'ensemble des sociétés exploitantes.

Reformuler le chapitre VII comme suit :

Chapitre VII : Des dispositions fiscales, **parafiscales**, douanières et financières.

Article xxxx : Il est institué une redevance de régulation et une redevance au profit du Pétrolab dans la structure des prix des Produits Pétroliers.

En ce qui concerne les opérateurs non affectés par a structure des prix , la redevance de régulation est calculée sur la base de leurs chiffre d'affaire ».

Les modalités de détermination du prélèvement et du recouvrement de ces redevances sont déterminées par voie réglementaire.

Article 42 : biffer le terme « et/ou d'un autorisation »

Article 43 : biffer le terme « et/ou d'un autorisation »

Article 44 : supprimer l'article 44

Renvoyer l'Article 46 aux dispositions réglementaires.

Biffer l'Article 47

Article 48 :

Biffer les termes et/ou autorisations au niveau des 4eme et 5eme tirets.

Ajouter à la liste des infractions : le refus d'appliquer les prix officiels de vente de produits pétroliers.

Chapitre VIII

Reformuler l'article 49 comme suit :

Article 49 : Les infractions sont consignées dans des procès-verbaux établis par l'Organe de Régulation.

Les infractions sont notifiées par écrit à la personne morale ou physique incriminée.

Les infractions ayant un caractère pénal sont adressées au Procureur de la République.

Paragraphe 2 :

Reformuler l'Article 50 :

Article 50 : Lorsqu'une personne morale ou physique exerçant une ou plusieurs activités régies par la présente loi, ne satisfait pas aux engagements souscrits, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par le Ministre en charge des Hydrocarbures sur proposition de l'Organe de Régulation.

Reformuler l'Article 51 comme suit :

L'Organe de Régulation prononce des sanctions à l'encontre des opérateurs pour les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi qu'aux engagements afférents aux agréments dont ils bénéficient.

Le pouvoir de contrôle s'exerce d'office ou à la demande de l'État, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs et des utilisateurs ou de toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à agir.

L'Organe de Régulation met en demeure les auteurs des manquements à s'y conformer dans les délais prévus par la décision de mise en demeure. Cette mise en demeure est rendue publique par tout moyen approprié.

La mise en demeure est unique pour un même grief et est soumise à la prescription triennale. Les sanctions sont prononcées à l'encontre de l'intéressé après notification des griefs qui lui sont reprochés et après qu'il a été en mesure de consulter le dossier et présenter ses observations écrites et verbales.

Les sanctions sont applicables en fonction de la gravité du manquement sont les suivantes :

- amendes ;
- suspension total ou partielle des agréments ;
- réduction de la durée et/ou de l'étendue de la convention de l'autorisation ou de l'agrément ;
- retrait définitif de la convention de l'agrément.

En cas de non-respect des tarifs appliqués aux consommateurs finaux, la sanction est prononcée par l'Organe de Régulation sans mise en demeure, dans le respect du principe du contradictoire.

L'amende sanctionnant les manquements des opérateurs soumis aux régimes d'agrément, est comprise entre cinquante mille (50 000) francs CFA et un (1) milliard francs CFA.

Tout retard de paiement de l'amende expose le contrevenant au paiement d'une pénalité journalière de 1% du montant de l'amende prononcée.

Les sanctions prises par l'Organe de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours auprès des juridictions compétentes. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Supprimer l'article 52(les dispositions ont été prises en compte par l'article 51).

Reformuler l'Article 53 comme suit :

Article 53 : Fait l'objet de saisie :

- tout Produit Raffiné ou le GNL, non conforme aux spécifications nationales ou internationales ;
- tout Produit Raffiné ou le GNL importé frauduleusement ou reversé sur le marché intérieur ;
- tout Produit Raffiné ou le GNL exporté frauduleusement ;
- tout Produit Raffiné ou le GNL commercialisé ou stocké par une personne morale ou physique non agréée.
- Tout Produit Raffiné ou le GNL stocké ou livré en dehors des installations classées appropriées.

La saisie est opérée sans préjudice des amendes pouvant être infligée par l'Organe de Régulation et les Services compétents du Ministère des Finances.

Supprimer l'article 54

Article 54 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, les infractions visées à l'article 48 de la présente loi exposent leurs auteurs aux sanctions suivantes :

- **Une amende de cinquante (50) milles à un (1) million pour les détaillants ;**
- Une amende de cinq (5) à cent (100) millions de francs CFA pour les personnes qui réalisent des activités de distribution ou de commercialisation de Produits Raffinés ou de GNL ;
- Une amende de dix (10) à cinq cent (500) millions de francs CFA pour le repreneur, les personnes qui exploitent un centre emplisseur ;
- Une amende de vingt (20) millions à un milliard de francs CFA pour les personnes qui exploitent une raffinerie ou un système de transport massif de Produits Pétroliers par Canalisation.

En cas de récidive les amendes sont doublées.

Article 2 : L'ARSE transmet au Ministre du Pétrole le présent avis qui précise les observations essentielles du Collège de Régulation aux fins de leur intégration dans la version finale du projet de loi réglementant les activités du Secteur de l'Aval Pétrolier.

Ont signé :

Mr Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



Mr Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA
Membre du Collège de Régulation

Mr Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

du 25 NOV 2020

Portant avis sur le Dossier d'Appel d'Offres pour le développement des projets de trois (03) centrales solaires photovoltaïques à Niamey, Dosso et Maradi

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)**;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité ;
- Vu la loi n°2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de partenariat Public-Privés ;
- Vu le décret n°2016-511/PRN du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE);
- Vu le décret n° 2019-539/PRN/PM du 20 Septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;
- Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2020-385/PRN/M/E du 19 Mai 2020 déterminant les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre de l'exercice du service public de l'énergie électrique ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSÉ n°000240/ME/SG du 13 Novembre 2020, pour avis sur le Dossier d'Appel d'Offres pour le développement des projets de trois (03) centrales solaires photovoltaïques à Niamey, Dosso et Maradi ;

Après en avoir délibéré le 25 Novembre 2020, le Collège de Régulation

DECIDE :

Article premier : Conformément aux dispositions de la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015 et du décret n°2020-385/PRN/M/E du 19 Mai 2020, déterminant les modalités de conclusion des conventions de délégation et d’attribution des licences dans le cadre de l’exercice du service public de l’Energie électrique, prise en application des articles 6 et 15 de la loi n°2017-05 du 17 Mai 2017, portant Code de l’Électricité , l’ARSE a examiné le Dossier d’Appel d’Offres pour le développement des projets de trois (03) centrales solaires photovoltaïques à Niamey, Dosso, et Maradi le 23 Novembre 2020.

L’analyse dudit dossier conduit le Collège de Régulation à faire observer ce qui est énoncé ci-dessous.

Article 2 : Commentaire sur les exigences en matière de procédure et de justification préalable des projets d’offres énergétiques :

- 1) Le 4^{ème} alinéa de l’article 4 du décret n°2020-385/PRN/M/E du 19 Mai 2020 dispose que « *l’organe de régulation valide l’état prévisionnel pluriannuel de la demande, établi par le délégataire de distribution (en occurrence NIGELEC), donnant lieu aux projets de production destinés à ouvrir les besoins de capacités additionnelles du système électrique du délégataire de distribution/commercialisation* ».

Nous notons que l’ARSE n’a pas été sollicitée pour la validation de la demande prévisionnelle et n’a pas pu déterminer, sur la base de l’adéquation offre-demande, les projets de production destinés à couvrir les besoins en capacités additionnelles, conformément à la procédure décrite ci-dessus :

- 2) Le 5^{ème} alinéa de l’article 4 du même décret stipule que « *Sur cette base (les besoins en capacités additionnelles définis par l’ARSE , s’entend), l’État , à travers le Ministère en charge de l’énergie , détermine les projets de production indépendante d’énergie électrique devant contribuer à la couverture des besoins de capacité additionnelle... ..* »

Par défaut d’une planification de l’offre conformément à la procédure décrite au point 2.1.ci-dessus,le Ministère de l’Energie se devrait de justifier par une demande d’énergie non satisfaite les projets de centrale PV additionnels qu’il souhaite développer. Ceci, afin de prévenir des situations de surcapacités dommageables par leur surcoût à l’accessibilité des usagers au service public de l’électricité.

Pour sa part , l’ARSE tient à rappeler l’exécution en cours d’un certain nombre de projets en vue du renforcement de l’offre, dont les centrales thermiques ISTITHMAR (89MW à Niamey et 23 MW à Zinder – prévision de mise en service

en début 2021), la 5^{ème} tranche de la centrale solaire PV de Gorou Banda (20 MWc – prévision de mise en service en 2021), la centrale hydroélectrique de Kandadji (130MW – prévision de mise en service en 2023) et la Dorsale Nord en 330 KV du West African Power Tool (capacité thermique de la ligne 500 MW- prévision de mise en service en 2024).

En somme, il est attendu un renfort en capacités additionnelles de 260 MW d'ici 2023 et une opportunité de triplement de nos importations actuelles à partir du Nigéria pour la zone fleuve et 23 MW pour la zone Niger Centre Est, permettant de conforter l'offre pour les cinq prochaines années en attendant le développement de la centrale à charbon de Salkadamna.

Il y'a lieu de rappeler que dans cette perspective, les grosses centrales diesel de Gorou Banda, Malbaza, Maradi et Zinder seront en réserve froide selon les simulations du modèle tarifaire.

Par conséquent, l'ARSE ne trouve pas de justification au développement des centrales solaires PV de Niamey, Dosso et Maradi dans un tel contexte, encore moins en partenariat public privé avec une contrainte de la clause du « take or pay » qui hypothèquerait les bénéfices des projets majeurs en cours.

- 3) Aussi, il y'a lieu de rappeler que le Gouvernement du Niger poursuit le développement avec le groupe de la Banque Mondiale du programme intitulé « Scaling Solar » dont l'application dans certains pays s'est traduite par des niveaux de tarifs du Kwh plus faibles que ceux pratiqués avec les projets classiques de partenariat public privé, du fait surtout de l'accompagnement par la garantie des investissements assurée par MIGA.

Pour le le même motif d'impact sur l'équilibre économique et financier du secteur, l'ARSE réitère aussi à ce niveau sa recommandation à privilégier la démarche du groupe de la Banque Mondiale déjà formulée dans le **Décision N°007/ARSE/CR/2019 du 26 juin 2019**, portant avis préalable aux projets de construction de trois (03) centrales photovoltaïques à Niamey, Dosso et Maradi.

Article 3 : Au regard de ce qui précède, le Collège de Régulation réserve son avis sur le Dossier d'Appel d'Offre pour le développement des trois (03) centrales solaires photovoltaïques à Niamey, Dosso et Maradi à la transmission par le Ministère de l'Energie des éléments de réponse aux commentaires de l'article 2 de la présente décision.

Ont signé :

Mr Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



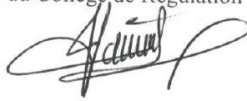
Mr Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation



Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA
Membre du Collège de Régulation



Mr Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation



DÉCISIONS ET AVIS DU COLLEGE 2021

du 07 JUIN 2021

Portant avis sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°66-033 du 24 Mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complété par les ordonnances n°76-21 du 31 juillet 1976 et n° 79-45 du 27 décembre 1979 ;

Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » modifiée et complété par la loi no 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnent de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu la lettre de saisine de l'ARSÉ n°000222/MP/E/ER/SG/DGH/DRTDH du 28 mai 2021, pour avis sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures ;

Après en avoir délibéré le 04 juin 2021

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » se fonde, pour délibérer sur la demande d'avis visée ci-dessus, sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui stipule au point 4 « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministres en charge de l'électricité et du pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* »

Article 2 : Après examen des documents joints à la lettre de saisine de l'ARSE pour avis sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de première classe dans la commune Rurale de Liboré (Région de Tillabéri) formulée par le sieur Elhadj Massaoudou Gali ;

Sur la procédure

- Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°66-033 du 24 Mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes qui stipule que « les établissements rangés dans la 1^{ère} ou la 2^{ème} classe ne peuvent être ouverts ***sans une autorisation délivrée*** par l'autorité administrative sur la demande des intéressés », le sieur Elhadj Massaoudou Gali a saisi le Ministère en charge du Pétrole, aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre emplisseur de Gaz de pétrole Liquéfié (GPL) correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe.
- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbure, une enquête de commodo et incommodo a été diligentée par le Ministère en charge du pétrole à travers l'arrêté n°00023/MP/E/SG/DGH/DRTDH du 02 mai 2021, fixant les conditions de réalisation d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune rurale de Liboré, Région de Tillabéri.
- Le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo indique que l'enquête s'est déroulée du 02 au 09 mai 2021.

Sur le Fond :

L'examen sur le fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

- I. Conformité du dossier relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 Mai 1966 relative aux établissements dangereux, Insalubres ou incommodes (EDII) :

Les documents ci-après n'ont pas été joints au dossier :

- Le plan à l'échelle du 1 /2.000 des abords de l'établissement dans un rayon minimum de 500 mètres sur lequel seront portés les écoles, hôpitaux, dispensaires, bâtiments publics et industriels, habitations privées, puits, cours d'eau et égouts ;
- Le plan d'ensemble à échelle réduite de l'installation projetée. A ce plan seront joints des notices, dessins, croquis établis de façon à permettre de se rendre compte si les dispositions matérielles projetées obvient aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, tant pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, que pour la santé publique, l'agriculture ou la pêche ;
- Une autorisation de construire.

- II. Conformité du point de vue technique relativement à l'arrêté n°006/MMH du 21 février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de Gaz combustibles liquéfiés rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe.

A. Les règles d'implantation : un réservoir butane de 40 tonnes soit environ 69 m³ de capacité pour le stockage.

1. Dépôt avec transvasement de capacité globale supérieur à 70 m³.

B. Les règles d'exploitation et de sécurité.

1. Le règlement Général de sécurité qui doit être établi, et comprendre aussi des consignes générales particulières s'adressant au personnel (notamment sur la manière de purger les réservoirs et d'exécuter des travaux) n'a pas été précisé par le promoteur.

2. L'inspection périodique du matériel portera notamment :

Les appareils de pression

Les organes de sûreté

Le matériel électrique.

III. Conformité du site du point de vue l'implantation du site relativement à la loi 066-33 du 24 mai 1966 sur les établissements dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDH).

L'article 1^{er} de la loi n°066-33 du 24 mai 1966 stipule : « les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissement industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administratives dans les conditions déterminées par la présente loi ».

L'article 2 de la loi n°066-33 du 24 mai 1966 stipule : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation »

L'article 3 de la loi n°066-33 du 24 mai 1966 stipule : « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}.

Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires. »

Il y a lieu de relever que les conclusions du rapport de visite de terrain effectué par les services du Ministère en charge du pétrole se sont fondées sur les dispositions de **l'arrêté conjoint n°000010/MM/DI/MEP du 4 Février 2013**, fixant les distances minimales à respecter lors de l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Contrairement audit rapport, pour les centres emplisseurs de GPL relevant de la 1^{ère} classe, les conditions de leur ouverture et leur exploitation sont soumises aux dispositions du décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 Juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°066-033 du 24 mai 1966 relative aux établissement dangereux, insalubres ou incommodes (EDH) et celles de l'arrêté n°006/MMH du 21 Février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustibles liquéfiés rangés 1^{ère} et 2^{ème} classe.

Le rapport de visite effectuée par l'ARSE, le Ministère du Pétrole et le représentant de la Mairie de Liboré, sur le site indiqué pour l'implantation du dépôt d'hydrocarbures a permis de constater que :

- Le site est implanté dans la zone résidentielle ;
- Des maisons sont déjà construites et habitées aux alentours.

Article 3 : en se fondant sur les observations ci-dessus évoquées et sur le rapport de visite de terrain effectuée par l'ARSE, le Ministre du Pétrole et le représentant de la Mairie de Liboré, il y a lieu de relever que le site choisi n'est pas conforme aux dispositions de la loi 066-33 du 24 Mai 1966. Aussi, la composition du dossier soumis n'est pas conforme aux dispositions du décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 Juillet 1976 et à l'arrêté n°0006/MMH du 21 Février 1980.

En conséquence, **L'ARSE émet un avis défavorable pour l'octroi, par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelable**, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de gaz de 1^{ère} classe par Monsieur Massoudou Gali, Promoteur du projet d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures (centre emplisseur de GPL) dans la commune rurale de Liboré (Région de Tillabéri).

L'ARSE recommande au promoteur de choisir un site conforme aux dispositions de la loi n°066-33 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n°76-21 du 31 juillet 1976 et n°79-45 du 27 décembre 1979.

Ont signé :

Mr Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



Mr Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and several loops.

Mr Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, with a large, stylized initial 'M' and a long horizontal stroke.

DECISION N° 7004 ARSE/CR/2022

Du 21 OCT 2022

Portant sanction de la Société ELEPHANT GAZ pour non-respect des prix règlementaires de vente et du poids des bouteilles emplies du GPL

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté n°00116/MF/DGB/DOVA/DCV du 08 mars 2021 portant création d'une régie de recettes auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie modifié et complété par l'arrêté 0410/MF/DGB/DOVA/DCV du 23 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté n°0410 /MF/DGB/DOVA/DCV du 23 septembre 2021 portant rectification de l'arrêté n° 00116/MF/DGB/DOVA/DCV du 08 mars portant création d'une Régie de recettes auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint Ministère du Commerce-Ministère du Pétrole fixant les prix de vente du GPL au Niger

Vu les conclusions du rapport de contrôle diligenté par l'ARSE en date du 17 Octobre 2022

Après en avoir délibéré le 21 octobre 2022.

LE COLLEGE DE REGULATION,

I- EXPOSE DES FAITS

La mission de contrôle effectuée par l'équipe de l'ARSE dans les locaux du Centre emplisseur ELEPHANT GAZ à Niamey a révélé que ledit Centre vend le GPL suivant les prix ci-après :

	Bouteille de 12,5kgs	Bouteilles de 6kgs	Conformité
Prix de cession distributeurs livraison comprise	3500 FCFA	1650 FCFA	
Prix de vente pratiqués par ELEPHANT GAZ au jour du contrôle	4000 FCFA	2000 FCFA	Prix de vente pratiqué par ELEPHANT GAZ non conformes

Il y a lieu de noter que la vente du GPL sur le site du centre emplisseur n'est pas réglementaire. Toutefois, si elle a lieu, elle doit tenir compte des 125 FCFA alloués au transport ville satellite.

Le contrôle a également consisté à effectuer un pesage du poids sur un échantillon de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs à vide et de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs emplies à l'aide d'une balance certifiée par les services de l'ANMC. Le pesage

est effectué en présence de l'équipe de l'ARSE, des représentants de l'ANMC et de ELEPHANT GAZ.

Les résultats du contrôle effectué ont révélé que le poids des bouteilles emplies par ELEPHANT GAZ ne sont pas conformes.

Considérant que ELEPHANT GAZ a reconnu ce manquement, il a été provisoirement fermé pour non-conformité aux poids réglementaires des bouteilles de gaz emplies et vendues aux clients.

II- SANCTIONS

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la Société ELEPHANT GAZ ne s'est pas conformée à la réglementation en matière de prix de vente du GPL ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le poids des bouteilles de gaz emplies et vendues n'est pas conforme.;

Considérant que l'article 6.1 de la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 sus visée dispose que :

« L'ARSE prononce les sanctions à l'encontre des opérateurs pour les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires qui sont appliquées ainsi qu'aux engagements afférents aux conventions, aux licences, aux autorisations, aux agréments dont ils bénéficient.

Considérant que l'article 6.2 de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 susvisée stipule à son 3^{ème} paragraphe que les sanctions applicables en fonction de la gravité du manquement sont les suivantes :

- 1) Les amendes ; **ou**
- 2) La suspension totale ou partielle des conventions, des licences, des autorisations et des agréments ; **ou**
- 3) La réduction de la durée et/ou de l'étendue de la convention, de la licence de l'autorisation ou de l'agrément ; **ou**
- 4) Le retrait définitif de la convention, de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément.

En cas de non-respect des tarifs appliqués aux consommateurs finaux, la sanction est prononcée par l'ARSE sans mise en demeure, dans le respect du principe du contradictoire.

Considérant que l'article 6.3 dispose que : « l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs soumis aux régimes de conventions, de licences, d'autorisations ou d'agrément, est comprise entre cinquante mille (50 000) francs CFA et cent millions (100 000 000) francs CFA. ... »

Considérant les types de sanctions ci-dessus pouvant être appliqués aux Opérateurs défaillants ;

Au regard du non-respect par ELEPHANT GAZ des prix règlementaires de vente du GPL, il y a lieu de lui appliquer une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA.

S'agissant du non-respect du poids des bouteilles emplies, l'ARSE demande à ELEPHANT GAZ de s'engager formellement sans délai à se conformer au respect des poids avant toute réouverture du centre emplisseur.

III- PUBLICATION

- Considérant l'obligation de notification à l'intéressé et de publication au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE de toute décision prise à l'encontre d'un contrevenant (Cf. *article 6.2 Loi N°2020-060*) ;
- Que la présente décision de sanction sera notifiée à l'intéressé puis publiée conformément à la législation en vigueur.

PAR CES MOTIFS :

Article premier : L'ARSE inflige à ELEPHANT GAZ une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA verser au régisseur dans un délai de deux (02) semaines ouvrées à compter de la date de notification de la présente décision.

Tout retard de paiement de l'amende expose ELEPHANT GAZ au paiement d'une pénalité de retard de 1% du montant de l'amende prononcée conformément à l'article 6.3 de la loi no 2020-060 du 50 novembre 2020.

Article 2 : Le prononcé de cette sanction pécuniaire sera porté à la connaissance du Ministère en charge des Finances.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie est chargé de porter la présente décision de sanction à la connaissance du Ministère des Finances, de sa notification à ELEPHANT GAZ de sa publication au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

COLLEGE DE REGULATION

000009
DECISION N° 000009 ARSE/CR/2021

Du - 5 NOV 2021

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation de mise en exploitation du projet pilote d'Amaloul (Région de Tahoua) soumis par ANPER

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE n°006/G/CA/NY en date du 27 février 2017 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE n°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu la lettre de saisine de l'ANPER n° 083/ANPER/DG du 05 octobre 2021 pour avis de non objection sur un projet d'autorisation d'exploitation provisoire ;

Après en avoir délibéré le vendredi 05 novembre 2021,

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions ci-dessous :

- L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Electricité, *« les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ... »* ;
- L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de *« donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature »*.

En référence aux dispositions légales ci-dessus exposées, le Collège de Régulation juge la requête de l'ANPER susvisée recevable pour examen et avis.

Article 2 : Après examen des pièces du dossier soumis pour avis, le Collège de Régulation relève ce qui suit :

1. Exposé des faits

Il ressort de la lettre de saisine de l'ANPER et du Protocole d'Accord signé avec la société Solaire Euro Niger SARL-SEN, les faits suivants :

L'Agence Nigérienne de Promotion de l'Électrification en milieu Rural (ANPER) a signé 1^{er} septembre 2016 un Protocole d'accord avec la société Solaire Euro Niger SARL-SEN.

L'objet du Protocole d'accord porte sur le financement et la réalisation d'un projet d'électrification de 1000 villages isolés par l'énergie solaire photovoltaïque au Niger

en Partenariat Public Privé (PPP). Les Parties ont convenu d'abord de la réalisation d'un Projet pilote afin de prouver la viabilité de la technologie utilisée.

A l'achèvement des travaux du Projet pilote, l'ANPER a diligenté une mission en vue de vérifier la conformité des installations aux normes et réglementations en vigueur au Niger. Le rapport de mission a relevé des anomalies et a formulé des recommandations à l'endroit de l'opérateur. Une fois ces anomalies corrigées, l'ANPER délivrera au Promoteur une attestation de parfait achèvement des travaux et de conformité technique des installations et accordera une Autorisation d'Exploitation provisoire des installations avec un cahier de charges, pour une durée de douze (12) mois. C'est le projet de l'Autorisation d'Exploitation Provisoire qui est soumis à l'avis de non objection de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE).

2. Exposé des motifs

Le Collège de Régulation rappelle tout d'abord :

- ❖ Les dispositions suivantes de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité :
 - *Article 3 : La Concession est définie comme étant une « forme de délégation par laquelle l'Etat ou la Collectivité (le Concédent) confie à une personne morale de droit public ou privé (le Concessionnaire) pour un temps déterminé, l'exploitation et le développement d'un service public aux frais et risques de Concessionnaire qui se rémunérera au moyen de perceptions prélevées sur les usagers ».*
 - *Article 4 : La production, le Transport y compris la conduite du réseau, l'importation, le Transit, la Distribution et la Commercialisation de l'énergie électrique sur le territoire de la République du Niger s'exercent dans le cadre du service public. Cet exercice est subordonné à l'obtention d'une délégation.*
 - *Article 6 : Les activités s'exerçant dans le cadre du service public de l'énergie électrique peuvent être déléguées, sous forme de concession, d'affermage, de régie intéressée ou de toute autre forme de délégation, suivant les conditions fixées par le décret d'application de la présente loi.*

Toutefois, la production, le transport et la distribution sont déléguées sous forme de concession.

-
- **Article 44 : Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 45 de la présente loi s'appliquent à l'électrification rurale.**

Il ressort de ce qui précède que la production et la distribution de l'énergie électrique sur tout le territoire national sont des activités déléguées uniquement sous forme de concession qui est définie à l'article 3 de la loi portant Code de l'électricité.

L'article 6 sus énoncé exclut de facto pour la production, le transport et la distribution, les formes de délégation des activités s'exerçant dans le cadre du service public de l'énergie électrique suivantes :

- *L'affermage qui est défini pour un « contrat par lequel l'autorité contractante charge le fermier, personne publique ou privée, moyennant une redevance fixée à l'avance à verser à l'État ou à la collectivité, de l'exploitation d'ouvrages qu'elle a acquis préalablement afin que celui-ci assure la fourniture d'un service public, le fermier ne réalisant pas les investissements initiaux » ;*
 - *L'autorisation qui s'entend par « acte administratif par lequel est accordé un droit d'exercice » ;*
 - *La régie intéressée qui est définie comme un « mode de gestion d'un service public par une personne morale de droit privé qui est rémunérée par la collectivité publique sous forme d'une participation au chiffre d'affaires ou au bénéfice ».*
- ❖ Les dispositions des articles 18 à 26 du décret n°2020-385/PRN/M/E du 19 mai 2020, déterminant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre de l'exercice du service public de l'énergie électrique. Ces dispositions fixent les modalités d'attribution de la délégation à un producteur indépendant suite à une proposition non sollicitée ;
 - ❖ Les dispositions des articles 40 à 43 de la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariat Public Privé qui déterminent les procédures particulières de l'offre spontanée.
 - ❖ Les dispositions de l'article 17 du décret n°2019-406/PRN/ME du 26 juillet 2019, fixant les modalités de réalisation des Projets d'Électrification Rurale Autonome hors réseaux au Niger (PERAN) relative à l'électrification hors-réseau sur financement privé en offre spontanée.

Le projet d'autorisation provisoire, objet de la présente décision et portant sur un projet d'électrification rurale hors réseaux sur financement privé en offre spontanée ne correspond ni du point de vue de la forme ni du fond, aux exigences de la réglementation en vigueur ci-dessus énumérées.

Article 3 : Le Collège de Régulation émet une objection à la signature du projet d'Autorisation d'Exploitation Provisoire soumis par l'ANPER pour les motifs ci-dessus évoqués et recommande à l'ANPER de se conformer à l'esprit du Protocole d'Accord qui ne formalise pas la mise en exploitation du projet pilote mais indique la signature d'une convention de délégation sur mille (1000) villages suite à l'évaluation favorable du projet pilote.

Aussi, le Collège de Régulation exhorte l'ANPER à observer un strict respect des procédures d'attribution des délégations, notamment la procédure relative à la proposition non sollicitée prévue par le décret n° 2020-385/PRN/ME du 19 mai 2020 ou celle de l'offre spontanée s'agissant des contrats en partenariat public privé conformément aux dispositions de la loi n° 2018-40 du 5 juin 2018.

En outre, le Collège de Régulation invite l'ANPER à adresser dorénavant les dossiers de demande de délégation, de licence ou d'autorisation au Ministère en charge de l'énergie qui saisira l'ARSE pour requérir son avis de non objection.

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Saidou", written over a horizontal line.

M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Mahamadou", written in a cursive style.

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

du 14 JUIL 2021

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures (centre emplisseur) sur le terrain : parcelles J et K ; Ilot 910 Lotissement Sorey Plateau.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 Mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complété par les ordonnances n°76-21 du 31 juillet 1976 et n° 79-45 du 27 décembre 1979 ;
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » modifiée et complété par la loi no 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 Mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000260/MP/E/ER/SG/DGH/DRTDH du 28 Juin 2021, pour avis sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures (centre emplisseur) ;

Après en avoir délibéré le 14 juillet 2021

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » se fonde, pour délibérer sur la demande d'avis visée ci-dessus, sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui stipule au point 4 « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministres en charge de l'électricité et du pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* »

Article 2 : Après examen des documents joints à la lettre de saisine de l'ARSE pour avis sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de première classe dans la commune Rurale de N'dounga, département de Kollo, Région de Tillabéri, sur un terrain (Parcelle j et k, Ilot :910) Sorey Plateau, formulée par la Société MAEL SARL.

Sur la procédure

- Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°66-033 du 24 Mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes qui stipule que « les établissements rangés dans la 1^{ère} ou la 2^{ème} classe ne peuvent être ouverts **sans une autorisation délivrée** par l'autorité administrative sur la demande des intéressés », la société MAEL SARL a saisi le Ministère en charge du Pétrole, aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre emplisseur de Gaz de pétrole Liquéfié (GPL) correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe.
- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures, une enquête de commodo et incommodo a été diligentée par le Ministère en charge en charge du pétrole à travers l'arrêté n°00027/MP/E/SG/DGH/DRTDH du 13 mai 2021, fixant les conditions de réalisation d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune Rurale de N'dounga, Région de Tillabéri.
- Le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo indique que l'enquête s'est déroulée du 26 mai au 06 Juin 2021.

Sur le Fond :

L'examen au le fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

IV. Relativement à la conformité technique du dossier à l'arrêté n° 006/MMH du 1^{er} février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfiés rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe.

1 Dépôts avec transvasement de capacité globale supérieure à 70 m³.

- Entre les parois des réservoirs de stockage et les établissements recevant le public : prévoir 100 mètres au lieu de 75 mètres prévus au projet.
- Entre les postes d'emplissage des bouteilles et le réservoir de stockage : prévoir 25 mètres au lieu de 20 mètres prévus par le projet.

V. **Relativement à la conformité du site d'implantation à la loi 066-33 du 24 mai 1966 sur les établissements dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDH).**

L'article 1^{er} de la loi n°066-33 du 24 mai 1966 stipule : « les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissement industriels ou commerciaux qui présentant des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administratives dans les conditions déterminées par la présente loi ».

L'article 2 de la loi n°066-33 du 24 mai 1966 stipule : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation ».

L'article 3 de la loi n°066-33 du 24 mai 1966 stipule : « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}.

Il y a lieu de relever que les conclusions du rapport de visite de terrain effectué par les services du Ministère en charge du pétrole se sont fondées sur les dispositions de l'arrêté conjoint n°000010/MM/DI/MEP du 4 Février 2013, régissant la construction et l'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3^{ème} classe.

Contrairement audit rapport, pour les centres emplisseurs de GPL relevant de la 1^{ère} classe, les conditions de leur ouverture et leur exploitation sont soumises

aux dispositions du décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 Juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°066-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (EDH) et celles de l'arrêté n°006/MMH du 21 Février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustibles liquéfiés rangés 1^{ère} et 2^{ème} classe.

Le rapport de visite effectuée par l'ARSE, le Directeur Régional du Pétrole de Tillabéri, sur le site indiqué pour l'implantation du dépôt d'hydrocarbures a permis de constater que :

- Le site est implanté à quelques encablures de la route Nationale n°1 à 500 mètres environ du poste de péage ;
- Aucune maison d'habitation n'est visible aux alentours du site ;

Article 3 : en se fondant sur les observations ci-dessus évoquées et sur le rapport de visite de terrain effectué par l'ARSE et le Directeur Régional du Pétrole de Tillabéri, il y a lieu de relever que le site choisi est conforme pour l'essentiel aux dispositions de la loi 066-33 du 24 Mai 1966.

En conséquence, sous réserve de la prise en compte des commentaires et observations énoncés à l'article 2 de la présente Décision. **L'ARSE émet un avis favorable pour l'octroi, par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelable, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de gaz de 1^{ère} classe par la société MAEL SARL dans la commune Rurale de N'dounga, sur un terrain (Parcelle j et k ; Ilot 910 ; lotissement Sorey Plateau).**

Ont signé :

Mr Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



Mr Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, circular flourish.

Mr Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'M' followed by a long, sweeping horizontal line.

du 14 JUIL 2021

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures (centre emplisseur) sur le terrain : Parcelles : C et R ; Ilot 31304 ; Lotissement Gorou Banda Plateau.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°66-033 du 24 Mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complété par les ordonnances n°76-21 du 31 juillet 1976 et n° 79-45 du 27 décembre 1979 ;

Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » modifiée et complété par la loi no 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 Mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000222/MP/E/ER/SG/DGH/DRTDH du 28 mai 2021, pour avis sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures ;

Après en avoir délibéré le 04 juin 2021

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » se fonde, pour délibérer sur la demande d'avis visée ci-dessus, sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui stipule au point 4 « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministres en charge de l'électricité et du pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* »

Article 2 : Après examen des documents joints à la lettre de saisine de l'ARSE pour avis sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de première classe dans la commune Urbaine de Niamey (Région de Niamey), sur un terrain Parcelle C et R, Illot :31304) Lotissement Gorou Banda Plateau formulée par la Société Gobir Sarlu.

Sur la procédure

- Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°66-033 du 24 Mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes qui stipule que « les établissements rangés dans la 1^{ère} ou la 2^{ème} classe ne peuvent être ouverts ***sans une autorisation délivrée*** par l'autorité administrative sur la demande des intéressés », la société Gobir Sarlu a saisi le Ministère en charge du Pétrole, aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre emplisseur de Gaz de pétrole Liquéfié (GPL) correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe.
- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbure, une enquête de commodo et incommodo a été diligentée par le Ministère en charge du pétrole à travers l'arrêté n°00029/MP/E/SG/DGH/DRTDH du 13 mai 2021, fixant les conditions de réalisation d'une enquête de commodo et incommodo dans commune Urbaine de Niamey (Région de Niamey).

-
- Le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo indique que l'enquête s'est déroulée du 1^{er} au 07 Juin 2021.

Sur le Fond :

L'examen sur le fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

VI. Relativement à la conformité de la construction au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 Mai 1966 relative aux établissements dangereux, Insalubres ou incommodes (EDII) :

Le document ci-après n'a pas été joint au dossier :

- Une autorisation de construire.

VII. Relativement à la conformité technique du dossier à l'arrêté n°006/MMH du 01 février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de Gaz combustibles liquéfiés rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe.

2. Dépôt avec transvasement de capacité globale supérieur à 70 m³.

- Entre les parois des réservoirs de stockage et les établissements recevant le publique : prévoir 100 mètres au lieu de 75 mètres prévus par le projet.
- Entre les postes d'emplissage des bouteilles et le réservoir de stockage : prévoir 25 mètres au lieu de 20 mètres prévus par le projet.

VIII. Relativement à la conformité du site d'implantation à la loi 066-33 du 24 mai 1966 sur les établissements dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDH).

L'article 1^{er} de la loi n°066-33 du 24 mai 1966 stipule : « les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissement industriels ou commerciaux qui présentant des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administratives dans les conditions déterminées par la présente loi ».

L'article 2 de la loi n°066-33 du 24 mai 1966 stipule : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation ».

L'article 3 de la loi n°066-33 du 24 mai 1966 stipule : « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}.

Il y a lieu de relever que les conclusions du rapport de visite de terrain effectué par les services du Ministère en charge du pétrole se sont fondées sur les dispositions de **l'arrêté conjoint n°000010/MM/DI/MEP du 4 Février 2013**, régissant la construction et l'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou inconvénients de 3^{ème} classe.

Contrairement audit rapport, pour les centres emplisseurs de GPL relevant de la 1^{ère} classe, les conditions de leur ouverture et leur exploitation sont soumises aux dispositions du décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 Juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°066-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres ou inconvénients (EDH) et celles de l'arrêté n°006/MMH du 21 Février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustibles liquéfiés rangés 1^{ère} et 2^{ème} classe.

Le rapport de visite effectuée par l'ARSE, le Directeur Régional du Pétrole de Niamey, sur le site indiqué pour l'implantation du dépôt d'hydrocarbures a permis de constater que :

- Le site est implanté à quelques encablures de la route Tillabéri près du poste de contrôle ;
- En dehors d'une parcelle inhabitée dont la clôture est construite en matériaux définitifs qui jouxte ledit site aucune habitation n'est visible à ses alentours ;

Article 3 : en se fondant sur les observations ci-dessus évoquées et sur le rapport de visite de terrain effectué par l'ARSE, le Directeur Régional du Pétrole de Niamey, il y a lieu de relever que le site choisi n'est pas conforme aux dispositions de la loi 066-33 du 24 Mai 1966.

En conséquence, sous réserve de la prise en compte des commentaires et observations énoncés à l'article 2 de la présente Décision. **L'ARSE émet un avis favorable pour l'octroi, par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelable, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de gaz de 1^{ère} classe par la société Gobir Sarlu dans la commune Urbaine de Niamey, sur un terrain (Parcelle C et R ; Ilot 31304 ; lotissement Gorou Banda Plateau).**

Ont signé :

Mr Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Ibrahim NOMAO".

Mr Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Saidou ABDOULKARIM".

Mr Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Mahamadou ILLIASSOU".

Du 08 SEPT 2021.

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^{ème} classe dans la Commune Rurale de Liboré/Kollo

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE n°006/G/CA/NY en date du 27 février 2017 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE n°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000329/MP/E/ER/SG/DGH/DRTDH du 20 août 2021, pour avis sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^{ème} classe dans la Commune Rurale de Liboré/Kollo ;

Après en avoir délibéré le 08 Septembre 2021,

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après visite de terrain et lecture du rapport sur le projet d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures (Centre emplisseur de GPL) de 2^{ème} classe par **Monsieur MASSAOUDOU GALY** dans la Commune Rurale de Liboré (Département de Kollo), le Collège de Régulation relève les non-conformités à la réglementation applicable à l'implantation et l'exploitation des centres emplisseurs ci-dessous :

- ❖ **Sur la conformité du dossier** relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :
 - Le plan à l'échelle du 1/2.000 des abords de l'établissement dans un rayon minimum de 500 mètres pour les établissements de 1^{ère} classe et de 250 mètres pour ceux de la 2^{ème} classe, sur lequel seront portés les écoles, hôpitaux, dispensaires, bâtiments publics et industriels, habitations privées, puits, cours d'eau et égouts n'est pas fourni ;
 - Un plan d'ensemble à échelle réduite de l'installation projetée. A ce plan seront joints des notices, dessins, croquis établis de façon à permettre de se rendre compte si les dispositions matérielles projetées obviennent aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, tant pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, que pour la santé publique, l'agriculture ou la pêche. Ces documents n'ont pas été fournis ;
 - L'autorisation de construire n'est pas fournie.
- ❖ **Sur la conformité du point de vue technique** relativement à l'arrêté n°006/MMH du 01 février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfié rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe :

-
- Les règles d'implantation prévoient une distance de 100 m entre les parois des réservoirs de stockage et les établissements recevant du public. Cependant, la distance prévue par le promoteur est de 75 m ;
 - Le promoteur ne fait pas cas des dispositions prises pour le respect de la règle de construction qui énonce que « les réservoirs des dépôts inférieurs à 70m³ de capacité globale doivent être installés sur un sol recouvert d'une couche de gravier ou de scories sinon ils doivent être entourés d'une murette ou rebord de dix centimètres (10 cm) de hauteur » ;
 - Les règles d'implantation exigent la présence d'une ligne de purge sur les réservoirs qui alimentent les postes d'emplissage des bouteilles, ainsi que sur les réservoirs supérieurs à 200 m³. Le promoteur ne fait pas mention de cette ligne de purge ;
 - Au niveau du matériel électrique, des équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de résistances inférieures à 40 ohm/s, pour atténuer les effets des « courants de circulation » et de la chute de la foudre sur les installations. Le promoteur propose 20 ohm/s ;
 - Pour la protection contre l'incendie, le débit d'eau de refroidissement à prévoir pour le réservoir supposé en feu et les autres réservoirs éventuels se trouvant à moins de 10 mètres de ses parois, est de 3 litres par minute et par mètre carré (3l/mn/m²) de surface totale des réservoirs, ce qui représente 10m³ heure pour un dépôt de moins de 30m³ inclus. Le promoteur prévoit 15m. Aussi, tout dépôt avec emplissage de bouteilles, doit pouvoir être arrosé par un débit de 30m³ heure au moins. Le promoteur prévoit 50m³ ;
 - Le promoteur ne précise pas qu'en respect des règles d'exploitation et de sécurité, (1) un règlement général de sécurité doit être établi, et comprendre aussi des consignes générales particulières s'adressant au personnel (notamment sur la manière de purger les réservoirs et d'exécuter des travaux) ; (2) la purge des réservoirs ne peut être faite que par des spécialistes ; (3) le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement ; (4) chaque soupape doit être entretenue et essayé avec une périodicité définie ; (5) il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt, sauf dans les bureaux et les locaux sociaux, s'ils sont en zone non dangereuse.
- ❖ **Sur la conformité du site du point de vue l'implantation du site** relativement à la loi 066-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en ses articles 2 et 3 qui stipulent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1^{ère} classe comprend les
-

établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou incommodités fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

- Le site est implanté dans une zone résidentielle ;
- Des maisons sont déjà construites et habitées aux alentours ;

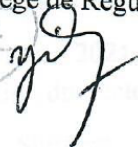
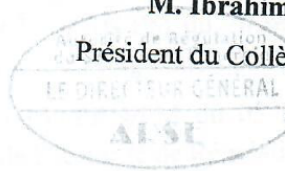
De ce fait, la modification de la capacité de stockage n'apporte pas de correction au motif de rejet dont a déjà fait l'objet ce dossier.

Article 3 : Sur la base des constats ci-dessus énoncés à l'article 2 de la présente Décision, l'ARSE émet un avis défavorable pour l'octroi, par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelable, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de Gaz de deuxième classe à Oulmantana dans la commune Rurale de Liboré, Département de Kollo.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO

Président du Collège de Régulation

M. Saidou ABDOULKARIM

Membre du Collège de Régulation



Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA

Membre du Collège de Régulation



M. Mahamadou ILLIASSOU

Membre du Collège de Régulation



DÉCISIONS ET AVIS DU COLLEGE 2022

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000001 ARSE/CR/2022

du **23** FEV 2022

Portant avis sur le dossier de demande
d'Autorisation d'autoproduction par Airtel
Niger

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 aout 2019 portant adoption du code de réseaux d'électricité au Niger ;
- Vu le décret 2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 Janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès -Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès -Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;
- Vu La lettre de saisine n° 00064/MP/E/ER/SG/DPER du 10 février 2022, pour avis de non objection sur la demande d'autorisation d'autoproduction par Airtel Niger ;

Après en avoir délibéré le 23 février 2022.

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions ci-dessous :

- article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Électricité, *« les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ... » ;*
- article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui stipule que l'Organe de Régulation est notamment chargé de *« donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature ».*
- article 45 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité stipule :

« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.

Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... »

- article 46 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité stipule que *« sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique ».*
- La Section 2 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique stipule en ses articles :

Article 4 : « L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.

Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment.

- Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;
- Un plan d'installation ;
- Les caractéristiques techniques des installations et des équipements

Après étude du dossier de demande par le ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».

Article 10 : « la fiche de renseignement doit comporter entre autres :

- L'adresse du demandeur ;
- le site d'autoproduction ou les coordonnées GPS,
- le type de source d'énergie,
- les caractéristiques de l'installation ».

Article 17 : en cas de cession de production d'énergie, l'auto-producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministère chargé de l'énergie ;

Article 18 : la cession de l'excédent de production d'un auto producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation.

Article 19 : les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation ;

Article 20 : la cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- une copie de l'autorisation de l'autoproduction
- un projet de contrat d'achat par le délégataire
- les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur

Article 2 : En référence aux dispositions légales ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

1. le projet d'exploitation d'une installation d'autoproduction de 300kwc (supérieur au seuil de 20kw) exige bien une autorisation d'autoproduction.
2. L'examen des pièces du dossier de demande d'autorisation comprenant : un rapport d'enquête qui précise la localité et les coordonnées GPS du site d'implantation, la source d'énergie, le type de technologie et un deuxième rapport de simulation du système PV détaillant toutes les caractéristiques de la centrale en projet est conforme à la procédure de demande.
3. Le requérant n'a pas demandé l'autorisation de raccorder son installation au réseau public d'électricité ni demandé l'autorisation de vendre l'excédent de production de son installation au délégataire de distribution, qui feront l'objet au besoin d'autorisations supplémentaires du Ministre chargé de l'énergie.

Article 3: Le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'autoproduction de la centrale 300kwc extensible de Niamey par Airtel.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

M. Illiassou Mahamadou
Membre du Collège de Régulation

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 002 ARSE/CR/2022

du 09 MAI 2022

Portant avis sur le projet de loi réglementant
les activités du secteur pétrolier aval

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu Le Bordereau d'envoi n°0049/SGG/DGL/DET/CJ du 05 mai 2022 demandant l'avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) sur le projet de loi réglementant les activités du secteur pétrolier aval ;

Après en avoir délibéré le 06 mai 2022,

DECIDE :

Article premier : Conformément à ses missions définies dans la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 susvisée, l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie « ARSE » donne des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégies et de politiques dans les sous-secteurs Électricité et Hydrocarbures Segment Aval.

Article 2 : Après examen du projet de loi réglementant les activités du Secteur Pétrolier Aval, le Collège de Régulation fait les observations de fond ci-après :

1. La loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » doit être visée, à la suite de la Constitution du 25 novembre 2010 ;
2. Au premier paragraphe de l’article 6 du projet de loi, il faut mentionnée la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » .

Aussi, le bout de phrase « *ou de tout autre organisme appelé à le relever en matière de régulation du secteur pétrolier aval* » doit être supprimé, dans la mesure où si cette situation se présente, la précision sera portée dans la loi qui abrogerait la loi régissant la régulation du secteur pétrolier aval.

3. Au second paragraphe de l’article 6, le terme « sans préjudice » utilisé ne trouve pas son sens dans principalement deux missions spécifiques qui y sont énumérées. En effet, en considérant l’Autorité de Régulation comme un simple participant d’une part dans la définition et la veille au respect d la structure des prix des produits pétroliers et d’autre part dans la révision et l’ajustement des prix à la consommation, le préjudice est bel et bien avéré si l’on se réfère aux dispositions des articles 4 (nouveau) et 5 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 qui nécessitent d’être rappelées dans le présent avis :

Article 4 (nouveau) : *L’Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie « ARSE » assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs Électricité et Hydrocarbures-Segment Aval sur le territoire de la République*

du Niger, conformément aux lois et règlements en vigueur. A ce titre, elle assure les missions suivantes :

Missions de régulation d'ordre général :

- *veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les sous-secteurs Électricité et Hydrocarbures-Segment Aval dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;*
- *protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les sous-secteurs régulés ;*
- *promouvoir le développement efficace des sous-secteurs régulés en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité ;*
- *mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les textes en vigueur.*

Missions spécifiques de régulation :

- *veiller au respect des normes et standards par les opérateurs des activités du sous-secteur Électricité et du sous-secteur Hydrocarbures Segment Aval ;*
- *étudier et proposer les tarifs applicables aux consommateurs de l'électricité et des produits pétroliers en rapport avec le Ministère en charge de l'électricité et le Ministère en charge des Hydrocarbures Segment Aval ;*
- *homologuer les tarifs entre opérateurs ;*
- *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ;*
- *conduire des enquêtes pour recueillir des informations sur pièces et/ou sur place ;*
- *contrôler le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et sanctionner tout manquement ;*

-
- *contrôler les engagements afférents aux conventions, contrats, licences, autorisations et agréments dont ils bénéficient et ce à travers un cahier des charges prédéfini ;*
 - *évaluer la satisfaction de la clientèle ;*
 - *initier toute proposition visant à conformer le cadre juridique, économique et sécuritaire se rapportant aux activités des différents opérateurs des sous-secteurs régulés, aux normes nationales, régionales et internationales ;*
 - *suggérer toute modification législative ou réglementaire pour tenir compte de l'évolution et du développement de la concurrence dans les sous-secteurs régulés ;*
 - *participer à la préparation des négociations régionales et internationales en rapport avec ses missions ;*
 - *exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir ;*
 - *effectuer toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'Etat dans les sous-secteurs Electricité et Hydrocarbures-Segment Aval.*

Article 5 (nouveau) : D'autres missions spécifiques de l'ARSE se rapportant à chaque sous-secteur régulé sont précisées dans les lois sectorielles.

La rédaction de l'article 6 devra dans un premier temps, annoncer à titre de rappel toutes les missions de l'Autorité de Régulation déjà reconnues par le Législateur en 2015 et complétées en 2020 et dans un second temps énoncer les autres missions spécifiques du Régulateur en application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020.

4. Au niveau des articles 10 et 11 du projet de loi, le Collège de Régulation rappelle que les activités d'importation, d'exportation, de stockage font parties des activités régulées dans le secteur pétrolier aval. Il est donc nécessaire que le projet de loi le précise clairement.
5. L'article 24 interdit aux Centres emplisseurs d'exercer l'activité de distribution du GPL sans pour autant préciser qui doit l'exercer. Il est important que cette précision soit faite pour mettre fin à la pratique anarchique actuelle constatée.
6. Aucune disposition du projet de loi ne fait mention de la redevance de régulation, alors même celle du laboratoire national chargé de l'analyse des produits pétroliers ou du GNL a été faite à l'article 28.

-
7. A l'article 41, il faut préciser que les éléments de détermination des prix de référence sont fixés par voie réglementaire, sur proposition de l'organe de régulation en collaboration avec le Ministère en charge du secteur pétrolier aval. Cette précision est nécessaire pour se conformer aux dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 qui stipule que l'ARSE est chargée de « ... *étudier et proposer les tarifs applicables aux consommateurs de l'électricité et des produits pétroliers en rapport avec le Ministère en charge de l'électricité et le Ministère en charge des Hydrocarbures Segment Aval...* »
8. La rédaction du chapitre VIII n'a pas du tout pris en compte le pouvoir de contrôle et de sanctions que la loi n°2020-060 a conféré à l'ARSE. Il est impérieux d'en tenir compte pour éviter tout conflit entre deux lois.

Article 3: Le Collège de Régulation formule les observations énumérées à l'article 2 de la présente décision et dont la prise en compte conditionne son avis favorable à l'adoption du projet de loi réglementant les activités du secteur pétrolier aval.

Ont signé :

M. Ibrahim Nomao
Président du Collège de Régulation



M. Saidou Abdoukarim
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

M. Illiassou Mahamadou
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'I' followed by several loops.

Mme Bourcima Aissata-Billa Issa Karimou
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of sharp, intersecting lines.

du 21 OCT 2022

Portant avis de non objection sur la demande d'Autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction constituées de centrales hybrides d'une puissance solaire photovoltaïque cumulée de 8,483 MWc et d'une puissance diesel cumulée de 4,335 MW sur les sites de cinq (5) stations intermédiaires de la Société West African Pipeline Company (WAPCO S.A.) en territoire nigérien

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu La lettre de saisine N°933/ME/ER/SG/DGE/DPER du 11 Octobre 2022

Après en avoir délibéré le

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions législatives et réglementaires ci-dessous :

- L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Électricité, « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ...* » ;
- L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de « *donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature* » ;
- L'article 45 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui dispose :

« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.

Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... »

-
- L'article 46 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui dispose que « *sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique* ».

L'article 60 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité ajoute que « l'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code aux conditions suivantes :

- Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radio diffusion et les navigation (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eaux) ;
- Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivré par l'autorité en charge de la protection de l'environnement... ».
- La Section 2 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique qui stipule en ses articles 4, 10, 17 à 20 :

Article 4 : « *L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.*

Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*
- *Un plan d'installation ;*
- *Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.*

Après étude du dossier de demande par le Ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».

Article 10 : « *la fiche de renseignement doit comporter entre autres :*

- *L'adresse du demandeur ;*
- *le site d'autoproduction ou les coordonnées GPS ;*
- *le type de source d'énergie ;*
- *les caractéristiques de l'installation ».*

Article 17 : « *En cas de cession de production d'énergie, l'auto producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministère chargé de l'énergie » ;*

Article 18 : « *La cession de l'excédent de production d'un auto producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation ».*

Article 19 : « *Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation » ;*

Article 20 : « *La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :*

- *une copie de l'autorisation de l'autoproduction*
- *un projet de contrat d'achat par le délégataire*
- *les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur ».*
- *La Section 3 de la même loi qui dispose en ses articles 22 et 23 :*

Article 23 : « *Les installations d'autoproduction doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler aux réseaux du délégataire. Les installations doivent en outre être conçues de sorte que la stabilité d'un réseau ne soit pas perturbée par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation.*

Article 24 : « *Les conditions techniques de raccordement au réseau du délégataire sont précisées dans un manuel de raccordement produit par celui-ci, mise à la disposition de l'auto producteur ».*

Article 2 : En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

-
4. Le projet d'exploitation d'installations d'autoproduction constituées de centrales hybrides d'une puissance solaire photovoltaïque cumulée de 8,483 MWc et d'une puissance diesel cumulée de 4,335 MW sur les sites de cinq (5) stations intermédiaires de la Société West African Pipeline Company (WAPCO S.A.) en territoire nigérien nécessite bien la détention d'une autorisation d'autoproduction délivrée par le Ministre en charge de l'Energie ;
 5. L'examen des pièces du dossier de demande d'autorisation comprenant un rapport d'étude de faisabilité des centrales photovoltaïques hybrides (transmis en format numérique) et les fiches de renseignement pour chacune des cinq centrales hybrides (en format papier) qui exposent clairement l'évaluation des sites d'implantation des centrales, de la conception, l'ingénierie et la construction des installations, de l'étude économique ainsi que les impacts environnementaux et sociaux du projet montre que la conformité de la procédure de demande ont été respectées.
 6. L'étude ne prévoit pas une injection de l'autoproduction dans le réseau NIGEELEC.

Toutefois, au cas où cette éventualité se présenterait pour une cession à titre gratuit ou onéreux du surplus de l'autoproduction, le demandeur de l'autorisation doit se conformer pour la cession à titre onéreux aux conditions fixées par les articles 17,18,20,23 et 24 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique et au TITRE II du Code de raccordement du Niger relatif aux conditions de raccordement des installations de production d'électricité notamment de type A et B.

Article 3 : Le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'installation d'autoproduction constituées de centrales hybrides d'une puissance solaire photovoltaïque cumulée de 8,483 MWc et d'une puissance diesel cumulée de 4,335 MW sur les sites de cinq (5) stations intermédiaires de la Société West African Pipeline Company (WAPCO S.A.) en territoire nigérien

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Aïssata-Billa ISSA".

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Mahamadou ILLIASSOU".

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

DECISION N° 7004 ARSE/CR/2022

Du 21 OCT 2022

Portant sanction de la Société ELEPHANT GAZ pour non-respect des prix réglementaires de vente et du poids des bouteilles emplies du GPL

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté n°00116/MF/DGB/DOVA/DCV du 08 mars 2021 portant création d'une régie de recettes auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie modifié et complété par l'arrêté 0410/MF/DGB/DOVA/DCV du 23 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté n°0410 /MF/DGB/DOVA/DCV du 23 septembre 2021 portant rectification de l'arrêté n° 00116/MF/DGB/DOVA/DCV du 08 mars portant création d'une Régie de recettes auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu l'arrêté conjoint Ministère du Commerce-Ministère du Pétrole fixant les prix de vente du GPL au Niger
- Vu les conclusions du rapport de contrôle diligenté par l'ARSE en date du 17 Octobre 2022

Après en avoir délibéré le 21 octobre 2022.

LE COLLEGE DE REGULATION,

IV- EXPOSE DES FAITS

La mission de contrôle effectuée par l'équipe de l'ARSE dans les locaux du Centre emplisseur ELEPHANT GAZ à Niamey a révélé que ledit Centre vend le GPL suivant les prix ci-après :

	Bouteille de 12,5kgs	Bouteilles de 6kgs	Conformité
Prix de cession distributeurs livraison comprise	3500 FCFA	1650 FCFA	
Prix de vente pratiqués par ELEPHANT GAZ au jour du contrôle	4000 FCFA	2000 FCFA	Prix de vente pratiqué par ELEPHANT GAZ non conformes

Il y a lieu de noter que la vente du GPL sur le site du centre emplisseur n'est pas réglementaire. Toutefois, si elle a lieu, elle doit tenir compte des 125 FCFA alloués au transport ville satellite.

Le contrôle a également consisté à effectuer un pesage du poids sur un échantillon de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs à vide et de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs emplies à l'aide d'une balance certifiée par les services de l'ANMC. Le pesage est effectué en présence de l'équipe de l'ARSE, des représentants de l'ANMC et de ELEPHANT GAZ.

Les résultats du contrôle effectué ont révélé que le poids des bouteilles emplies par ELEPHANT GAZ ne sont pas conformes.

Considérant que ELEPHANT GAZ a reconnu ce manquement, il a été provisoirement fermé pour non-conformité aux poids règlementaires des bouteilles de gaz emplies et vendues aux clients.

V- SANCTIONS

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la Société ELEPHANT GAZ ne s'est pas conformée à la réglementation en matière de prix de vente du GPL ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le poids des bouteilles de gaz emplies et vendues n'est pas conforme.;

Considérant que l'article 6.1 de la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 sus visée dispose que :

« L'ARSE prononce les sanctions à l'encontre des opérateurs pour les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires qui sont appliquées ainsi qu'aux engagements afférents aux conventions, aux licences, aux autorisations, aux agréments dont ils bénéficient.

Considérant que l'article 6.2 de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 susvisée stipule à son 3^{ème} paragraphe que les sanctions applicables en fonction de la gravité du manquement sont les suivantes :

- 5) Les amendes ; **ou**
- 6) La suspension totale ou partielle des conventions, des licences, des autorisations et des agréments ; **ou**
- 7) La réduction de la durée et/ou de l'étendue de la convention, de la licence de l'autorisation ou de l'agrément ; **ou**
- 8) Le retrait définitif de la convention, de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément.

En cas de non-respect des tarifs appliqués aux consommateurs finaux, la sanction est prononcée par l'ARSE sans mise en demeure, dans le respect du principe du contradictoire.

Considérant que l'article 6.3 dispose que : « l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs soumis aux régimes de conventions, de licences, d'autorisations ou d'agréments, est comprise entre cinquante mille (50 000) francs CFA et cent millions (100 000 000) francs CFA. ... »

Considérant les types de sanctions ci-dessus pouvant être appliqués aux Opérateurs défaillants ;

Au regard du non-respect par ELEPHANT GAZ des prix règlementaires de vente du GPL, il y a lieu de lui appliquer une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA.

S'agissant du non-respect du poids des bouteilles emplies, l'ARSE demande à ELEPHANT GAZ de s'engager formellement sans délai à se conformer au respect des poids avant toute réouverture du centre emplisseur.

VI- PUBLICATION

- Considérant l'obligation de notification à l'intéressé et de publication au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE de toute décision prise à l'encontre d'un contrevenant (Cf. *article 6.2 Loi N°2020-060*) ;
- Que la présente décision de sanction sera notifiée à l'intéressé puis publiée conformément à la législation en vigueur.

PAR CES MOTIFS :

Article premier : L'ARSE inflige à ELEPHANT GAZ une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA verser au régisseur dans un délai de deux (02) semaines ouvrées à compter de la date de notification de la présente décision.

Tout retard de paiement de l'amende expose ELEPHANT GAZ au paiement d'une pénalité de retard de 1% du montant de l'amende prononcée conformément à l'article 6.3 de la loi no 2020-060 du 50 novembre 2020.

Article 2 : Le prononcé de cette sanction pécuniaire sera porté à la connaissance du Ministère en charge des Finances.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie est chargé de porter la présente décision de sanction à la connaissance du Ministère des Finances, de sa notification à ELEPHANT GAZ de sa publication au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

DECISION N^o 005 ARSE/CR/2022

Du **21 OCT 2022**

Portant sanction de la Société GANI Gaz pour non-respect des prix réglementaires de vente et du poids des bouteilles emplies du GPL

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté n°00116/MF/DGB/DOVA/DCV du 08 mars 2021 portant création d'une régie de recettes auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie modifié et complété par l'arrêté 0410/MF/DGB/DOVA/DCV du 23 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°0410 /MF/DGB/DOVA/DCV du 23 septembre 2021 portant rectification de l'arrêté n° 00116/MF/DGB/DOVA/DCV du 08 mars portant création d'une Régie de recettes auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint Ministère du Commerce-Ministère du Pétrole fixant les prix de vente du GPL au Niger

Vu les conclusions du rapport de contrôle diligenté par l'ARSE en date du 17 Octobre 2022

Après en avoir délibéré le 21 octobre 2022.

LE COLLEGE DE REGULATION,

VII- EXPOSE DES FAITS

La mission de contrôle effectuée par l'équipe de l'ARSE dans les locaux du Centre emplisseur GANI GAZ à Niamey a révélé que ledit Centre vend le GPL suivant les prix ci-après :

	Bouteille de 12,5kgs	Bouteilles de 6kgs	Conformité
Prix de vente réglementaires	3500 FCFA	1650 FCFA	
Prix de vente pratiqués par GANI GAZ au jour du contrôle	3750 FCFA	1800 FCFA	Prix de vente pratiqués par GANI GAZ sont non conformes

Il y a lieu de noter que la vente du GPL sur le site du centre emplisseur n'est pas réglementaire. Toutefois, si elle a lieu, elle doit tenir compte des 125 FCFA alloués au transport ville satellite.

Le contrôle a également consisté à effectuer un pesage du poids sur un échantillon de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs à vide et de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs emplies à l'aide d'une balance certifiée par les services de l'ANMC. Le pesage est effectué en présence de l'équipe de l'ARSE, des représentants de l'ANMC et de GANI GAZ.

Les résultats du contrôle effectué ont révélé que le poids des bouteilles emplies par GANI GAZ ne sont pas conformes.

Considérant que GANI GAZ a reconnu ce manquement, il a été provisoirement fermé pour non-conformité aux poids règlementaires des bouteilles de gaz emplies et vendues aux clients.

VIII- SANCTIONS

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la Société GANI GAZ ne s'est pas conformée à la réglementation en matière de prix de vente du GPL ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le poids des bouteilles de gaz emplies et vendues n'est pas conforme.;

Considérant que l'article 6.1 de la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 sus visée dispose que :

« L'ARSE prononce les sanctions à l'encontre des opérateurs pour les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires qui sont appliquées ainsi qu'aux engagements afférents aux conventions, aux licences, aux autorisations, aux agréments dont ils bénéficient.

Considérant que l'article 6.2 de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 susvisée stipule à son 3^{ème} paragraphe que les sanctions applicables en fonction de la gravité du manquement sont les suivantes :

- 9) Les amendes ; **ou**
- 10) La suspension totale ou partielle des conventions, des licences, des autorisations et des agréments ; **ou**
- 11) La réduction de la durée et/ou de l'étendue de la convention, de la licence de l'autorisation ou de l'agrément ; **ou**
- 12) Le retrait définitif de la convention, de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément.

En cas de non-respect des tarifs appliqués aux consommateurs finaux, la sanction est prononcée par l'ARSE sans mise en demeure, dans le respect du principe du contradictoire.

Considérant que l'article 6.3 dispose que : « l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs soumis aux régimes de conventions, de licences, d'autorisations ou d'agréments, est comprise entre cinquante mille (50 000) francs CFA et cent millions (100 000 000) francs CFA. ... ».

Considérant les types de sanctions ci-dessus pouvant être appliqués aux Opérateurs défaillants ;

Considérant que GANI GAZ ne conteste pas le non-respect de la réglementation en matière des prix de vente du GPL au niveau de son Centre emplisseur ;

Au regard du non-respect par GANI GAZ des prix réglementaires de vente du GPL, il y a lieu de lui appliquer une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA.

IX- PUBLICATION

- Considérant l'obligation de notification à l'intéressé et de publication au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE de toute décision prise à l'encontre d'un contrevenant (Cf. *article 6.2 Loi N°2020-060*) ;
- Que la présente décision de sanction sera notifiée à l'intéressé puis publiée conformément à la législation en vigueur.

PAR CES MOTIFS :

Article premier : L'ARSE inflige à GANI GAZ une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA.

Article 2 : Le prononcé de cette sanction pécuniaire sera porté à la connaissance du Ministère en charge des Finances, conformément à la réglementation en vigueur

Article 2 : Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie est chargé de porter la présente décision de sanction à la connaissance du Ministère des Finances, de la notifier à GANI GAZ et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Ibrahim NOMAO".

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Aïssata-Billa Issa".

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

DECISION N° 006 ARSE/CR/2022

Du 21 OCT 2022

Portant sanction de la Société ORIBA Gaz pour non-respect des prix réglementaires de vente et du poids des bouteilles emplies du GPL

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté n°00116/MF/DGB/DOVA/DCV du 08 mars 2021 portant création d'une régie de recettes auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie modifié et complété par l'arrêté 0410/MF/DGB/DOVA/DCV du 23 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté n°0410 /MF/DGB/DOVA/DCV du 23 septembre 2021 portant rectification de l'arrêté n° 00116/MF/DGB/DOVA/DCV du 08 mars portant création d'une Régie de recettes auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint Ministère du Commerce-Ministère du Pétrole fixant les prix de vente du GPL au Niger

Vu les conclusions du rapport de contrôle diligenté par l'ARSE en date du 17 Octobre 2022

Après en avoir délibéré le 21 octobre 2022.

LE COLLEGE DE REGULATION,

X- EXPOSE DES FAITS

La mission de contrôle effectuée par l'équipe de l'ARSE dans les locaux du Centre emplisseur ORIBA GAZ à Niamey a révélé que ledit Centre vend le GPL suivant les prix ci-après :

	Bouteille de 12,5kgs	Bouteilles de 6kgs	Conformité
Prix de vente réglementaires	3500 FCFA	1650 FCFA	
Prix de vente pratiqués par ORIBA GAZ au jour du contrôle	3750 FCFA	1800 FCFA	Prix de vente pratiqués par ORIBA GAZ sont non conformes

Il y a lieu de noter que la vente du GPL sur le site du centre emplisseur n'est pas réglementaire. Toutefois, si elle a lieu, elle doit tenir compte des 125 FCFA alloués au transport ville satellite.

Le contrôle a également consisté à effectuer un pesage du poids sur un échantillon de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs à vide et de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs emplies à l'aide d'une balance certifiée par les services de l'ANMC. Le pesage

est effectué en présence de l'équipe de l'ARSE, des représentants de l'ANMC et de ORIBA GAZ.

Les résultats du contrôle effectué ont révélé que le poids des bouteilles emplies par ORIBA GAZ ne sont pas conformes.

Considérant que ORIBA GAZ a reconnu ce manquement, il a été provisoirement fermé pour non-conformité aux poids réglementaires des bouteilles de gaz emplies et vendues aux clients.

XI- SANCTIONS

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la Société ORIBA GAZ ne s'est pas conformée à la réglementation en matière de prix de vente du GPL ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le poids des bouteilles de gaz emplies et vendues n'est pas conforme.;

Considérant que l'article 6.1 de la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 sus visée dispose que :

« L'ARSE prononce les sanctions à l'encontre des opérateurs pour les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires qui sont appliquées ainsi qu'aux engagements afférents aux conventions, aux licences, aux autorisations, aux agréments dont ils bénéficient.

Considérant que l'article 6.2 de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 susvisée stipule à son 3^{ème} paragraphe que les sanctions applicables en fonction de la gravité du manquement sont les suivantes :

- 13) Les amendes ; **ou**
- 14) La suspension totale ou partielle des conventions, des licences, des autorisations et des agréments ; **ou**
- 15) La réduction de la durée et/ou de l'étendue de la convention, de la licence de l'autorisation ou de l'agrément ; **ou**
- 16) Le retrait définitif de la convention, de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément.

En cas de non-respect des tarifs appliqués aux consommateurs finaux, la sanction est prononcée par l'ARSE sans mise en demeure, dans le respect du principe du contradictoire.

Considérant que l'article 6.3 dispose que : « l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs soumis aux régimes de conventions, de licences, d'autorisations ou d'agrément, est comprise entre cinquante mille (50 000) francs CFA et cent millions (100 000 000) francs CFA. ... »

Considérant les types de sanctions ci-dessus pouvant être appliqués aux Opérateurs défaillants ;

Considérant que ORIBA GAZ ne conteste pas le non-respect de la réglementation en matière des prix de vente du GPL au niveau de son Centre emplisseur ;

Au regard du non-respect par ORIBA GAZ des prix réglementaires de vente du GPL, il y a lieu de lui appliquer une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA.

XII- PUBLICATION

- Considérant l'obligation de notification à l'intéressé et de publication au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE de toute décision prise à l'encontre d'un contrevenant (Cf. article 6.2 Loi N°2020-060) ;
- Que la présente décision de sanction sera notifiée à l'intéressé puis publiée conformément à la législation en vigueur.

PAR CES MOTIFS :

Article premier : L'ARSE inflige à ORIBA GAZ une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA.

Article 2 : Le prononcé de cette sanction pécuniaire sera porté à la connaissance du Ministère en charge des Finances, conformément à la réglementation en vigueur

Article 2 : Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie est chargé de porter la présente décision de sanction à la connaissance du Ministère des Finances, de la notifier à ORIBA GAZ et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

DECISION N° - 0 0 7 ARSE/CR/2022

Du 21 OCT 2022

Portant sanction de la Société NIGER GAZ pour non-respect des prix réglementaires de vente du GPL

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté n°00116/MF/DGB/DOVA/DCV du 08 mars 2021 portant création d'une régie de recettes auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie modifié et complété par l'arrêté 0410/MF/DGB/DOVA/DCV du 23 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté n°0410 /MF/DGB/DOVA/DCV du 23 septembre 2021 portant rectification de l'arrêté n° 00116/MF/DGB/DOVA/DCV du 08 mars portant création d'une Régie de recettes auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint Ministère du Commerce-Ministère du Pétrole fixant les prix de vente du GPL au Niger

Vu les conclusions du rapport de contrôle diligenté par l'ARSE en date du 17 Octobre 2022

Après en avoir délibéré le 21 octobre 2022.

LE COLLEGE DE REGULATION,

XIII- EXPOSE DES FAITS

La mission de contrôle effectuée par l'équipe de l'ARSE dans les locaux du Centre emplisseur NIGER GAZ à Niamey a révélé que ledit Centre vend le GPL suivant les prix ci-après :

	Bouteille de 12,5kgs	Bouteilles de 6kgs	Conformité
Prix de vente réglementaires	3500 FCFA	1650 FCFA	
Prix de vente pratiqués par NIGER GAZ au jour du contrôle	3750 FCFA	1800 FCFA	Prix de vente pratiqués par NIGER GAZ sont non conformes

Il y a lieu de noter que la vente du GPL sur le site du centre emplisseur n'est pas réglementaire. Toutefois, si elle a lieu, elle doit tenir compte des 125 FCFA alloués au transport ville satellite.

Le contrôle a également consisté à effectuer un pesage du poids sur un échantillon de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs à vide et de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs emplies à l'aide d'une balance certifiée par les services de l'ANMC. Le pesage est effectué en présence de l'équipe de l'ARSE, des représentants de l'ANMC et de NIGER GAZ.

Les résultats du contrôle effectué ont révélé que le poids des bouteilles emplies par NIGER GAZ ne sont pas conformes.

Considérant que NIGER GAZ a reconnu ce manquement, il a été provisoirement fermé pour non-conformité aux poids règlementaires des bouteilles de gaz emplies et vendues aux clients.

XIV- SANCTIONS

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la Société NIGER GAZ ne s'est pas conformée à la réglementation en matière de prix de vente du GPL ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le poids des bouteilles de gaz emplies et vendues n'est pas conforme.;

Considérant que l'article 6.1 de la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 sus visée dispose que :

« L'ARSE prononce les sanctions à l'encontre des opérateurs pour les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires qui sont appliquées ainsi qu'aux engagements afférents aux conventions, aux licences, aux autorisations, aux agréments dont ils bénéficient.

Considérant que l'article 6.2 de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 susvisée stipule à son 3^{ème} paragraphe que les sanctions applicables en fonction de la gravité du manquement sont les suivantes :

- 17) Les amendes ; **ou**
- 18) La suspension totale ou partielle des conventions, des licences, des autorisations et des agréments ; **ou**
- 19) La réduction de la durée et/ou de l'étendue de la convention, de la licence de l'autorisation ou de l'agrément ; **ou**
- 20) Le retrait définitif de la convention, de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément.

En cas de non-respect des tarifs appliqués aux consommateurs finaux, la sanction est prononcée par l'ARSE sans mise en demeure, dans le respect du principe du contradictoire.

Considérant que l'article 6.3 dispose que : « l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs soumis aux régimes de conventions, de licences, d'autorisations ou

d'agrément, est comprise entre cinquante mille (50 000) francs CFA et cent millions (100 000 000) francs CFA. ... »

Considérant les types de sanctions ci-dessus pouvant être appliqués aux Opérateurs défaillants ;

Considérant que NIGER GAZ ne conteste pas le non-respect de la réglementation en matière des prix de vente du GPL au niveau de son Centre emplisseur ;

Au regard du non-respect par NIGER GAZ des prix règlementaires de vente du GPL, il y a lieu de lui appliquer une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA.

XV- PUBLICATION

- Considérant l'obligation de notification à l'intéressé et de publication au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE de toute décision prise à l'encontre d'un contrevenant (Cf. article 6.2 Loi N°2020-060) ;
- Que la présente décision de sanction sera notifiée à l'intéressé puis publiée conformément à la législation en vigueur.

PAR CES MOTIFS :

Article premier : L'ARSE inflige à NIGER GAZ une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA.

Article 2 : Le prononcé de cette sanction pécuniaire sera porté à la connaissance du Ministère en charge des Finances, conformément à la réglementation en vigueur

Article 2 : Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie est chargé de porter la présente décision de sanction à la connaissance du Ministère des Finances, de la notifier à NIGER GAZ et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.



M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

DECISION N° 008 ARSE/CR/2022

Du 21 OCT 2022

Portant sanction de la Société AHK Gaz pour non-respect des prix réglementaires de vente du GPL

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté n°00116/MF/DGB/DOVA/DCV du 08 mars 2021 portant création d'une régie de recettes auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie modifié et complété par l'arrêté 0410/MF/DGB/DOVA/DCV du 23 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté n°0410 /MF/DGB/DOVA/DCV du 23 septembre 2021 portant rectification de l'arrêté n° 00116/MF/DGB/DOVA/DCV du 08 mars portant création d'une Régie de recettes auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint Ministère du Commerce-Ministère du Pétrole fixant les prix de vente du GPL au Niger

Vu les conclusions du rapport de contrôle diligenté par l'ARSE en date du 17 Octobre 2022

Après en avoir délibéré le

LE COLLEGE DE REGULATION,

XVI- EXPOSE DES FAITS

La mission de contrôle effectuée par l'équipe de l'ARSE dans les locaux du Centre emplisseur AHK GAZ à Niamey a révélé que ledit Centre vend le GPL suivant les prix ci-après :

	Bouteille de 12,5kgs	Bouteilles de 6kgs	Conformité
Prix de vente réglementaires	3500 FCFA	1650 FCFA	
Prix de vente pratiqués par AHK GAZ au jour du contrôle	3750 FCFA	1800 FCFA	Prix de vente pratiqués par AHK GAZ sont non conformes

Il y a lieu de noter que la vente du GPL sur le site du centre emplisseur n'est pas réglementaire. Toutefois, si elle a lieu, elle doit tenir compte des 125 FCFA alloués au transport ville satellite.

Le contrôle a également consisté à effectuer un pesage du poids sur un échantillon de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs à vide et de 20 bouteilles de gaz de 06kgs et 12,5kgs emplies à l'aide d'une balance certifiée par les services de l'ANMC. Le pesage

est effectué en présence de l'équipe de l'ARSE, des représentants de l'ANMC et de AHK GAZ.

Les résultats du contrôle effectué ont révélé que le poids des bouteilles emplies par AHK GAZ ne sont pas conformes.

Considérant que AHK GAZ a reconnu ce manquement, il a été provisoirement fermé pour non-conformité aux poids règlementaires des bouteilles de gaz emplies et vendues aux clients.

XVII- SANCTIONS

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la Société AHK GAZ ne s'est pas conformée à la réglementation en matière de prix de vente du GPL ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le poids des bouteilles de gaz emplies et vendues n'est pas conforme.;

Considérant que l'article 6.1 de la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 sus visée dispose que :

« L'ARSE prononce les sanctions à l'encontre des opérateurs pour les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires qui sont appliquées ainsi qu'aux engagements afférents aux conventions, aux licences, aux autorisations, aux agréments dont ils bénéficient.

Considérant que l'article 6.2 de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 susvisée stipule à son 3^{ème} paragraphe que les sanctions applicables en fonction de la gravité du manquement sont les suivantes :

21) Les amendes ; **ou**

22) La suspension totale ou partielle des conventions, des licences, des autorisations et des agréments ; **ou**

23) La réduction de la durée et/ou de l'étendue de la convention, de la licence de l'autorisation ou de l'agrément ; **ou**

24) Le retrait définitif de la convention, de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément.

En cas de non-respect des tarifs appliqués aux consommateurs finaux, la sanction est prononcée par l'ARSE sans mise en demeure, dans le respect du principe du contradictoire.

Considérant que l'article 6.3 dispose que : « l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs soumis aux régimes de conventions, de licences, d'autorisations ou d'agrément, est comprise entre cinquante mille (50 000) francs CFA et cent millions (100 000 000) francs CFA. ... »

Considérant les types de sanctions ci-dessus pouvant être appliqués aux Opérateurs défaillants ;

Considérant que AHK GAZ ne conteste pas le non-respect de la réglementation en matière des prix de vente du GPL au niveau de son Centre emplisseur ;

Au regard du non-respect par AHK GAZ des prix réglementaires de vente du GPL, il ya lieu de lui appliquer une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA.

XVIII-PUBLICATION

- Considérant l'obligation de notification à l'intéressé et de publication au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE de toute décision prise à l'encontre d'un contrevenant (Cf. *article 6.2 Loi N°2020-060*) ;
- Que la présente décision de sanction sera notifiée à l'intéressé puis publiée conformément à la législation en vigueur.

PAR CES MOTIFS :

Article premier : L'ARSE inflige à AHK GAZ une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA.

Article 2 : Le prononcé de cette sanction pécuniaire sera porté à la connaissance du Ministère en charge des Finances, conformément à la réglementation en vigueur

Article 2 : Le Directeur Général de l' Autorité de Régulation du Secteur de l' Energie est chargé de porter la présente décision de sanction à la connaissance du Ministère des Finances, de la notifier à AHK GAZ et de l' exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel et sur le site Web de l' ARSE.

Ont signé :



Around the signature is an official stamp that reads: "Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie", "LE PRÉSIDENT DU COLLÈGE DE RÉGULATION", and "ARSE".

M. Ibrahim NOMA
Président du Collège de Régulation



Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA
Membre du Collège de Régulation



M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

du 16 MARS 2022

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'établissement et exploitation d'installation d'autoproduction d'une centrale Solaire photovoltaïque hybride de 8MWc extensible à 10MWc sur le site minier de SOMAIR à Arlit (Région d'Agadez).

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 aout 2019 portant adoption du code de réseaux d'électricité au Niger ;

Vu le décret 2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 Janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Procès -Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès -Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu la lettre de saisine no 0100/MP/E/ER/SG/DPER du 07 Mars 2022 relative à la demande d'avis de l'ARSE sur l'autorisation d'autoproduction sollicitée par SOMAIR ;

Après en avoir délibéré le

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions ci-dessous :

- L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Électricité, *« les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ... »* ;
- L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de *« donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature »*.
- L'article 45 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui stipule :

« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.

Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... »

- L'article 46 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité stipule que « *sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique* ».

L'article 60 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité stipule que : **l'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code aux conditions suivantes :**

- **Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radio diffusion et les navigation (aérienne terrestres, ferroviaire et celles des cours d'eaux)**
- **Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivré par l'autorité en charge de la protection de l'environnement.**

- La Section 2 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique stipule en ses articles 4 ; 13 ;14 ;15 ; 17 0 20 :

Article 4 : « *L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.*

Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*

-
- *Un plan d'installation ;*
 - *Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.*

Après étude du dossier de demande par le ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».

Article 10 : « la fiche de renseignement doit comporter entre autres :

- *L'adresse du demandeur ;*
- *le site d'autoproduction ou les coordonnées GPS,*
- *le type de source d'énergie,*
- *les caractéristiques de l'installation ».*

Article 13 : l'autorisation confère le droit de produire de l'électricité pour son besoin personnel.

Article 14 : « l'autorisation ne dispense pas le demandeur des autres obligations liées à l'installation et l'exploitation des équipements d'autoproduction ».

Article 15 : « l'autorisation ne confère pas à son titulaire le droit de transporter ou de distribuer de l'énergie électrique à des tiers sauf autorisation du ministère en charge de l'énergie ».

Article 16 : « l'autorisation ne confère pas à son titulaire le droit de transporter ou de distribuer de l'énergie électrique produite à des tiers sauf autorisation du ministère en charge de l'énergie »

Article 17 : « en cas de cession de production d'énergie, l'auto-producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministère chargé de l'énergie » ;

Article 18 : « la cession de l'excédent de production d'une auto producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation ».

Article 19 : « les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation » ;

Article 20 : « la cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- *une copie de l'autorisation de l'autoproduction*
 - *un projet de contrat d'achat par le délégataire*
-

-
- *les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur* » ;

Article 23 : *» les installations d'autoproduction doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler aux réseaux du délégataire. Les installations doivent en outre être conçues de sorte que la stabilité d'un réseau ne soit pas perturbée par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation* ».

Article 24 : **« les conditions techniques de raccordement au réseau du délégataire sont précisées dans un manuel de raccordement produit par celui-ci, mise à la disposition de l'auto producteur ».**

Article 2 : En référence aux dispositions légales ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

7. le projet d'exploitation d'une installation d'autoproduction de 8MWc extensible à 10MWc (supérieur au seuil de 20kw) nécessite bien la détention d'une autorisation d'autoproduction délivrée par le Ministre en charge de l'Energie ;
8. L'examen des pièces du dossier de demande d'autorisation comprenant : un rapport sur l'étude de faisabilité d'une centrale photovoltaïque hybride qui précise la visite de site, l'évaluation des sites potentiels d'implantation, l'avancement des études géotechniques, l'audit des groupes électrogènes, les résultats des simulations de fonctionnement et de dimensionnement, les résultats de l'analyse réseau, les résultats de l'analyse économique, l'analyse des risques, un premier planning de construction de la centrale et une première liste de normes applicables pour le projet est conforme à la procédure de demande.
9. Au point 8.7.2 **« Non injection sur le réseau SONICHAR »** page 96, l'étude ne prévoit pas une injection de l'autoproduction dans le réseau SONICHAR.


Le rapport précise qu'en cas de surplus d'Energie PV par rapport à la consommation de la mine, « ..une alternative consiste à positionner un automate de gestion de l'Energie au Niveau du Poste 132 kV qui communiquerait avec la centrale Hybride. Cela aurait l'intérêt de permettre une injection PV vers la zone urbaine »

Dans le cas où cet excédent serait cédé au délégataire de distribution, SOMAIR doit se soumettre aux conditions fixées par les articles :4 ; 10 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ;18 ;20 ;23 ;24 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique.

Article 3: Le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'installation d'autoproduction d'une centrale Solaire photovoltaïque hybride de 8MWc extensible à 10MWc sur le site minier de SOMAIR sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 60 de la Loi n° 2016-05 du 17 mai 2016 Code de l'électricité.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation



M. Illiassou MAHAMADOU
Membre du Collège de Régulation



Mme BOUREIMA Aissata Billa ISSA KARIMOU
Membre du Collège de Régulation



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 0011 / ARSE/CR/2022

du 07 NOV 2022

Portant lignes directrices relatives à l'application des règles et principes de séparation comptable des activités de production, de transport, de dispatching, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique en République du Niger

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2015-58 du 2 décembre 2015 portant création, missions et fonctionnement de l'ARSE, modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020

Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité en République du Niger, notamment son article 63,

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 Janvier 2022 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n° 2021-159 du 5 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie en République du Niger (Autorité de Régulation),

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Sur les faits :

L'article 63 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité en République du Niger dispose que « *les tarifs sont fondés (...) sur la séparation des coûts des segments (production, transport, distribution)* ».

La séparation des coûts repose sur la séparation comptable, laquelle consiste à tenir une comptabilité autonome par activité afin de réaliser un découpage permettant de ressortir des états financiers dissociés pour chaque activité du sous-secteur de l'électricité.

La séparation comptable constitue un instrument permettant de s'assurer de :

- l'absence de préjudices et de discriminations ;
- l'absence de subventions croisées ou de distorsions de concurrence ;
- l'équité de la rémunération des opérateurs.

La séparation comptable devra permettre de préciser et de documenter les coûts de chaque segment d'activité du sous-secteur de l'électricité, ce qui servira de base pour :

- déterminer et proposer les tarifs et les rémunérations des futurs opérateurs ;
- définir les flux financiers ;
- déterminer les principes de rémunération des différentes activités du secteur.

Les règles de séparation comptable devront porter sur :

- la définition des périmètres physiques ;
- la définition des périmètres comptables ;
- la définition des principes et règles régissant les activités comptablement dissociées.
- la définition des règles d'imputation des postes de bilan et des comptes de charges et de produits ;
- la production des comptes de bilans et des comptes de résultats de chaque activité;

La séparation comptable reflète les grandes orientations de séparation des activités et consiste à isoler comptablement les bilans et les comptes de résultat des activités de production, de transport, de dispatching (opérateur-système), d'exportation, d'importation, de distribution et de commercialisation, ainsi que les activités hors sous-secteur électrique. Dans le cas d'un opérateur exerçant plus d'une activité dans le secteur, ses comptes devront être séparés comme si chacune des activités exercées

l'est par une entreprise distincte, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.

La loi n°2016-05 du 17 mai 2016, en son article 9, a défini les attributions de l'Organe de Régulation du secteur de l'électricité (Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie-ARSE). Aux fins d'exercice de ces attributions, l'ARSE approuve les règles comptables que les opérateurs proposeront et utiliseront pour l'établissement de leurs comptes séparés annuels. A l'effet de se donner les moyens d'accomplir cette mission, l'ARSE doit fixer des règles de séparation comptable qui respectent l'esprit et les dispositions de la loi et de ses textes d'application.

Après consultation des parties concernées,

Après délibération,

Décide :

Article premier : Définition du périmètre comptable de chaque activité

Les périmètres comptables des activités du sous-secteur de l'électricité doivent être définis en conformité avec les définitions des périmètres physiques des activités figurant dans les textes législatifs et réglementaires applicables, et précisés par les cahiers des charges annexés aux conventions de concession.

Les périmètres comptables sont proposés par les opérateurs ; contrôlés et validés par l'ARSE. Ils devront comprendre une description synthétique de l'activité et proposer, le cas échéant, une décomposition en postes et sous-postes d'activité.

Les frontières entre activités doivent être clairement définies et expliquées, et ne doivent pas répondre à des critères arbitraires.

Des comptes annuels séparés devront être établis pour les activités effectivement exercées de Production, Transport, Distribution, et Autres activités (comprenant l'ensemble des activités hors sous-secteur électrique).

Article 2 : Imputation des postes d'actif et de passif et de charges et produits

Pour l'imputation des postes d'actif et de passif, le principe directeur est celui de l'imputation directe correspondant aux périmètres des activités. A défaut, le poste comptable relevant de plusieurs activités sera imputé à celle qui en est l'utilisatrice principale.

Si le principe directeur n'a pas pu être appliqué, les montants résiduels sont affectés aux activités selon des clés de répartition dérivées de la comptabilité analytique ; le reliquat non ventilé est affecté au segment « Autres activités ».

Pour l'imputation des comptes de charges et produits, l'imputation directe est le principe directeur.

Si l'imputation directe n'est pas possible, l'affectation se déduira des protocoles établis entre activités, et doit être dûment justifiée. Lorsque cela sera nécessaire, des clés de répartition ou des conventions de dissociation seront définies.

La ventilation des postes d'actif, de passif, des charges et produits ne pouvant pas faire l'objet d'imputation directe se fait sur la base :

de clés de répartition qui respectent le principe de causalité, sont pertinentes d'un point de vue technique et sont compréhensibles pour tout tiers familiarisé avec la matière;

d'un nombre, le plus restreint possible, de clés de répartition de charges indirectes basées sur le chiffre d'affaires, les effectifs et/ou masse salariale, et les immobilisations. D'autres clés de répartition sont envisageables, pour autant qu'elles soient techniquement pertinentes, qu'elles soient compréhensibles pour un tiers et qu'elles présentent un lien étroit avec les cas d'affaires sur lesquels elles portent.

Article 3 : Établissement de réconciliation Fichier comptable et Fichier d'inventaire

Les opérateurs sont tenus de procéder à un inventaire annuel des actifs circulant, ainsi qu'à un inventaire exhaustif des actifs immobilisés, au moins tous les trois (03) ans, puis de procéder à la réconciliation entre les fichiers comptables et les fichiers d'inventaire.

Article 4 : Cessions et imputations internes

Les cessions de biens et les prestations de service entre activités sont retracées dans la comptabilité de chaque entité, en excluant toute compensation. Deux (02) méthodes peuvent être appliquées pour déterminer le prix de cession : celle du prix ou tarif applicable aux tiers, ou celle du coût de revient, la méthode du prix ou le tarif applicable aux tiers étant la méthode directrice.

Article 5 : Présentation d'un bilan d'ouverture pour chaque segment d'activité

Les opérateurs sont tenus de présenter, pour chaque activité dissociée, un bilan d'ouverture, le 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre pour opérateurs existants, ou au démarrage de l'activité pour les nouveaux entrants.

Article 6 : Présentation d'un bilan, compte de résultat et notes annexes pour chaque segment d'activité

Les opérateurs établissent, pour chaque activité dissociée, des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes établis au 31 décembre de chaque année.

Les annexes doivent donner toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des comptes. Ces comptes annuels sont transmis au régulateur avant le 30 juin de l'année qui suit l'arrêté des comptes.

Article 7 : Relations financières entre activités dissociées

Sous réserve de dispositions particulières, toute relation financière entre activités comptablement séparées donne lieu à l'établissement d'un protocole ou d'une convention entre les opérateurs exerçant les activités concernées.

Les relations financières entre activités dissociées respectent les principes d'absence de subventions croisées, de non-discrimination et de non-violation (distorsion) de la concurrence. Elles sont déterminées par référence à la situation qui prévaudrait entre des entreprises distinctes, appliquant dans leurs relations réciproques des conditions identiques à celles appliquées aux tiers.

Lorsque les conditions appliquées aux tiers découlent d'un tarif public ou de la réglementation, ces règles publiques constituent le référentiel de règles applicables entre activités dissociées.

Article 8 : Traitement des actifs immobilisés issus du contrat de concession

Le traitement des actifs immobilisés de la concession se conforme aux règles du SYSCOHADA révisé. En particulier, les biens de retour ne doivent pas figurer au bilan du concessionnaire.

Article 9 : Organisation comptable

Chaque activité séparée est organisée en entité comptable autonome, tenant sa propre comptabilité parallèlement à celle de l'entité intégrée.

Article 10 : Dispositions transitoires

Les opérateurs existants doivent au plus tard au 1^{er} janvier 2022 :

réaliser un bilan d'ouverture pour chaque segment d'activité conforme aux états financiers de clôture de l'année précédant la séparation des activités.


appliquer les règles et principes de la séparation comptable susmentionnés.

Article 11 : Dispositions finales

La présente décision sera notifiée aux opérateurs et publiée sur le site Web et dans le *Bulletin Officiel* de la République du Niger.

Ont signé :


M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation


M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation


M. ILLIASSOU Mahamadou
Membre du Collège de Régulation

DECISION N°...../ARSE/CR/2022

du 07 NOV 2022

PORTANT PROCEDURES DE SAISINE
ET DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'État et fixant ses missions ;
- Vu la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'État ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

1.1. Dans les présentes règles, à moins que le contexte ne l'exige autrement, on entend par :

- « **Arbitrage** » : la décision de règlement de litige ou différend ;
- « **ARSE** » : l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- « **Conciliation** » : la phase préalable de règlement de différend ;
- « **Défendeur** » : toute personne contre laquelle est portée une plainte ;
- « **Demandeur** » : toute personne qui porte plainte ;
- « **Différend** » : tout conflit ou litige opposant l'État, les opérateurs et les usagers du service public de l'énergie, les uns aux autres ;
- « **Mesures conservatoires** » : mesures prises par l'ARSE au cours de la procédure de règlement du différend dans le but de préserver un droit ou un bien en situation de péril ;
- « **Personne** » : Toute personne physique ou morale, privée ou publique ;
- « **Procédure en référé** » : procédure d'urgence qui vise à préserver un bien ou un droit en situation de péril significatifs, immédiats ou irréparables ;
- « **Saisine** » : formalité par laquelle une personne porte plainte ;
- « **Secteur de l'Energie** » : **sous-secteur Électricité** (activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de transit, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique de toutes sources primaires ou secondaires en République du Niger) **et sous-secteur Hydrocarbures Segment Aval** (activités de raffinage des hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers).

1.2. Les définitions des autres termes utilisés dans la présente décision sont conformes à celles données dans les lois sectorielles et leurs textes d'application, à défaut par les textes fondamentaux et les règlements d'organismes internationaux dont le Niger est membre.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1. Les procédures de Règlement des différends prévues dans les présentes règles s'appliquent à tout différend se rapportant :

-
- à l'application ou à l'interprétation des lois et règlements régissant les sous-secteurs régulés ;
 - au non-respect ou à l'interprétation des dispositions des conventions, des licences et des autorisations délivrées pour exercer une ou plusieurs des activités des sous-secteurs régulés ;
 - à la protection des droits des usagers du service public de l'énergie.

2.2. L'ARSE ne peut être saisie des faits remontant à plus de trois (03) ans si aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction n'a été entrepris au cours de cette période.

2.3. Les personnes ayant qualité pour porter plainte sont :

- l'Autorité concédante des sous-secteurs régulés ;
- les opérateurs des activités des sous-secteurs régulés ;
- les usagers des sous-secteurs régulés, les associations professionnelles ou les associations d'usagers régulièrement autorisées.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX

3.1 Les dispositions de la présente décision devront assurer une procédure transparente, juste, efficiente et rapide pour le règlement des différends.

3.2. En cas de différends entre les opérateurs ou entre ceux-ci et les consommateurs, à défaut d'entente entre parties, l'ARSE saisie du litige procède à la conciliation préalable et à défaut, à l'arbitrage.

3.3. L'initiation d'une procédure de Conciliation ou d'Arbitrage ne doit pas faire obstacle à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'énergie.

ARTICLE 4 : MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

4.1. La Conciliation

La conciliation est le mode préalable de règlement de différends devant l'ARSE.

4.2.L'Arbitrage

La procédure d'arbitrage s'applique à tout différend qui n'a pas été réglé par la conciliation. Elle s'applique aussi d'office lorsque les parties choisissent expressément l'arbitrage comme mode de règlement de leur différend.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SAISINE

La saisine de l'ARSE se fait par l'une des voies ci-après :

- lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dépôt direct contre récépissé ;
- formulaire en ligne sur le site WEB de l'ARSE.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RECEVABILITE

6.1 Sous peine d'irrecevabilité, la requête introductive de la plainte doit comporter les informations suivantes :

- les noms et prénoms, profession et adresse pour les personnes physiques ;
- la dénomination sociale, statut juridique, siège social, adresse complète pour les personnes morales ;
- les noms et prénoms, adresse, fonction et qualité du représentant légal pour les personnes physiques et morales ;
- indiquer l'objet de la saisine ;
- préciser les références de la (ou des) partie(s) adverse (s) lorsqu'elles sont disponibles ;
- énoncer de façon claire et concise les faits à l'origine du différend ;
- tenir en annexe tout document à l'appui de la requête.

Préalablement à toute saisine de l'ARSE, le plaignant doit avoir épuisé toutes les voies de réclamation et de recours relatives à la gestion des plaintes mises en place par l'opérateur.

Toutefois les plaintes se rapportant à l'interprétation ou à l'application des textes des sous-secteurs régulés font l'objet de saisine directe de l'ARSE.

6.2 Le dossier de saisine et les pièces justificatives annexées sont adressés à l'ARSE en autant d'exemplaires qu'il y'a de parties prenantes, plus trois (03) exemplaires supplémentaires.

6.3 L'ARSE vérifie la régularité de la saisine sur la base des conditions indiquées à l'article 6.1 de la présente Décision.

6.4 En cas d'irrecevabilité ou d'incompétence, l'ARSE en informe les parties, par notification écrite.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Toute personne associée au règlement des différends portés devant l'ARSE doit signer une déclaration de confidentialité auprès du service compétent de l'ARSE. Elle doit tenir confidentiels tous les documents et informations auxquels elle aurait accès lors des différentes procédures.

ARTICLE 9 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

9.1 S'il apparaît que le dossier reçu par l'ARSE n'est pas complet, ou que l'acte de saisine n'établit pas de façon suffisamment claire l'objet du différend, le requérant est invité à compléter son dossier et/ou reformuler sa saisine dans un délai de sept (07) jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception de la demande de complément.

9.2 En cas de recevabilité, l'ARSE transmet un exemplaire du dossier à chacune des parties adverses concernées pour observations et production de mémoire en défense dans un délai de trente (30) jours calendaires.

9.3 A défaut de production en mémoire de défense dans les délais impartis, l'ARSE ne retiendra que les éléments présentés dans le dossier de saisine.

9.4 L'ARSE peut demander ou accepter toute pièce additionnelle utile, même après le dépôt du dossier. Ces éléments sont joints au dossier d'origine et également remis aux parties adverses.

9.5 Toutes les correspondances échangées entre l'ARSE et les parties prenantes au litige sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur avec avis de réception.

9.6 Les dossiers en instruction sont confidentiels jusqu'à la délibération du Collège de Régulation.

ARTICLE 10 : CONCILIATION

10.1 A l'analyse contradictoire des dossiers, l'ARSE réunit les parties pour aboutir à un accord.

10.2. L'accord de conciliation est matérialisé par procès-verbal signé par les parties et l'ARSE.

10.3 L'accord de conciliation peut être accompagné d'un calendrier précis de mise en œuvre.

10.4 En cas de non-respect de ses engagements par une des parties, le procès-verbal de conciliation ainsi établi est envoyé à la diligence de l'autre partie à l'autorité judiciaire aux fins d'apposition de la formule exécutoire.

10.5 L'ARSE peut imputer aux parties les frais engagés dans le cadre de la procédure de conciliation, notamment si la recherche des preuves engendre des dépenses importantes.

10.6 La durée de la Conciliation ne doit pas excéder deux (02) mois à compter de la date de saisine. Ce délai peut être prorogé d'un (01) mois en cas de besoin.

10.7 Lorsque la procédure de conciliation est en cours les parties ne doivent engager aucune autre procédure de règlement de différends portant sur la même affaire.

10.8 La procédure de conciliation est clôturée :

- (a) à partir de l'accord des parties à régler le différend à l'amiable ;
- (b) ou à compter de l'expiration du délai imparti à la procédure.

ARTICLE 11 : ARBITRAGE

11.1 L'ARSE statue par décision arbitrale dans un des cas ci-après :

- en cas d'échec de la conciliation ;
- lorsque les parties choisissent l'arbitrage comme mode privilégié de règlement de leur différend ;
- lorsque le différend porte sur l'application ou l'interprétation d'un texte législatif, réglementaire ou contractuel.

11.2 L'ARSE dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la clôture de l'instruction pour prendre sa décision arbitrale.

11.3 Les parties peuvent être dûment représentées ou assistées par des personnes de leur choix.

11.4 Chaque partie aura la charge de la preuve des faits sur lesquels elle s'appuie pour formuler sa réclamation ou sa défense.

11.5 La décision arbitrale est adoptée sur la base des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

ARTICLE 12 : PROCEDURE EN REFERE

12.1 En cas de saisine en référé, le Collège de Régulation prend sans délai, à l'encontre de la partie adverse les mesures conservatoires permettant de parer dans toute la mesure du possible aux conséquences néfastes sur le plaignant. La prise d'une mesure conservatoire peut être accompagnée d'astreintes.

Cette disposition provisoire ne préjuge en aucun cas de la décision finale de l'ARSE quant à l'examen au fond du dossier. Elle est cependant exécutoire à titre provisoire.

12.2 L'action en référé est engagée à partir d'une lettre avec accusé de réception du plaignant adressée au Président du Collège de Régulation.

12.3 Lorsque l'examen de la requête ne relève pas l'existence d'une situation caractéristique d'urgence, ou lorsqu'elle est manifestement irrecevable ou mal fondée, le Collège de Régulation peut, par une décision motivée, la rejeter ou la déclarer irrecevable.

12.4 Les parties adverses, dans le cadre d'une procédure en référé, doivent produire leurs moyens de défense dès la notification de la requête.

ARTICLE 13 : DESISTEMENT ET RETRAIT DE LA PLAINTÉ

13.1 Le requérant peut, à tout moment désister et demander à l'ARSE, par écrit, le retrait de sa plainte.

13.2 L'ARSE dispose d'un délai de cinq (05) jours pour donner suite à la demande de désistement et la décision sera notifiée aux parties.

13.3 En cas de désistement, la partie défenderesse est aussitôt informée par l'ARSE et dispose d'un délai de dix (10) jours, pour formuler éventuellement une demande reconventionnelle.

13.4 En cas de formulation d'une demande reconventionnelle par la partie, celle-ci doit satisfaire les conditions de recevabilité prévues à l'article 6 de la présente Décision.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET EXECUTION DES DECISIONS

14.1. Les décisions du Collège de Régulation sont motivées, signées par les membres du Collège, notifiées par écrit aux parties par le Greffier et rendues publiques.

14.2. Les décisions du Collège de Régulation sont exécutoires dès leur notification aux parties concernées et ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat. Le recours en cassation de l'une ou l'autre des parties devant le Conseil d'Etat contre la décision du Collège de Régulation ne suspend pas son exécution jusqu'à la décision du Conseil d'Etat.

14.3. Une astreinte peut être prononcée par le Collège de Régulation lors de ses délibérations, pour obliger les parties au respect de ses décisions. Dans ce cas, le montant de l'astreinte ainsi que les modalités de son paiement sont indiqués dans la décision du Collège de Régulation qui la prononce.

ARTICLE 15 : MODIFICATION - REVISION

Les présentes dispositions de règlement des différends abrogent toutes les dispositions contraires notamment celles de la Décision n°003/ARSE/CR/2017 du 27 novembre 2017 et peuvent faire l'objet de modification ou révision en cas de besoin.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINALES

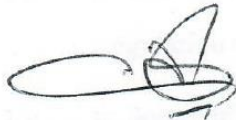
16.1 La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

16.2 Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.


Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO

Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM

Membre du Collège de Régulation



Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA

Membre du Collège de Régulation



M. ILLIASSOU Mahamadou

Membre du Collège de Régulation

DU 07 NOV 2022

Portant adoption de la Politique Générale de Régulation du Secteur de l'Energie et du Plan Stratégique 2022-2026 de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Energie (ARSE)

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Après en avoir délibéré le 22 octobre 2022,

DECIDE :

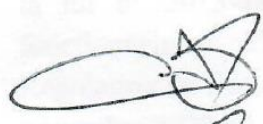
Article Premier : La Politique Générale de Régulation du Secteur de l’Energie et du Plan Stratégique 2022-2026 de l’ Autorité de Régulation du Secteur de l’Energie (ARSE) sont adoptés tels qu’annexés à la présente décision.


Article 2 : La Politique Générale de Régulation sera transmise au Premier Ministre pour adoption conformément à la loi no 2015-58 du 02 décembre 2015 portant création, mission, organisation et fonctionnement de l’ARSE, modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020.

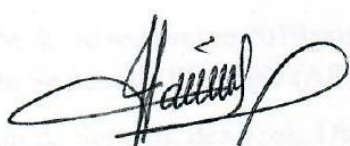
Article 3 : Le Directeur Général de l’ARSE, Président du Collège de régulation, est chargé de l’application de la présente décision.

**Ont signé :**

Mr Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation


Mr Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme BOUREIMA Aissata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation


Mr Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

du 05 DEC 2022

Portant avis sur la demande d'Autorisation pour la construction et l'exploitation d'installations d'autoproduction constituées de treize (13) microcentrales solaires photovoltaïques d'une puissance totale cumulée de 201 kWc dont trois (03) nécessitant l'octroi d'une autorisation.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu La lettre de saisine N°933/ME/ER/SG/DGE/DPER du 11 Octobre 2022

Après en avoir délibéré le

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions législatives et réglementaires ci-dessous :

- L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Electricité, « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ...* » ;
- L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de « *donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature* » ;
- L'article 45 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui dispose :

« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.

Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... »

- *L'article 46 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui dispose que « sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique ».*

L'article 60 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité ajoute que « l'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code aux conditions suivantes :

- *Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radio diffusion et les navigation (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eaux) ;*
- *Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivré par l'autorité en charge de la protection de l'environnement... ».*
- *La Section 2 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique qui stipule en ses articles 4, 10, 17 à 20 :*

Article 4 : « L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.

Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*
- *Un plan d'installation ;*

-
- *Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.*

Après étude du dossier de demande par le Ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».

Article 10 : « *la fiche de renseignement doit comporter entre autres :*

- *l'adresse du demandeur ;*
- *le site d'autoproduction ou les coordonnées GPS ;*
- *le type de source d'énergie ;*
- *les caractéristiques de l'installation ».*

Article 17 : « *En cas de cession de production d'énergie, l'auto producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministère chargé de l'énergie » ;*

Article 18 : « *La cession de l'excédent de production d'un auto producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation ».*

Article 19 : « *Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation » ;*

Article 20 : « *La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :*

- *une copie de l'autorisation de l'autoproduction*
- *un projet de contrat d'achat par le délégataire*
- *les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur ».*
- *La Section 3 du même décret qui dispose en ses articles 23 et 24 :*

Article 23 : « *Les installations d'autoproduction doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler aux réseaux du délégataire. Les installations doivent en outre être conçues de sorte que la stabilité d'un réseau ne soit pas perturbée par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation.*

Article 24 : « *Les conditions techniques de raccordement au réseau du délégataire sont précisés dans un manuel de raccordement produit par celui-ci, mise à la disposition de l'auto producteur ».*

-
- L'article 10 de l'arrêté n° 000037/ME/SG/DL/DE du 31 décembre 2018 portant règlement du service public de distribution d'énergie électrique par la NIGELEC qui stipule que : « *...L'Usager ne peut mettre en service un moyen quelconque de production autonome d'électricité susceptible de fonctionner en parallèle avec le Réseau de Distribution qu'en conformité avec les normes en vigueur, dans le respect des dispositions de la loi sur le sous-secteur de l'électricité et de toutes autres réglementations en vigueur...* »

Article 2 : En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le Collège de Régulation relève que :

10. Le projet de construction et d'exploitation d'installations d'autoproduction constituées de treize centrales hybrides d'une puissance solaire photovoltaïque cumulée de 201kWc (dont trois sont de capacité supérieure à 20 kW) nécessite la détention d'une autorisation d'autoproduction délivrée par le Ministre en charge de l'Energie ;
11. L'examen des pièces du dossier de demande d'autorisation comprenant :
 - d'une demande adressée au ministère ;
 - d'une fiche de renseignement des installations, des coordonnées des sites, d'un modèle type de schéma unifilaire des installations ;
 - les caractéristiques techniques des installations de l'auto producteur qui exposent clairement la localisation des sites d'implantation des centrales et leurs capacités ;

satisfait les exigences liées à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique.


12. Après analyse du fond du dossier, celui-ci ne fournit pas de précision sur une injection de l'autoproduction dans le réseau NIGELEC.


Toutefois, au cas où cette éventualité se présenterait pour une cession du surplus de l'autoproduction, le demandeur de l'autorisation doit se conformer pour la cession à la procédure et aux conditions fixées par les articles 17,18,20,23 et 24 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique et au TITRE II du Code de raccordement du Niger relatif aux

conditions de raccordement des installations de production d'électricité, notamment de type A.

Article 3: Le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'installations d'autoproduction constituées de treize (13) microcentrales solaires photovoltaïques d'une puissance totale cumulée de 201 kWc dont trois (3) nécessitant l'octroi d'une autorisation, par MSF Suisse en territoire nigérien.

Ont signé :


Autorité de Régulation
du Secteur de l'Energie
LE PRESIDENT DU
COLLEGE DE REGULATION
M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation
ARSE



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation



Mme BOUREIMA Aissata Billa ISSA
Membre du Collège de Régulation



M. ILLIASSOU Mahamadou
Membre du Collège de Régulation

du 05 DEC 2022

Portant avis sur la licence d'importation et de transit d'énergie électrique accordée à la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC).

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité ;

Vu le décret n°2018-321/PRN/ME du 14 mai 2018 portant approbation de la convention de concession des activités du service public de production, transport et distribution de l'énergie électrique entre l'État du Niger et la NIGELEC ;

Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;

Vu le décret n°2020-385/PRN/ME du 19 mai 2020, déterminant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution de licence dans le cadre de l'exercice du service public de l'énergie électrique.

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu la lettre de saisine N°00139/ME/ER/SG/DL du 07 Novembre 2022

Après en avoir délibéré le

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions législatives et réglementaires ci-dessous :

- L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Électricité, « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ...* » ;
- L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de « *donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature* » ;
- L'article 4 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui stipule que « la production, le transport, y compris la conduite du réseau, l'importation, l'exportation, le transit, la distribution et la commercialisation de l'énergie électriques sur le territoire de la république du Niger s'exerce dans le cadre du service public. Cet exercice est subordonné à l'obtention d'une délégation ».

-
- **Le Chapitre 5 du Titre III** de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité relatif à l'exercice du service public d'importation, d'exportation et du transit de l'énergie électrique notamment en ses articles :
 - *« Article 32 : L'importation, l'exportation et le transit de l'énergie électrique résultent d'accords entre États. Ils s'exercent dans le respect des accords régionaux et internationaux ratifiés par la République du Niger et des lois et règlements en vigueur.*
 - *Article 33 : Les missions d'importation, d'exportation et de transit ne doivent en aucun cas porter atteinte à la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique du pays.*
 - *Article 34: Les missions d'importation, d'exportation et de transit sont assujetties à l'obtention d'une licence. »*

Article 2 : En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le Collège de Régulation relève ce qui suit :

13. L'activité d'importation, d'exportation et de transit d'énergie électrique par la Société Nigérienne d'Électricité - NIGELEC doit justifier la détention par la société importatrice, d'une licence délivrée par le Ministre en charge de l'Énergie, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article 27 du décret n°2020-385/PRN/M/E du 19 mai 2020 susvisé.

14. L'examen du dossier de demande de licence d'importation d'énergie électrique composé des pièces ci-dessous énumérées :
 - la lettre de demande adressée au ministère,
 - la fiche de renseignement comportant
 - i. Le nom , la raison sociale et l'adresse et la nationalité du demandeur ;
 - ii. la structure tarifaire pour l'achat d'énergie importée;
 - iii. une description technique des ouvrages de production et de transport ;
 - iv. une présentation des zones électriques dont celles interconnectées ;

-
- v. une description technique des instruments de mesure aux points de livraison ;
 - vi. l'identité du propriétaire des lignes de transport d'énergie électrique ;
 - vii. la période visée pour la licence et pour chaque année civile de cette période, une estimation des quantités et puissances maximales garanties pour chacune des périodes ;
 - viii. le nom, l'adresse de l'entreprise qui livrera l'énergie électrique et une description du mode de production d'énergie électrique ;

montre que le dossier de demande d'une licence d'importation d'énergie électrique par NIGELEC fournit toutes les pièces requises par la réglementation en vigueur, notamment l'article 29 du décret n°2020-385/PRN/M/E du 19 mai 2020 susvisé.

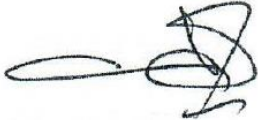
15. Afin de combler le déficit de la production et en référence à l'article 33 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité qui stipule « *Les missions d'importation, d'exportation et de transit ne doivent en aucun cas porter atteinte à la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique du pays* », la licence à délivrer doit se limiter à l'importation et au transit de l'énergie électrique ;

16. L'examen du projet de licence par arrêté du Ministre en charge de l'énergie électrique montre que ledit projet ne contient pas certaines dispositions en matière de délivrance de licence d'importation et d'exportation pour l'entrée au Marché de l'électricité exigées par l'Autorité Régionale de Régulation du secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC).

Article 3: Le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande de licence d'importation d'exportation et de transit d'énergie électrique de la société nigérienne d'électricité NIGELEC. Cependant le projet de licence d'importation d'énergie électrique doit se conformer au modèle de licence élaboré par l'ARREC, ci-joint à la présente décision.

Ont signé :

Autorité de Régulation
du Secteur de l'Énergie
LE PRÉSIDENT DU
COLLÈGE DE RÉGULATION
ARSE
M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation



M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation



Mme BOUREIMA Aissata Billa ISSA
Membre du Collège de Régulation

DÉCISIONS ET AVIS DU COLLEGE 2023

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 01 ARSE/CR/2023

du 19 AVR 2023

Portant avis sur la régularisation des trente (30) demandes d'Autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Électricité ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu La lettre de saisine N° 000174/MEER/SG/DGE/DEC du 29 Mars 2023

Vu les Pièces des dossiers

Après en avoir délibéré le 14 Avril 2023

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions législatives et réglementaires ci-dessous :

- L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Électricité, « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ...* » ;
- L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de « *donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature* » ;
- L'article 45 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui dispose :

« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.

Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... »

- L'article 46 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui dispose que « *sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de*

L'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique ».

L'article 60 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité ajoute que « l'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code aux conditions suivantes :

- Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radio diffusion et les navigation (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eaux) ;
- Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivré par l'autorité en charge de la protection de l'environnement... ».
- La Section 2 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique qui stipule en ses articles 4, 10, 17 à 20 :

Article 4 : *« L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.*

Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*
- *Un plan d'installation ;*
- *Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.*

Après étude du dossier de demande par le Ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».

Article10 : *« la fiche de renseignement doit comporter entre autres :*

-
- *l'adresse du demandeur ;*
 - *le site d'autoproduction ou les coordonnées GPS ;*
 - *le type de source d'énergie ;*
 - *les caractéristiques de l'installation ».*

Article 17 : « *En cas de cession de production d'énergie, l'auto producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministère chargé de l'énergie* » ;

Article 18 : « *La cession de l'excédent de production d'un auto producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation* ».

Article 19 : « *Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation* » ;

Article 20 : « *La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :*

- *une copie de l'autorisation de l'autoproduction*
- *un projet de contrat d'achat par le délégataire*
- *les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur ».*
- *La Section 3 de la même loi qui dispose en ses articles 22 et 23 :*

Article 23 : « *Les installations d'autoproduction doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler aux réseaux du délégataire. Les installations doivent en outre être conçu de sorte que la stabilité d'un réseau ne soit pas perturbé par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation.*

Article 24 : « *Les conditions techniques de raccordement au réseau du délégataire sont précisés dans un manuel de raccordement produit par celui-ci, mise à la disposition de l'auto producteur* ».

Article 2 : En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

17. Les installations d'autoproduction à régulariser ont toutes une capacité supérieure à 25KVA donc nécessitent bien la détention d'une autorisation d'autoproduction délivrée par le Ministre en charge de l'Energie ;

18. L'examen des pièces des dossiers de demande d'autorisation (la demande, les fiches de renseignements techniques de chacune des unités d'autoproduction et leur site d'implantation) montre que la conformité de la procédure de demande a été respectée pour trente (30) auto-producteurs.

19. Les demandes autoproduction ne prévoient pas de raccordement au réseau de NIGELEC.

Toutefois, au cas où cette éventualité se présenterait pour une cession à titre gratuit ou onéreux du surplus de l'autoproduction, le demandeur de l'autorisation doit se conformer pour la cession à titre onéreux aux conditions fixées par les articles 17,18,20,23 et 24 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique.

Article 3 : Le Collège de Régulation émet un avis favorable sur la régularisation des trente (30) demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'installation d'autoproduction citées dans le tableau ci-dessous :

No	Demandeur	Site		Puissance installée / centrale (kVA)	Avis de l'ARSE
1	Banque Atlantique Immeuble Atlantique rond point de la liberté BP 375 Niamey	siège		320 kVA	Accordé
		Tanimoune		55kVA	
		Fleuve		50kVA	
		Petit Marché		55kVA	
		Nouveau Marché		55kVA	
		Lazaret		55kVA	
		Kalley Est		45kVA	
		AS SALAM		55kVA	
		Torodi		45kVA	
		Gaya		55kVA	

		Konni		50kVA	
		Tahoua		55kVA	
		Maradi		50kVA	
		Zinder		50kVA	
		Agadez		50kVA	
2	ACSA (Audits &conseils Sidibé &Associés) 235 rue Terminus BP 12904 Niamey	Niamey		40 kVA	Accordé
3	Ousmane Sidibé 455 ,Rue IB 038 Quartier Issa beri	455 ,Rue IB 038		31 KVA	Accordé
		Villa jeunes cadres		40 KVA	
4	Coris Bank International Nouveau marché ,boulevard de la liberté BP 10377	Niamey (Siege CBI NE)		440kVA	Accordé
		Niamey (Agence Plateau)		50kVA	
		Niamey (agence baraka)		30kVA	
		Maradi		50kVA	
		Niamey(site de repli CBI NE)		66kVA	
		Zinder(agence CBI zinder)		50kVA	
		Tahoua(agence CBI Tahoua)		50kVA	
		Niamey(domicile DG)		50kVA	

5	ACEP	Niamey		3x30KVA+1x44kVA	Accordé
	Quartier Yantala face lycée bosso BP 13409	Maradi		66KVA	
6	Laborex Niger 197,avenue de travail BP 11285	Niamey		110 kVA	Accordé
7	Espace copieurs	Niamey		44KVA	Accordé
	Avenue general de Gaule	Dares salam		33KVA	
8	Logistique Manganese Koubia station Morey2	Niamey		30 KVA	Accordé
9	PPI Quartier Koubia route tillabery BP 11599 niamey	Niamey		33 KVA	Accordé
10	Garba Aboulaye BP 12982 Niamey Niger	Koubia Nord		37.5 KVA-30kVA- 31.3kVA	Accordé
11	INEZA Route de kouara kano boulevard askia mohamed BP10579	NIAMEY		135 KVA	Accordé
12	Clinique Handarya			30kVA	Accordé

	kouara kano Rue 85 Porte 85 BP 11842				
13	Rescue quartier kouara kano BP 12980	Bureau national		165KVA	Accordé
		Résidence		25kVA	
14	Pharmacie As Salam Carrefour yantala BP 611 Niamey	Niamey		65 KVA	Accordé
15	Mission Baptiste 857 ,Rue des ambassades BP 10038	NIAMEY		88 kVA	
16	Modibo Diallo Yantala haut Rue YN -5 Porte 65-3	Niamey		60 KVA	Accordé
17	ONG KARKARA Quartier ORTN BP 2045	Niamey		88 KVA	Accordé
18	FISAN Boulevard de l'indépendance 1648 rue YN2 BP 116 Niamey	Niamey		50kVA	Accordé
19	ORIBA GAZ Route Filingué	Niamey-		50kVA	Accordé
20	Imprimerie Pivano	Niamey poudrière		100KVA	Accordé

	Boulevard de l'indépendance BP 2058	Bureau Prodec Niamey		110KVA	
21	Fatthiam Surl College Mariama face auto ecole martaba BP 11255	Niamey		82 KVA	Accordé
22	AL IZZA Kalley est BP 2002 niamey	Niamey		150 KVA	Accordé
23	Liptinfor SA Boulevard Mali bero BP 2840	Niamey Bureau BLD Mali bero		30 KVA	Accordé
		Office Dar salam		63KVA	
		Lamordé		45KVA	
24	Projet Wuri- Niger	Niamey Dar el salam nouveau pavé		100 KVA	Accordé
25	Securicom Sarl BP 13091	Niamey-Dar salam		50 KVA	Accordé
26	Moran Jean Claude	Niamey -Moran Jean claude		200 KVA	Accordé
27	Energie plus CUN5 KI 32	Plateau		40 kVA	Accordé
		Dar salam		30kVA	
28	CS Ibadourahmane Dar salam	Niamey		40-200-70 KVA	Accordé
29	Soleils d'Afrique BP 10723	Niamey		135 KVA	Accordé
30	Bako barké Moustapha	Niamey		60 kVA	Accordé

	Cité Faycal				
--	-------------	--	--	--	--

Article 4 : Le Directeur Sectoriel Électricité est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie.

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAARSE
Président du Collège de Régulation

M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

M. Iliassou Mahamadou
Membre du Collège de Régulation

Mme Boureima Aissata Billa Issa Karimou
Membre du Collège de Régulation

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° - 0 0 2 ARSE/CR /2023

du 19 AVR 2023

Portant avis sur la régularisation de quarante et un (41) demandes d'Autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Électricité ;

Vu le décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016, fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu La lettre de saisine N°000122/MEER/SG/DGE/DEC du 06 Mars 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 14 Avril 2023.

DECIDE :

Article premier : l'autorité de régulation du secteur de l'énergie ARSE fonde la présente décision sur les dispositions législatives et réglementaires ci-dessous :

L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Électricité, *« les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ... »* ;

L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de *« donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature »* ;

L'article 45 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui dispose : *« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.*

Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le Ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... » ;

L'Article 46 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui dispose que :

« Sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique » ;

L'Article 60 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité ajoute que :

« L'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code aux conditions suivantes :

- *Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radiodiffusion et les navigations (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eaux) ;*
- *Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement... ».*

La Section 2 du décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique qui stipule à ses articles 4 ,10,17 à 20 :

Article 4 : *« L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.*

Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*
- *Un plan d'installation ;*
- *Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.*

Après étude du dossier de demande par le Ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».

L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : « *la fiche de renseignement doit comporter entre autres :*

- *l'adresse du demandeur et du site d'autoproduction ou les coordonnées GP ;*
- *le type de source d'énergie ;*
- *les caractéristiques de l'installation ».*

Article 17 : « *En cas de cession de production d'énergie, l'auto producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministre chargé de l'énergie » ;*

Article 18 : « *La cession de l'excédent de production d'un auto-producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation ».*

Article 19 : « *Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation » ;*

Article 20 : « *La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :*

- *Une copie de l'autorisation de l'autoproduction*
- *Un projet de contrat d'achat par le délégataire*
- *Les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur ».*

La Section 3 du même décret ajoute :

Article 23 : « *Les installations d'auto production doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler aux réseaux du délégataire. Les installations doivent en outre être conçues de sorte que la stabilité du réseau ne soit pas perturbée par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation ».*

Article 24 : « *Les conditions techniques de raccordement au réseau du délégataire sont précisées dans un manuel de raccordement produit par celui-ci, mise à la disposition de l'Auto producteur... ».*

Article 2 : en référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées le collège de régulation constate que :

20. Les installations d'autoproduction à régulariser ont toutes une capacité supérieure à 25KA donc nécessitent bien la détention d'une autorisation d'autoproduction délivrée par le Ministre en charge de l'Energie ;
21. L'examen des pièces des dossiers de demande d'autorisation (la demande, les fiches de renseignements techniques de chacune des unités d'autoproduction et leur site d'implantation) montre que la conformité de la procédure de demande a été respectée pour quarante (40) des quarante et un (41) auto-producteurs.
22. Le dossier de demande de SNV- Niger est incomplet car ne fournit aucune précision sur la puissance du groupe installé mais présente plutôt un bilan d'énergie des récepteurs. Ledit dossier sera retourné au ministère pour complément.
23. Les demandes d'autoproduction ne prévoient ni de raccordement au réseau de NIGELEC ni de cession à titre gratuit ou onéreux du surplus de l'autoproduction d'énergie à NIGELEC.

Toutefois, au cas où ces éventualités se présenteraient, le demandeur de l'autorisation doit se conformer pour le raccordement et la cession de l'énergie aux conditions fixées par les dispositions du décret 2016-512/PRN/ME/P du 16 Septembre 2016, fixant les conditions d'accès des tiers au réseau et les articles 17, 18, 20, 23 et 24 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique.

Article 3 : Le collège de régulation émet un avis de non objection sur la régularisation des quarante (40) demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'installation d'autoproduction citées dans le tableau ci-dessous :

No	Demandeur	Site	Puissance installée / centrale (kVA)	Avis de l'ARSE
1	CEH SIDI Ingénieur conseils Niamey, Dare Salam bureau	Niamey	30 KVA	Accordé

2	SOFRINI .SA Niamey Talladje BP 13202	Niamey	680 KVA	Accordé
3	SONILOGA Niamey Aéroport	Niamey	400 KVA	Accordé
		Torodi	30 KVA	
		Gaya	30 KVA	
4	Lycée La Fontaine Niamey, 640 avenue du fleuve Niger	Niamey	690 KVA	Accordé
5	PLAN NIGER Angle av des Djermokoye	Niamey Bureau	110 KVA	Accordé
		Dosso	40KVA	
		Diffa bureau	60.5KVA	
		Maradi	55KVA	
		Niamey(Guest homme)	40 kVA	
		Tahoua	60 /66KVA	
		Tillaberi	60KVA	
6	BSIC NIGER Niamey Avenue Gountou Yenna	Boukoki	33 kVA	Accordé
		Dar eslam	33 kVA	
		Plateau	45 kVA	
		Bandabari	62 kVA	
		Poudriere	62 kVA	
		Siege 1	500 kVA	
		Siege 2	250 kVA	
		Grand marche	30 kVA	
7	MERCY CORPS Ave Maurice Delens Ny-9, Plateau BP 10732	Plateau bureau	65KVA	Accordé
		Dares salam	33KVA	

8	ONG Humanité Inclusive plateau rue Maurice Dellens	Niamey	49.6 KVA	Accordé
9	Abdel Nassir Azibert Plateau chateau 1	Niamey	500 KVA	Accordé
10	MOOV NIGER Boulevard du 15avril re aeroport	Siege Moov	440 KVA	Accordé
		Agence maourey	100 KVA	
		Hq2	50 KVA	
		Garage mairie	50 KVA	
		Agadez	100 KVA	
11	BIA NIGER Avenue de la mairie bt 10350	Siege1	500 KVA	Accordé
		Siege	250 KVA	
		Rive droite	30 KVA	
		Kalley sud	50 KVA	
		Plateau	288 KVA	
		Gadafawa	33 KVA	
12	Concern Worldwide Av maliBero	Niamey	191 KVA	Accordé
13	Vétérinaires sans frontières Belgique 54 rue issa beri Niamey bp 12632	Niamey	30 KVA	Accordé
14	1552 rue or2 Dar es Salam Niamey	Niamey	30 KVA	Accordé
15	BOLLORE rue de la libye bp 11622	Blue zone Dosso	110 kVA	
		Maison econonique	165kva	
		Zone industrielle	178kva	

		Douane rive droite	110kva	
		Dar es salam	25kva	
		Blue zone Niamey	176kVA	
16	ONG WINROCK INT quartier kaira kano	Niamey	50 KVA	Accordé
17	PROGETTO MONDO bp 10503 Niamey	Niamey	30 KVA	Accordé
18	MSF SUISSE	Hopital de torodi	55kVA	Accordé
		Torodi Bureau +base vie	33kVA	
		Hopital district Magaria	150kVA	
		District unité pédiatrique	65KVA	
		MAISON2 ; 3 et 5 Magaria	30 - 45- 45kVA	
		Maison 31 -32 Niamey	45 KVA	
		Bureau MSF Magaria	2*45kVA	
		Stock central Niamey	55KVA	
		Bureau De Coordination Ny	80 KVA	
Stock logistique pharmacie de Magaria	30 KVA			
19	CBM Quartier Plateau Boulevard mali bero bp 10731	Niamey-	33.3kVA	Accordé

20	GIZ NIGER rue nb 118 route kollo Niamey bp 10814	Bureau coopération Allemande GIZ	110 KVA	Accordé
		Bureau Giz/Promap	100 KVA	
		Bureau Antenne Agadez	80 KVA	
		Bureau Prodec Niamey	110KVA	
		Bureau Giz /Pep Education Primaire	60 KVA Niamey	
		Bureau Projet Promap Antenne Regionale Tillabery Basee A Niamey	30 KVA	
		Bureau Projet Giz/Proemploi Niamey	65 KVA	
		Bureau Projet Giz/Proemploi Antenne Regionale Agadez	65 KVA	
		Bureau Projet Giz/Proemploi Antenne Regionale Zinder	65 KVA	
		Bureau Projet Giz Koirra Kano Niamey	65 KVA	
		Bureau Projet Giz/Proemploi Antenne Tillabery	65 KVA	

		Domicile G.Brimaka Giz/ Apm Niamey	60 KVA	
21	Hotel Aliya Niamey bp 12720	Niamey	100 KVA	Accordé
22	HEKS bureau de coordination Niger bp 13377	Niamey	62.5 KVA	Accordé
23	BANQUE REGIONALE DE MARCHES Siege bp 11121	Niamey	134 KVA	Accordé
24	SUNU ASSURANCES 216 rue de kalley bp 11935	Niamey -	300 KVA	Accordé
25	HOTEL LES COLLINES Route Torodi bp 12720	Niamey-	100 KVA	Accordé
26	HOTEL LES RONIERS Niamey Bp 795	Niamey -	750 KVA	Accordé
27	BOA rue de Gaweye bp 10973	Siege 1	550 kVA	Accordé
		Katako	50 Kva	
		Yantala	50 Kva	
		Rive Droite	55 Kva	
		Plateau	88 Kva	
		Recasement	33 Kva	
		Koubia	50 Kva	
		As Salam	44 Kva	
Route Francophonie	33 Kva			

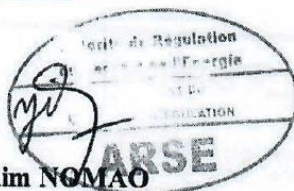
		Boukoki	50 Kva	
		Kalley	33 Kva	
		Gamkalley	44 Kva	
		Liberte	44 Kva	
		Goudel	45 Kva	
		Ecogar	50 Kva	
		Zone Industrielle	50 Kva	
		Domicile Dg	33 Kva	
		Koubia Site De Repli	45 Kva	
28	SONIBANK avenue de la marie	Siege	410 -550 Kva	Accordé
		Toumo	88 KVA	
		Liberte -	65 Kva	
		Plateau	165 KVA	
		Rive Droite	65 KVA	
		Lazaret A ,B	55-33 KVA	
		Aeroport	65 Kva	
		B Tanimoune	65 Kva	
		Koubia	65 Kva	
		Domicile Dg	133 Kva	
		Domicile Dg	233 Kva	
29	MBA NIGER SA boulevard Tanimoune quartier bobiel	Niamey	253 Kva	Accordé
30	BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER	Siege	250 - 46 KVA	Accordé
		Balafon	46 -30 kVA	
		Boukoki	30 KVA	

	rue de gaweye bp 12754	Wadata	60 KVA	
		Yantala	30 KVA	
		Dar Es Salam	46 KVA	
		Maradi	60 KVA	
		Tahoua	66 KVA	
		Agadez	88 KVA	
		Zinder	46 KVA	
		Diffa	36 KVA	
		Dakoro	45 KVA	
		Tera	48 KVA	
31	GRAND HOTEL Niamey bp 471	Niamey	2200 kVA	Accordé
32	LABOCEL quartier terminus bp 485	Niamey	250KW	Accordé
33	CHAMBRE DE COMMERCE bp 209 siege Niamey	Niamey	250-2*110-75 KVA	Accordé
		Direction régionale Niamey	75 KVA	Accordé
34	Homeland HOTEL bp 410 Ny	Niamey	110 kVA	Accordé
35	NOOM HOTEL rue de la lybie	Niamey	2900kVA	Accordé
36	ANEC château 1	CENTRE MAHATMA GANDHI	1700 KVA	Accordé
		ex clinique pro sante	650 KVA	

		Palais De Congres 1 et 2,	3*400 KVA et 1*350 KVA	
		Siege ANEC	100 KVA	
		Domicile DG ANEC	60 KVA	
37	ARSE Intersection RN1 av de l'irhazer	Niamey	88 KVA	Accordé
38	LUTHERAN WORLD RELIEF boulevard Mali bero bp 2173	Niamey	132 KVA	Accordé
39	MSF FRANCE rue yn haut n°34 Bp 12003	Niamey	-105 kVA	Accordé
40	CEL NIGER SA route de l'aéroport bp 11922	Siege Niamey	3*275 kVA- 1*440 kVA 1*900 KVA 1*700 KVA	Accordé
41	SNV	Niamey- Bureau	-	Accordé sous réserve de complément de l'information manquante

Article 4 : Le directeur sectoriel Électricité est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'ARSE

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation

M. Illiassou Mahamadou
Membre du Collège de Régulation

Mme Boureima Aissata Billa Issa Karimou
Membre du Collège de Régulation

DECISION N° 003 ARSE/CR/2023

COLLEGE DE REGULATION

du 9 MAI 2023

Portant avis de non objection sur une demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'une installation d'autoproduction thermique à base de charbon d'une capacité de 30 MW, à Bouji2, Commune de Badaguichiri, Département de Illéla, Région de Tahoua, introduite par la China Africa Building Material (CBM NIG SA).

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Électricité ;
- Vu le décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016, fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu La lettre de saisine N°000194/ME/ER/SG/DGEC/DCOE du 08 mai 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

Article premier : Du fondement de la décision :

Aux termes des dispositions légales ci-dessous :

- 1) l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Électricité, « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ...* » ;
- 2) L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de « *donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature* » ;

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est fondée à donner son avis sur la conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime d'autorisation de la **demande d'Autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'installation d'autoproduction thermique à base de charbon d'une capacité de 30 MW**, dans le village de Bouji 2, Commune de Badaguichiri, Département de Illéla, Région de Tahoua.

Article 2 : De l'examen au fond des demandes d'autorisation

2.1 Rappel des dispositions relatives au régime d'autorisation en vigueur

La loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité dispose :

- Article 45 : « Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.

Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le Ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... » ;

- Article 46 : « sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique » ;
- Article 60 : « L'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code aux conditions suivantes :

Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radiodiffusion et les navigations (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eaux) ;

Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement... ».

Le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique précise à ses articles ci-après :

- **Article 4** : « L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.

Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*

-
- Un plan d'installation ;
 - Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.

Après étude du dossier de demande par le Ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».

L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

- **Article 10** : « ... La demande doit être accompagnée d'une fiche de renseignement ..., comportant entre autres l'adresse du demandeur et du site d'autoproduction ou les coordonnées GP, le type de source d'énergie, les caractéristiques de l'installation ».
- **Article 17** : « En cas de cession de production d'énergie, l'auto producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministre chargé de l'énergie » ;
- **Article 18** : « La cession de l'excédent de production d'un auto-producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation ».
- **Article 19** : « Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation » ;
- **Article 20** : « La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :
 - Une copie de l'autorisation de l'autoproduction
 - Un projet de contrat d'achat par le délégataire
 - Les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur ».

La Section 3 du même décret ajoute :

- **Article 23** : « Les installations d'auto production doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler aux réseaux du délégataire. Les installations doivent en outre être conçues de sorte que la stabilité du réseau ne soit pas perturbée par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation ».
-

-
- **Article 24 :** « Les conditions techniques de raccordement au réseau du délégataire sont précisées dans un manuel de raccordement produit par celui-ci, mise à la disposition de l'Auto producteur... ».

2.2 Des constats issus de l'analyse au fond :

En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

24. Le projet d'exploitation d'installation d'autoproduction d'une centrale thermique à charbon de 30MW par la société China Africa Building Material NIG SA (CBM NIG) pour le besoin de sa cimenterie de Bouji 2, commune de Badaguichiri, nécessite bien la détention d'une autorisation d'autoproduction à délivrer par le Ministre en charge de l'Energie ;
25. L'étude de l'impact environnementale n'est pas jointe au dossier pour satisfaire les exigences des articles 2 et 3 de la loi N° 2018-28 du 14 mai 2018 sus visés ;
26. L'examen des pièces du dossier de demande d'autorisation comprenant un rapport d'étude de faisabilité qui décrit les spécifications techniques de la centrale ;
27. La conception, estimation des coûts d'investissement du projet montre que la conformité de la procédure de demande à été respectée.
28. La demande d'autorisation indique une électrification des villages autour de l'usine.

Nous rappelons que conformément aux dispositions qui régissent l'autoproduction, l'autorisation est octroyée uniquement pour la satisfaction des besoins énergie électrique de l'auto producteur. Dans le cas d'espèce, il s'agit uniquement de l'alimentation de la cimenterie.

Il peut cependant céder l'excédent de production à un délégataire de distribution. Au cas où cette éventualité se présenterait, cette cession devrait se faire conformément aux dispositions des articles 17,18,20,23 et 24 du décret N°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'Energie et du

TITRE II du code de raccordement du Niger relatif aux conditions de raccordement des installations de production d'électricité.

Article 3 : En considération de tout ce qui précède et sous réserve de la conformité environnementale du projet, le Collège de Régulation émet un avis de non objection à la demande **d'autorisation et d'exploitation d'installation d'autoproduction thermique à base de charbon d'une capacité de 30 MW**, dans le village de Bouji 2, Commune de Badaguichiri, Département de Illéla, Région de Tahoua, introduite par la China Africa Building Material NIG SA (CBM NIG SA) pour son **usage exclusif**.

Article 4 : Le présent avis sera notifié à Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et des Énergies Renouvelables et publié au Journal Officiel de l'ARSE.

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme TAHIROU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

du 02 JUIN 2023

Portant avis consultatif sur le projet de loi portant Code de l'Electricité

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu La lettre de saisine N°000124/ME/ER/SG/DGEC/DCOE du 23 mai 2023 ;

Vu le projet de loi portant code de l'électricité

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

Article premier : Du fondement de l'avis :

Aux termes des dispositions légales ci-dessous :

- 3) l'article 6 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de ses missions consultatives et informatives, l'ARSE « *donne des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégies et de politiques dans les sous-secteurs Electricité et Hydrocarbures Segment Aval...* » ;
- 4) le 1^{er}alinéa de l'article 3 du décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mai 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) qui dispose : « *L'ARSE donne un avis consultatif, sur saisine des ministères concernés, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de réception des documents, sur les projets de politiques sectorielles, de lois, d'ordonnances, de décrets ou d'arrêtés relatifs aux sous-secteurs régulés* » ;

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est fondée à donner un avis consultatif sur le projet de loi portant Code de l'Électricité.

Article 2 : De l'avis consultatif sur le projet de loi portant Code de l'Électricité

Sur la forme

1. Le collège de régulation du secteur de l'énergie constate que la plupart des renvois à d'autres articles mentionnés dans le projet de loi et la correspondance de la table de matière avec les différentes parties du document ne sont pas justes. Il invite les rédacteurs à s'assurer de la concordance des renvois et celle de la table de matière avec les différentes parties du document dans la version finale.

-
2. Une relecture de l'ensemble du projet de loi est nécessaire pour corriger les fautes et coquilles présentes dans le document et harmoniser certains termes utilisés, notamment « ministre chargé de l'énergie » / « ministre de l'énergie »

Observations d'ordre général sur le projet de loi

3. Le projet de code semble retenir qu'un distributeur unique du service public pour l'ensemble du territoire en occultant l'ouverture de ce segment au privé voulu par l'État à travers la réforme engagée dans le sous-secteur de l'électricité.
4. Le collège de régulation suggère de prendre en compte la possibilité pour un privé d'avoir une concession.
5. Des clarifications sur l'expression « fonds d'accès à l'énergie » utilisée dans le projet de loi pourraient éviter toute équivoque surtout avec le fond de l'énergie.

Sur les définitions :

6. Pour l'accès des tiers au réseau de transport, le Collège de régulation demande de retenir la définition de l'« accès des tiers au réseau électrique » qui prend en compte les clients éligibles qui se raccordent au réseau de distribution;
7. Le Collège de Régulation propose de définir le terme « **affermage** » comme une forme de partenariat et non une concession de service public.
8. Le Collège de Régulation suggère de définir le terme « **convention** ».
9. Dans la définition de « **Concession d'Électrification Rurale Décentralisée** », le Collège de Régulation rappelle que le financement n'est pas que « **public** » ; il peut être privé. Par ailleurs, les définitions de « concessionnaire » et « distribution » doivent être revus pour considérer le cas où l'opérateur finance lui-même l'infrastructure.

Au niveau du TITRE II - SUR LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

Chapitre I : De l'État

Section 1- des dispositions générales relatives au rôle de l'état dans le sous-secteur de l'électricité

10. A **Article 12, 2ème alinéa** : le collège de régulation propose de prendre en compte toutes les formes d'énergies disponibles au Niger y compris les énergies renouvelables.

-
11. A l'Article 23 premier tiret : Précisez que l'organe de régulation émet un avis consultatif sur les questions se rapportant aux politiques, stratégies, programmes et réglementations du sous-secteur de l'électricité.
12. A l'Article 29 deuxième tiret : Lire « après consultation du gestionnaire de réseaux public..... Leur adoption par décret pris en Conseil de ministres... »

Au niveau du CHAPITRE III- de l'Autorité de régulation

Section 5 - des attributions de l'organe de régulation en matière de sanctions le pouvoir de règlement des différends

13. Le Collège de Régulation rappelle que conformément aux dispositions de l'article 6.4 de la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) », l'ARSE dispose d'un pouvoir de règlement des différends découlant de l'exercice des activités des sous-secteurs régulés. Les modes de règlement des différends utilisés par l'autorité de régulation sont la conciliation et l'arbitrage. Les décisions d'arbitrage de l'autorité de régulation sont exécutoires et ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat qui statue en premier et dernier ressort. De ce fait, le Collège de Régulation demande de considérer cet état de fait et de supprimer les termes « amiable », « en premier ressort », « règlement juridictionnel », « recours par voie d'appel » utilisés à l'article 32 du projet de loi.

Au niveau du TITRE III- DES OPERATEURS ET DES CONSOMMATEURS

Chapitre I -Des Opérateurs

Section 1- De l'opérateur Public

14. A Article 39 : Remplacer « ...et de ses statuts... » par « ... la Convention de concession signée par l'État et ce dernier... ».

Chapitre II - des consommateurs

15. Précisez que les droits et obligations des délégataires de distribution de l'énergie électrique et ceux des consommateurs sont détaillés par voie réglementaire.

Au niveau du TITRE IV- DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

Chapitre I- de l'autoproduction

Section I- Des conditions d'installations et d'exploitation des infrastructures d'autoproduction

16. A l'article 109, Le collège de régulation propose d'ajouter les conditions d'autoproduction à des fins domestiques.

Section2- de la cession par les auto producteurs de l'excédent de leur production

17. A l'article 111, Le collège de régulation recommande que la cession soit soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie après avis de l'autorité de régulation, d'une part et que les modalités d'injection prennent en compte les considérations d'ordre économique et le bon fonctionnement du réseau, en référence à l'article 140 du projet de loi.

Au niveau du TITRE VI- DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Le collège formule les avis suivants :

18. A l'article 140 : le collège de régulation estime que la priorité doit être accordée au producteur offrant des couts d'achat du KWh le plus bas.

Chapitre II - du fonds de développement du sous-secteur de l'électricité

19. Article 164 : Justifier la création du fonds de développement du sous-secteur de l'électricité. Préciser éventuellement que les modalités d'exécution de ce fonds sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

20. Article 165 : le Collège de Régulation propose la suppression parmi les ressources du fonds de développement du sous-secteur de l'électricité des points suivants :

- De la taxe sur la valeur ajoutée provenant des activités du sous-secteur de l'électricité et collectée par les opérateurs ;
- Le prélèvement sur le carburant vendu à la pompe
- La ristourne de 50% du produit des redevances d'exploitation ;
- L'excédent de trésorerie de l'autorité de régulation

Au niveau du TITRE VIII SUR LES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

21. Compte tenu des incompatibilités récurrentes constatées entre les articles du titre et les dispositions en vigueur du code général des impôts le collège invite

le législateur a se référer au code général des impôts pour uniformiser le contenu dudit titre et le code général des impôts.

Chapitre x - du régime des redevances d'attribution, d'exploitation et régulation

22. **Aux Articles : 188 et 189** : Les redevances prévues à ces articles doivent être justifiées par une contrepartie de services rendus aux assujettis

Au niveau du TITRE IX-DES INFRACTIONS ET SANCTIONS PENALES

23. **A Article 190** : Le collège propose de revoir à la baisse les montants relatifs à la violation de l'obligation d'une déclaration préalable et d'une autorisation pour toute activité d'autoproduction.

Article 3 : Le présent avis consultatif délibéré et adopté par le Collège de Régulation dans sa séance du 1^{er} Juin 2023, sera notifié à Monsieur le Ministre de l'Energie et des Énergies Renouvelables et publié au Journal Officiel de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme TAHIROU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

DÉCISIONS ET AVIS DU COLLEGE 2024

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000003/ARSE/CR/2024

DU 26 AOÛT 2024

Portant avis sur la demande de cession de l'excédent d'auto- production de l'électricité de la Société China Africa Building Material NIG S.A (CBM-NIG.SA) pour une puissance minimale garantie de 15 MW à la Société Nigérienne d'électricité (NIGELEC).

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25

Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la

Période de transition ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité

Vu le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;

Vu le décret 2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électriques ;

Vu le décret 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;

Vu le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;

Vu le décret 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu l'autorisation n° 0031/ME/ER/SG/DGEC/DCOE/DL portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'une installation d'autoproduction thermique à charbon d'une capacité de 30MW à Bouji 2 par la CBM ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000290/ME/SG/DGE/DE/COE du 13 août 2024 pour avis sur la cession de l'excédent de l'électricité produite par la Société China Africa Building Material NIG S.A (CBM) à la Société Nigérienne d'Électricité (NIGELEC) ;

Après en avoir délibéré le 26 août 2024

DECIDE :

Article premier : Du fondement de la décision :

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) est fondée à donner son avis sur le dossier de la demande de cession de l'excédent de production de la China Africa Building Material NIG S.A (CBM) à la Société Nigérienne d'Électricité (NIGELEC), conformément aux dispositions législatives et réglementaires ci-après :

1. La Loi n° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité qui stipule en son article 64 « les tarifs sont négociés entre opérateurs pour l'achat, l'importation, l'exportation d'énergie électrique soumis à l'approbation de l'organe de régulation qui en vérifie la transparence et la conformité avec les principes tarifaires généraux en vigueur » ;
2. Le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique précise notamment en ses articles :

Article 18 : « La cession de l'excédent de production d'un auto-producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation » ;

Article 19 : « Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation » ;

Article 20 : « La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- une copie de l'autorisation de l'autoproduction ;
- un projet de contrat d'achat par le délégataire ;
- les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur .

Le dossier est transmis par le Ministre chargé de l'énergie à l'organe de régulation pour avis »

3. Le décret 2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électriques) notamment en ces articles :
- **Article 5 :** l'organe de régulation donne un avis de non objection sur toutes les demande d'accès des tiers au réseau de transport d'énergie électrique ;
 - **Article 7 :** l'organe de régulation approuve les conventions de raccordement conclues avec le concessionnaire du réseau de transport ;
 - **Article 37 :** la convention de raccordement est signée par les deux parties après avis de l'organe de régulation.

Article 2 : De l'examen du dossier

Suite à l'examen de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires précitées de la demande de cession de l'auto production de CBM à NIGELEC, le Collège de régulation constate, malgré la non observation des procédures requises dans leur établissement :

- la délivrance par le Ministère chargé de l'Énergie d'une autorisation de cession de l'excédent en date du 24 juillet 2024 ;
- la signature d'un contrat d'achat de l'Énergie de l'excédent de l'auto production de CBM à NIGELEC au tarif de 47.5FCFA /KWh en date du 24 juillet 2024 ;
- la convenance entre CBM et NIGELEC d'un plan de raccordement (annexe 3 du CAE).

Article 3 : Nonobstant les vices de procédures ci haut évoqués, le Collège de Régulation :

- **donne un avis favorable à la demande de cession de l'excédent de l'autoproduction de CBM à NIGELEC ;**
- **homologue le tarif de rachat dudit excédent d'autoproduction pour une puissance minimale garantie de 15 MW ;**
- **approuve le plan de raccordement de la centrale de CBM au réseau de NIGELEC.**

Le Collège de Régulation rappelle au Ministère chargé de l'Énergie et à la Société Nigérienne de l'Électricité (NIGELEC), le respect strict à l'avenir des procédures dans l'établissement des documents.

Article 4 : Le présent avis sera notifié à la Ministre de l'Énergie, à la Directrice Générale de la NIGELEC et publié au Bulletin Officiel et sur le site web de l'ARSE.

Ont signé :

M. IBRAHIM NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. SAIDOU ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

A blue ink signature of M. Saidou Abdoulskarim, consisting of a horizontal line with a loop and a vertical stroke.

Mme AÏSSATA-BILLA ISSA
Membre du Collège de Régulation

A blue ink signature of Mme Aïssata-Billa Issa, featuring a stylized, cursive script.

M. MAHAMADOU ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

A blue ink signature of M. Mahamadou Illiassou, written in a cursive style.

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000005 /ARSE/CR/2024

du 19 SEPT 2024

Portant avis sur la Convention de délégation pour la production Indépendante d'électricité de la centrale solaire de 50MWac Gorou Banda 2 en partenariat public-privé entre l'Etat du Niger et la société ELSEWEDY ELECTRIC S.A.E

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la

Période de transition ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant code de l'électricité ;

Vu la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé ;

Vu le décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique ;

Vu le décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité ;

Vu le décret n°2016-673/PRN/ME du 9 décembre 2016 portant modalités d'application des dispositions du Titre V de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité relatives à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables ;

Vu le décret n°2018-765/PRN/MF du 2 novembre 2018, portant modalités d'application de la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n°2018-321/PRN/M/E du 14 mai 2018 portant approbation de la Concession NIGELEC ;

Vu le décret n°2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseau de l'électricité ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2020-385/PRN/M/E du 19 mai 2020, déterminant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre de l'exercice de service public de l'Energie électrique ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000123/ME/CAB reçue le 10 septembre 2024 pour avis sur la convention de délégation du projet de centrale solaire 50MW Gourou Banda 2 par la Ministre de l'Energie ;

Après en avoir délibéré le 19 Septembre 2024

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : DU FONDEMENT DE LA DECISION :

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est fondée à donner son avis sur la convention de délégation de production indépendante et spécifiquement sur le projet de contrat d'achat et sur le projet de convention de raccordement conformément aux dispositions légales ci-dessous :

- 5) l'article 6 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de ses missions consultatives et informatives, l'ARSE « *donne des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégies et de politiques dans les sous-secteurs Électricité et Hydrocarbures Segment Aval...* » ;
- 6) le 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mai 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) qui dispose que : « *L'ARSE donne un avis conforme, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de réception des documents, sur tous les projets de convention de délégation, de contrat, de licence, d'autorisation ou d'agrément et ce à travers un cahier des charges prédéfini relatifs au sous -secteur régulés* » ;
- 7) l'alinéa 10 de l'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant code de l'électricité détermine que : « *l'organe de régulation est chargé de ... donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature* » ;
- 8) l'article 2 du décret n°2020-385 PRN/M/E du 19 mai 2020, déterminant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre de l'exercice de service public de l'Energie électrique qui dispose que : « *les conventions de délégation et les licences sont attribués par le Ministre de l'Energie après avis de l'organe de régulation ... Ces droits et obligations sont non discriminatoires* » ;
- 9) l'article 5 du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique stipule que : « *l'organe de régulation donne un avis de non objection sur toutes les demandes d'accès des tiers au réseau du transport de l'Energie électrique ... de raccordement des installations d'énergie renouvelables* » ;

ARTICLE 2 : DE L'EXAMEN DU DOSSIER

Après examen du projet de convention de délégation et de ses annexes, le Collège de Régulation formule les observations et commentaires ci-après :

2.1 sur le projet de convention de délégation de production indépendante d'énergie électrique

2.1.1 Observations d'ordre général :

- i. Les observations et amendements consignés dans le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2024, envoyés par la Ministre de l'énergie, n'ont été pas intégrés ni pris en compte dans les versions de la convention de délégation et du contrat d'achat soumis à l'avis de l'ARSE.
- ii. L'ARSE doit être en copie de toutes les notifications et transmissions concernant les documents, informations et données essentiels et nécessaires au suivi et au contrôle de l'exécution de la convention de délégation, dans le cadre de sa mission de régulation.
- iii. Le terme « Loi PPP » doit être écrit comme suit : « loi n°2018-40, portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé ».
- iv. La numérotation des annexes n'est pas bien ordonnée, avec parfois des numéros non alignés ou dupliqués. Il est nécessaire d'harmoniser l'ensemble des annexes afin d'assurer une numérotation correcte et cohérente.

2.1.2 Observations spécifiques

Au niveau de l'intitulé de la convention, une coquille s'est glissée dans la rédaction. Ainsi, il faut écrire plutôt convention de délégation de production « *indépendante* » d'énergie électrique.

Les articles 4.6 « Avis juridique » et 4.7 « Garanties antidiscriminatoires » doivent faire l'objet d'une analyse approfondie et d'une reformulation.

A l'article 8.1 « Suivi et évaluation de l'exécution de la Convention de Délégation », il faut ajouter le suivi de l'exécution des travaux (avec une périodicité trimestrielle) en plus du suivi de l'exécution de la convention de délégation.

A l'article 8.1.3, il faut ajouter **un rapport d'activités** aux documents cités.

A l'article 8.3, réécrire comme suit :

8.3. « le pouvoir de contrôle de l'ARSE »

8.3.1 Dans le cadre de l'exécution de la présente convention de délégation, le délégataire est soumis à la régulation exercée par l'ARSE.

L'ARSE, conformément aux dispositions législatives en vigueur, assure le contrôle du respect de la législation et de la réglementation applicable. A cet effet le délégataire est tenu de transmettre à l'ARSE tous les documents techniques, financiers et de gestion à l'exercice de ce contrôle. Le délégataire ne peut opposer aucun refus aux requêtes formulées par l'ARSE.

8.3.2 : Le Délégataire est tenu au paiement à l'ARSE, d'une redevance annuelle fixée conformément aux Lois de la République du Niger.

A l'alinéa 8.4.2, remplacer par « Le Délégataire est tenu au paiement à l'ARSE, d'une redevance de régulation annuelle fixée, conformément à la réglementation en vigueur. »

A l'Article 14.2 : Revoir à la durée du délai de 7 jours à la hausse.

A l'article 17.1 : **ajouter** : conformément à la loi 2020-060 du 25 novembre 2020, modifiant et complétant la loi 2015-058 du 02 décembre 2015, l'ARSE dispose d'un pouvoir de règlement de différent soit par conciliation ou à défaut par arbitrage.

A l'article 17.2.1, il faut supprimer les termes « si elles le décident conjointement » et corriger le renvoi à l'article 17.3, par l'article 17.4 qui traite de l'arbitrage.

A l'Annexe 1. « Biens de la délégation », les biens de reprise et les biens de retour ont été permutés.

A l'Annexe 11 « annexe budgétaire »,

Au Point 3 Aspects comptables et financiers à la date de signature, il faut modifier le régime IFRS par le système comptable OHADA (SYSCOHADA) pour se conformer aux lois applicables en République du Niger.

Au Point 5 : Modèle financier à la date de signature, le Collège fait constater que le modèle financier ne figure pas dans le dossier transmis pour avis.

A l'Annexe 13 « Assurances », harmoniser l'unité monétaire tout au long de cet annexe.

2.2 SUR LE PROJET DE CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE

Le Collège de Régulation formule les observations suivantes :

2.2.1 Observation générale

La numérotation des annexes n'est pas bien ordonnée, avec parfois des numéros non alignés ou dupliqués. Il est nécessaire d'harmoniser l'ensemble des annexes afin d'assurer une numérotation correcte et cohérente.

Joindre les annexes suivantes :

- Annexe3 étude de raccordement de la convention de raccordement
- 1 et 2 du contrat de transfert des IRA
- Annexe A au contrôle de l'acte de cession des droits relatifs aux IRA

2.2.2 Observations spécifiques

A l'article 2.5.2, le vendeur devra s'assurer que la garantie de performance, à fournir « à l'acheteur » et non du **vendeur** tel que mentionné.

A l'article 6.3.3, il y a une erreur de renvoi ; l'article visé doit être **l'article 6.3.2** plutôt que **l'article 6.3.3**.

A l'article 21 : « Règlement des différends », le Collège de régulation émet les mêmes observations et modifications à cet article que celles formulées à l'égard des dispositions relatives au règlement des différends dans la convention de délégation.

A la Partie II de l'Annexe 1 : revoir à la baisse le taux d'indexation de 1,5% pour tenir compte de la diminution continue des coûts des équipements à énergie renouvelable dans le temps.

A la Partie III - conception générale et entrepreneurs, aucune précision relative au type de structure de montage n'est fournie.

A l'Annexe 2 : Informations relatives au projet, Point 10 :« taux d'intérêt », il est relevé une non concordance dans l'écriture en lettres et en chiffre de la majoration du taux de base de la banque centrale.

A l'article 1.6 de l'Annexe 5. « Mise en service de la centrale photovoltaïque et test du ratio de performance de la centrale photovoltaïque », le rapport fourni par le vendeur à l'acheteur doit être certifié par l'ingénieur indépendant.

A l'Annexe 6 : « contraintes techniques », Article2. « Normes et standards », le 2^{ème} paragraphe de l'alinéa 2.1.2 « configuration du système de protection » : dire plutôt que l'acheteur n'assume aucune responsabilité dans la protection des installations du vendeur.

A l'Alinéa 2.2 « Fonctionnalités et performances en régime permanent », se référer aux dispositions du Titre II, Chapitre IV relatif aux « Exigences en matière de raccordement des unités de production non synchrone » du code de raccordement au réseau publique d'électricité du Niger.

A l'Annexe 8 : Les coûts additionnels doivent être encadrés et soumis au préalable à l'appréciation de l'Ingénieur Indépendant.

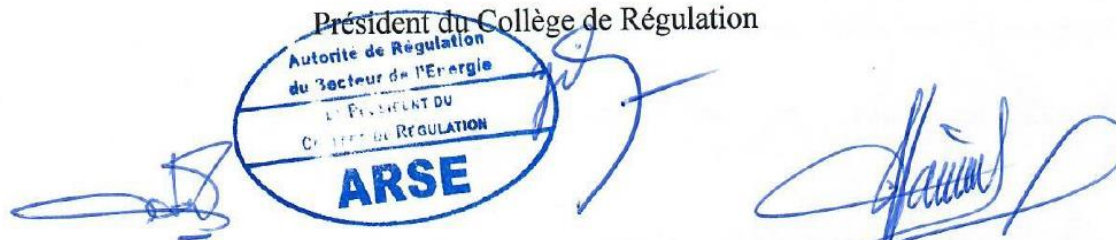
Article 3 : En considération de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable sur la Convention de délégation pour la production Indépendante d'électricité de la centrale solaire de 50MWac Gorou Banda 2 en partenariat public-privé entre l'État du Niger et la société EISEWEDY ELECTRIC S.A.E.

Article 4 : Le présent avis sera notifié à Madame la Ministre de l'Energie et publié au Bulletin Officiel de l'ARSE.

Ont signé :

M. IBRAHIM NOMAO

Président du Collège de Régulation



M. SAIDOU ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

M. MAHAMADOU ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation